



**AUTORITÉ
DES NORMES COMPTABLES**

Enjeux climatiques : Quels liens entre les états financiers et l'état de durabilité ?

Contribution à la réflexion

Février 2025

Cette contribution a été rédigée par un groupe de travail de l'Autorité des normes comptables ('ANC'). Ce groupe est composé de parties prenantes aux profils variés, avec des compétences en matière de reporting financier et de durabilité, ainsi qu'une expertise des enjeux climatiques. Les membres proviennent d'organisations diverses : représentants d'entreprises, de cabinets de conseil et d'audit, d'utilisateurs des états financiers et de durabilité, y compris des représentants des investisseurs, de la société civile et du monde académique, et d'autorités publiques.

Cette contribution a également été discutée au sein des trois commissions spécialisées de l'ANC (la Commission des normes comptables privées, la Commission des normes internationales, et la Commission des normes de durabilité) et discutée et validée par le Collège de l'ANC.

Cette contribution ne revêt pas de caractère normatif.

Retrouvez le rapport sur le [site de l'ANC](#).

Avertissements

Ce rapport vise à éclairer les parties prenantes sur un **sujet complexe et évolutif**. À ce titre, les éléments descriptifs sur le traitement des enjeux climatiques dans l'état de durabilité et dans les états financiers synthétisent – à des fins pédagogiques – certains principes applicables, mais ils ne se substituent pas à une lecture attentive et une analyse nécessaire des textes applicables. Ces éléments ne sont **pas exhaustifs**. Élaborés sur la base du référentiel existant à ce jour, ces éléments ne préjugent pas des éventuels guides et recommandations (« *Implementation guidance* », FAQ) ou futurs amendements des normes, que pourraient apporter l'EFRAG (« *European Financial Reporting Advisory Group* »), la Commission européenne ou les normalisateurs sur les textes visés.

Par ailleurs, les cas d'application et les pistes de réflexion présentés dans ce rapport sont fournis à titre informatif, sur la base des travaux du groupe de travail, et ne doivent pas être interprétés comme des recommandations ou des directives contraignantes de l'ANC. Le rapport ne revêt **pas de caractère normatif**, les réflexions ayant été menées à droit constant pour identifier les points de connexion entre les principes comptables actuels et les exigences des normes européennes d'information en matière de durabilité ('ESRS' ou « *European Sustainability Reporting Standards* ») sur les enjeux climatiques lorsque cela est possible. Ces éléments peuvent évoluer en fonction des pratiques, étant donné le manque de recul actuel sur l'application des ESRS.

Si ce rapport explore la cohérence et la complémentarité entre l'information de durabilité et l'information financière, chaque pilier de l'information répond à ses propres « règles du jeu ». Par conséquent, les **différences conceptuelles** entre les normes de durabilité et les normes comptables font que des informations requises par les ESRS n'emportent pas nécessairement de conséquences au plan comptable et n'auront donc pas vocation à figurer dans les états financiers.

Le rapport s'appuie sur les ESRS tous secteurs, sans aborder les spécificités propres au **secteur financier**. Il se concentre sur les **enjeux liés au changement climatique** dans le cadre de ESRS E1 (« Changement climatique ») et ne traite pas directement les autres enjeux environnementaux couverts par les normes E2 (« Pollution »), E3 (« Ressources hydriques et marines »), E4 (« Biodiversité et écosystèmes ») et E5 (« Utilisation des ressources et économie circulaire »). Les informations publiées au titre du règlement européen sur la taxonomie environnementale ne sont pas abordées dans ce rapport.

Il porte sur les enjeux climatiques lorsque ceux-ci sont considérés **matériels** par l'entreprise. En effet, les ESRS exigent des informations sur le changement climatique uniquement pour les entreprises qui ont déterminé, à l'issue de leur analyse de double matérialité, que les impacts, les risques ou les opportunités associés sont matériels¹. Par ailleurs, les ESRS prévoient des **dispositions transitoires** pour permettre une mise en œuvre progressive des ESRS. En particulier, les entreprises peuvent omettre les informations sur les effets financiers attendus des risques et opportunités liés au climat la première année, et ne publier que des informations qualitatives pendant les trois premières années, s'il est impossible de préparer des informations quantitatives.

¹ ESRS 1.32 précise que lorsqu'une entreprise conclut que le changement climatique n'est pas un thème matériel, elle publie une explication détaillée des conclusions de son analyse de matérialité, en y incluant une analyse prospective des conditions qui pourraient l'amener à conclure à l'avenir que le thème est matériel.

Synthèse

1. **Enjeux climatiques – état de durabilité²** : Le dérèglement climatique génère des risques physiques et de transition affectant les actifs, les passifs et les activités des entreprises et de leur(s) chaîne(s) de valeur. Les risques physiques résultent des aléas climatiques aigus (ex. : tempêtes, inondations) et chroniques (ex. : élévation du niveau de la mer, sécheresses prolongées). Les risques de transition, quant à eux, sont liés aux évolutions réglementaires, technologiques, de marché ou de réputation dans le cadre de la transition vers une économie bas-carbone (ex. : normes d'émissions plus strictes, émergence de nouvelles technologies rendant les technologies existantes obsolètes, modification de la perception des entreprises en fonction de leur stratégie en matière de durabilité). Ces risques entraînent des effets financiers actuels et futurs.

Les engagements pris et les plans mis en œuvre par les entreprises pour atténuer le changement climatique et s'adapter à ses conséquences nécessitent des investissements et des moyens financiers aujourd'hui et demain. Lorsqu'ils sont matériels, les risques climatiques (ainsi que les opportunités), les engagements, et leurs effets financiers doivent être publiés dans l'état de durabilité. Ces effets financiers incluent les incidences sur la position financière, les performances financières et les flux de trésorerie à court, moyen et long terme (ex. : valeur des actifs exposés au risque physique, chiffre d'affaires lié aux activités exposées).

L'état de durabilité est établi selon les normes européennes d'information en matière de durabilité ('[ESRS](#)' ou « *European Sustainability Reporting Standards* ») pour les entreprises assujetties à la directive sur le reporting de durabilité pour les entreprises ('[CSRD](#)' ou « *Corporate Sustainability Reporting Directive* »). Cet état de durabilité est soumis à une vérification obligatoire.

⇒ voir partie 1.1 « [Les enjeux climatiques : concepts-clés](#) » et partie 1.2 « [Le traitement des enjeux climatiques dans l'état de durabilité](#) »

2. **Enjeux climatiques – états financiers³** : En parallèle, ces mêmes risques climatiques et engagements pris font partie des éléments de contexte, hypothèses, ou données d'entrée considérés dans l'élaboration des états financiers établis selon les normes internationales d'information financière ('[IFRS](#)' ou « *International Financial Reporting Standards* »)⁴ ou les normes comptables françaises ('[PCG](#)' ou Plan Comptable Général). Selon leur nature, et en fonction des principes comptables applicables, certains enjeux climatiques peuvent impacter les états financiers sous forme d'éléments comptabilisés ou d'informations en annexe (ex. : la révision de la durée d'utilité de certains actifs),

² Dans ce rapport, le terme « état de durabilité » fait référence à l'état de durabilité établi conformément aux normes ESRS pour les entreprises assujetties à la CSRD.

³ Dans ce rapport, le terme « états financiers » fait référence aux états financiers établis conformément aux normes comptables en vigueur. En normes internationales d'information financière (IFRS), les états financiers comprennent les états financiers primaires (bilan, compte de résultat, tableaux des flux de trésorerie et de variations des capitaux propres) et les notes annexes. En normes comptables françaises, les états financiers sont désignés sous le terme « comptes annuels », comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; le tableau des flux de trésorerie n'est obligatoire que dans un nombre limité de cas (comptes consolidés, hors secteurs bancaire et d'assurance) et constitue une option de présentation du tableau de financement de l'entreprise ; et la variation des capitaux propres est une information obligatoire dans l'annexe.

⁴ Dans ce rapport, l'acronyme « IFRS » fait référence aux normes comptables émises par l'IASB, et n'inclut pas les normes de durabilité publiées par l'ISSB, sauf mention explicite des normes « IFRS S1 » et « IFRS S2 ».

d'autres ne génèrent aucun effet immédiat ni information présentée dans les états financiers.

⇒ voir partie 1.3 « [Le traitement des enjeux climatiques dans les états financiers](#) »

3. Différences conceptuelles entre état de durabilité et états financiers : Les cadres normatifs comptables (IFRS, PCG) et de durabilité (ESRS) présentent des différences. Bien que la matérialité financière soit définie de manière identique (une information est matérielle si sa présentation ou son omission peut influencer les décisions des investisseurs/prêteurs), ses conditions d'application peuvent varier en fonction du périmètre de reporting, des horizons de temps, et des critères et seuils d'évaluation et de reporting. Par ailleurs, les états financiers reflètent généralement des droits et obligations existants à la date de clôture, alors que l'état de durabilité prévoit par ailleurs un grand nombre d'informations de nature prospective (ex. : des cibles d'émissions, des effets financiers futurs, etc.). Ce qui est présenté dans l'état de durabilité ESRS n'est donc pas nécessairement destiné à figurer dans les états financiers, et inversement.

⇒ voir partie 1.4 « [Les différences conceptuelles entre les états financiers et de durabilité](#) »

4. Étude de cas : Trois études de cas sont proposées, couvrant des secteurs particulièrement exposés aux enjeux climatiques. Elles traitent des risques physiques, des risques de transition, et des engagements pris pour l'atténuation du changement climatique. Chaque étude de cas est introduite par une description des faits et circonstances, mettant en avant les enjeux auxquels les entreprises peuvent être confrontées. Le rapport examine ensuite, pour chaque situation, les conséquences potentielles sur l'état de durabilité et les états financiers. Cette illustration thématique des dispositions normatives permet enfin d'identifier des points de connectivité possibles entre les deux types d'informations.

⇒ voir partie 2 « [Étude de cas](#) » (présentés à titre informatif sans caractère normatif)

5. Connectivité entre l'état de durabilité et les états financiers : La connectivité désigne, selon l'EFRAG⁵, la capacité à intégrer et à articuler les informations issues des différentes sections du rapport annuel pour créer un ensemble d'informations cohérentes et complémentaires permettant une prise de décision éclairée par les utilisateurs des rapports. La connectivité est spécifiquement requise dans l'état de durabilité par les ESRS, en lien avec les états financiers.

L'analyse des normes et des cas illustratifs montre que, bien que les deux piliers de l'information répondent chacun à des règles distinctes, leur mise en relation, plutôt que leur juxtaposition, met en lumière leur cohérence et leur complémentarité. Cela fournit une vision holistique de la manière dont l'entreprise aborde et est affectée par les enjeux climatiques.

Ce rapport, au-delà de sa vocation pédagogique sur les enjeux climatiques et les principes comptables et de durabilité applicables, vise à contribuer à la réflexion sur la connectivité, en identifiant quelques enjeux et questions clés, tout en proposant des pistes de réflexion pour les entreprises ainsi que pour l'ensemble des parties prenantes.

Ces pistes de réflexion, ainsi que les études de cas illustratifs cités ci-avant, ne revêtent pas de caractère normatif. Ces éléments évolueront au fur et à mesure de l'application

⁵ EFRAG, « Initial paper – EFRAG Connectivity Project – Connectivity considerations and boundaries of different annual report sections », juin 2024 ([lien](#)).

des normes de durabilité, les retours d'expériences étant encore limités sur ces sujets aujourd'hui complexes et peu matures.

⇒ voir partie 3 « [Enjeux identifiés et pistes de réflexion](#) »

6. Quelques enjeux et pistes de réflexion pour les entreprises : Certaines entreprises mettent en place une démarche intégrée pour faciliter le pilotage des enjeux climatiques et éclairer les décisions stratégiques, financières ou opérationnelles (ex. : définition des priorités d'actions et des plans financiers). Cette démarche peut être organisée à plusieurs niveaux, incluant : la gouvernance (ex. : sensibilisation aux exigences, limites et interconnexions des cadres de reporting), l'organisation (ex. : coordination des équipes de reporting et opérationnelles sur les questions climatiques), et le contrôle interne.

Cette approche intégrée facilite l'alignement des hypothèses d'élaboration des deux reportings (ex. : concernant les investissements et moyens financiers alloués aux actions d'atténuation et d'adaptation climatique, les scénarios de réchauffement climatique, les évolutions réglementaires).

Les ESRS demandent ainsi d'expliquer dans l'état de durabilité les éventuels points de convergence ou divergence et de mettre en évidence les liens directs (c-à-d. montants provenant directement des états financiers) ou indirects (c-à-d. agrégation ou une décomposition des montants présentés dans les états financiers).

Au-delà de la mise en cohérence des informations dans les deux états, la connectivité soulève plusieurs interrogations, notamment les suivantes. Dans quelles circonstances les informations climatiques pourraient-elles être matérielles et pertinentes pour les états financiers ? Des exemples tels que ceux proposés dans l'[exposé-sondage](#) de l'IASB (« *International Accounting Standards Board* »), incluant des jugements de matérialité et des informations sur les hypothèses, illustrent cette problématique. Comment prendre en compte les informations sur les moyens financiers alloués aux actions de décarbonation dans le cadre des tests de dépréciation ? Comment présenter les liens de connectivité entre les deux reportings au sein de l'état de durabilité ?

⇒ Voir partie 3.1 « [Mise en œuvre de la connectivité entre les états financiers et l'état de durabilité pour les entreprises](#) »

7. Pistes de réflexion pour toutes les parties prenantes : Pour favoriser une meilleure connectivité, les pistes d'amélioration suivantes sont proposées aux autorités, dans la mesure où cette réflexion dépasse le cadre opérationnel des entreprises et implique des considérations plus larges à l'échelle nationale et européenne : sensibiliser et former les acteurs à la connectivité entre états financiers et état de durabilité, exploiter les analyses des premières publications pour contribuer aux réflexions au niveau national, européen et international, intégrer des effets financiers spécifiques dans les futures normes de durabilité sectorielles (ex. : les dépenses de recherche et développement pour les produits bas carbone), poursuivre la réflexion sur l'évolution de la normalisation comptable en lien avec les enjeux climatiques, et favoriser l'incorporation des risques climatiques dans les modèles de valorisation des entreprises.

⇒ Voir partie 3.2 « [Proposition de pistes d'amélioration de la connectivité pour les autorités](#) »

Introduction

Objectifs

L'objectif principal du rapport est d'examiner les **liens entre les informations sur le climat** présentées dans l'état de durabilité conformément aux normes ESRS d'une part, et dans les états financiers établis selon les normes IFRS ou les normes comptables françaises en vigueur d'autre part, afin de comprendre leur **cohérence et complémentarité**. Ce rapport a une **vocation pédagogique** pour les parties prenantes, afin de mieux appréhender ces sujets complexes et encore peu matures, et ne présente pas de caractère normatif.

À ce titre, le rapport présente dans un premier temps les **exigences de publication relatives aux effets financiers des enjeux climatiques** dans l'état de durabilité conformément aux normes ESRS, ainsi que les **principes applicables dans les états financiers** établis selon les référentiels IFRS et français. Ces éléments sont synthétisés sous forme de questions/réponses à visée pédagogique (partie 1 « [Normes comptables et de durabilité](#) »).

À travers des **études de cas** portant sur les risques physiques et de transition liés au changement climatique, ainsi que sur les engagements de transition, le rapport explore ensuite la mise en œuvre de ces principes dans l'état de durabilité et dans les états financiers, et identifie les **liens possibles** entre ces deux piliers de l'information (partie 2 « [Étude de cas](#) »).

Le rapport propose enfin des **pistes de réflexion sur la mise en œuvre de la connectivité**. Il traite des enjeux propres aux entreprises concernant l'élaboration de leur état de durabilité et de leurs états financiers, mais couvre également des problématiques plus larges impliquant toutes les parties prenantes, notamment les normalisateurs français, européens et internationaux et les autorités compétentes (partie 3 « [Enjeux identifiés et pistes de réflexion](#) »).

Contexte

L'Union européenne ('UE') a fait le choix de développer ses propres normes d'information en matière de durabilité, tout en favorisant leur interopérabilité avec les normes internationales. La [CSRD](#), adoptée en décembre 2022, impose aux entreprises concernées de publier dans leur rapport de gestion des informations de durabilité à partir de l'exercice 2024 et selon un calendrier progressif. Ces informations normalisées doivent être comparables, pertinentes et accessibles. Leur conformité aux normes applicables est attestée par le(s) commissaire(s) aux comptes ou organisme(s) tiers indépendant(s) qui produisent un rapport de certification des informations en matière de durabilité, assurance limitée dans un premier temps. Les informations fournies dans

l'état de durabilité sont connectées aux informations des états financiers conformément aux ESRS. L'EFRAG est responsable de la préparation de ces normes ESRS, destinées à être adoptées par la Commission Européenne. Un premier ensemble de 12 normes communes à tous les secteurs a été adopté le 31 juillet 2023 ([ESRS tous secteurs](#)) et publié au Journal Officiel d'Union européenne en décembre 2023.

Au niveau international, la Fondation IFRS a créé l'ISSB (« *International Sustainability Standards Board* ») en 2022, avec pour mission de développer des normes d'information en matière de durabilité, en complément des normes comptables IFRS de l'IASB. Une norme générale ([IFRS S1](#)) et une norme spécifique sur le climat ([IFRS S2](#)) ont été approuvées par l'ISSB en juin 2023. Ces normes visent à répondre aux besoins des investisseurs et à établir une base commune pour la normalisation de durabilité à l'échelle mondiale, facilitant ainsi le reporting des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ('ESG') dans diverses juridictions.

Ces normes de durabilité visent à compléter l'information financière avec des informations utiles aux différentes parties prenantes.

Périmètre d'application

Le périmètre des référentiels utilisés en France diffère entre d'une part les états financiers – normes internationales d'information financière ([IFRS](#)) et plan comptable général ([PCG](#)) – et d'autre part l'état de durabilité – normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS).

Les **normes comptables** s'appliquent en fonction du type de comptes (sociaux ou consolidés) et du statut des sociétés (cotées ou non), à partir des seuils définis dans la directive comptable.

	Comptes sociaux ⁶	Comptes consolidés
Sociétés cotées sur un marché réglementé	Normes comptables françaises	Normes comptables internationales (IFRS)
Autres sociétés	Normes comptables françaises	✓ Sur option : normes comptables internationales (IFRS) ✓ Si non opté pour les IFRS : normes comptables françaises ⁷

L'application de la CSRD et des **normes de durabilité** ESRS est progressive et proportionnée en fonction de la taille et du statut des sociétés. A la date de publication de ce rapport, le calendrier en vigueur est le suivant :

⁶ Les normes comptables françaises s'appliquent obligatoirement pour les comptes sociaux de toutes les entreprises établies en France, conformément au [règlement ANC n°2014-03](#) relatif au PCG, complété le cas échéant de réglementations spécifiques établies par l'ANC pour certaines activités (ex. : activité bancaire, assurantielle, secteur non lucratif).

⁷ Les normes comptables françaises s'appliquent obligatoirement pour les comptes consolidés des entreprises non cotées qui n'ont pas opté pour l'application des normes internationales. Ces comptes sont établis conformément au [règlement ANC n°2020-01](#).

	Exercice	Publication
<p>Grandes entreprises vérifiant les seuils de la directive sur le reporting non-financier ('NFRD' ou « Non-financial reporting directive ») :</p> <p>Entités d'intérêt public (incluant les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé européen), et sociétés non européennes cotées sur un marché réglementé européen qui satisfont les deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ > 500 salariés ✓ > 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 25 millions d'euros de total de bilan (pour les groupes, respectivement 60 et 30 millions d'euros) 	1 ^{er} janvier 2024	2025
<p>Autres grandes entreprises :</p> <p>Toutes les autres sociétés qui satisfont au moins deux des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ > 250 salariés ✓ > 50 millions d'euros de chiffre d'affaires (pour les groupes, 60 millions d'euros) ✓ 25 millions d'euros de total de bilan (pour les groupes, 30 millions d'euros) <p>Toutes les sociétés non-UE cotées sur un marché règlementé UE qui satisfont deux des trois critères mentionnés ci-dessus</p>	1 ^{er} janvier 2025	2026
<p>PME cotées sur un marché règlementé européen⁸ :</p> <p>Toutes les PME UE et non-UE cotées sur un marché règlementé UE, sauf les microentreprises</p> <p>Microentreprise : société ne dépassant pas deux des critères suivants : 10 salariés, 450K€ de total de bilan, 900K€ de CA</p>	1 ^{er} janvier 2026 (possibilité de reporter à 2028)	2027 (possibilité de reporter à 2029)
<p>Autres grandes entreprises non européennes</p> <p>Certaines sociétés non européennes ayant un chiffre d'affaires européen supérieur à 150M€ et une succursale ou filiale basée dans l'Union européenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Situation n°1 : succursale ayant un chiffre d'affaires > 40 millions d'euros ✓ Situation n°2 : grande entreprise dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, (2 des 3 critères : > 250 salariés, > 50 millions d'euros de chiffre d'affaires, > 25 millions d'euros de bilan) ✓ Situation 3 : petites et moyennes entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché règlementé 	2028	2029

⁸ Les PME cotées sur le marché réglementé européen appliqueront une norme spécifiquement adaptée à leur taille (LSME ESRS). Les PME non cotées ne sont quant à elles pas soumises à la CSRD, mais une norme volontaire (VSME ESRS) sera néanmoins disponible pour répondre de manière harmonisée aux demandes auxquelles elles pourraient faire face. [sous réserve de modification éventuelle de la CSRD via la proposition de texte « Omnibus »]

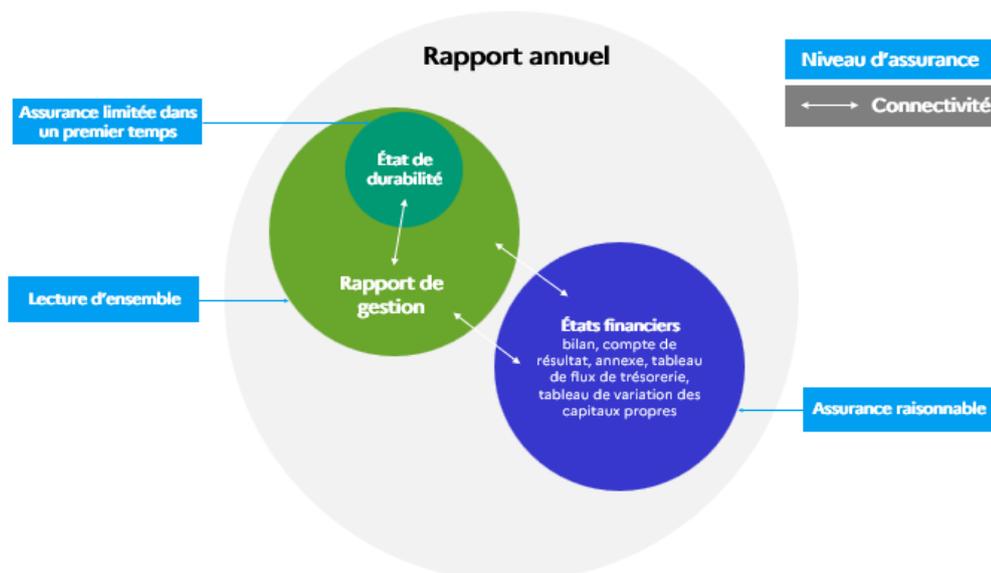
Les ESRS tous secteurs s'appliquent progressivement à partir de l'exercice 2024 et pourraient être complétées par des ESRS sectorielles entre 2026 et 2030 (sous réserve des modifications à venir dans le cadre de la proposition « Omnibus »). Ainsi, les entreprises concernées publiant des comptes consolidés en IFRS et en normes comptables françaises seront généralement redevables d'un état de durabilité consolidé. Ce rapport se concentre sur l'état de durabilité consolidé établi conformément aux normes ESRS tous secteurs.

Types de publication et niveau de vérification

Des informations relatives aux position et performances financières ainsi qu'aux flux de trésorerie de l'entreprise en lien avec les enjeux de durabilité sont publiées annuellement dans le rapport de gestion, les états financiers et l'état de durabilité.

Ces informations sont vérifiées en fonction des niveaux de vérification ci-dessous.

	Niveau de vérification
Rapport de gestion	Lecture d'ensemble
Incluant l'État de durabilité	Assurance limitée (puis raisonnable)
États financiers composés des états financiers primaires (bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie, tableau de variation des capitaux propres) et de l'annexe ⁹	Audit (assurance raisonnable)



Source : EFRAG, « Initial paper – EFRAG Connectivity Project – Connectivity considerations and boundaries of different annual report sections »

⁹ Pour rappel, en normes comptables françaises, les états financiers sont désignés sous le terme « comptes annuels », comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe (cf. note de bas page n°3). En IFRS, les notes annexes (qui complètent et commentent l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et le tableau de variation des capitaux propres) font partie intégrante des états financiers consolidés.

Caractérisation de la connectivité

L'EFRAG, dans son [rapport](#) de juin 2024, souligne que la connectivité n'a pas de définition communément acceptée et qu'elle ne figure pas parmi les caractéristiques qualitatives des informations utiles dans le cadre conceptuel de l'information financière. Toutefois, des exigences explicites en matière de connectivité sont présentes dans les normes ESRS ainsi que dans les normes IFRS S1 et S2.

L'EFRAG définit la connectivité comme la capacité à **intégrer et à articuler les informations contenues dans différentes sections du rapport annuel**, telles que les états financiers et les autres parties du rapport de gestion, y compris l'état de durabilité. L'objectif est de créer un ensemble cohérent qui reflète les liens entre la stratégie, la performance et l'impact de l'entreprise. La connectivité s'appuie sur des principes communs comme la matérialité ainsi que des références croisées explicites, afin d'éviter les incohérences potentielles, les doublons ou le manque d'informations. Cette approche vise à répondre à deux enjeux principaux : **garantir que les informations financières et non financières soient complémentaires et permettre une prise de décision éclairée par les utilisateurs des rapports**, notamment les investisseurs et les régulateurs.

Au contexte plus spécifique de l'état de durabilité, la connectivité (liens avec les états financiers) est demandée par les normes d'information en matière de durabilité – ESRS 1 9.2 « *Informations liées et liens avec les états financiers* » (cf. partie 3.1 « [Comment mettre en évidence les liens entre les états financiers et de durabilité ?](#) »).

- La **connectivité directe** correspond aux montants monétaires ou autres points de données quantitatifs matériels publiés dans l'état de durabilité qui sont directement identifiables dans les états financiers (ESRS 1.123).
- La **connectivité indirecte** désigne les montants monétaires ou autres points de données quantitatifs matériels publiés dans l'état de durabilité qui correspondent soit à une agrégation, soit à une partie des montants monétaires ou des données quantitatives présentés dans les états financiers de l'entreprise (ESRS 1.124).
- La notion de connectivité couvre également la **cohérence** entre les données, hypothèses et informations qualitatives ayant servi à l'élaboration des états financiers et figurant dans l'état de durabilité (ESRS 1.125).

Principales différences conceptuelles entre les états financiers et l'état de durabilité

Au-delà de leur objet distinct, les deux piliers de l'information des entreprises (états financiers et état de durabilité) présentent des **différences conceptuelles**, notamment en matière de :

- **portée et champ d'application** (utilisateurs et prise en compte de la chaîne de valeur),
- **temporalité** (prospective et horizons de temps),
- **granularité** (seuil, présentation des informations).

La **matérialité financière** est définie de manière identique dans les ESRS et les IFRS, mais les conditions de son application peuvent différer. Dans le cadre des ESRS, un enjeu de durabilité est matériel du point de vue financier s'il entraîne des risques ou des opportunités qui ont (ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient) une

incidence sur la position financière, les performances financières, les flux de trésorerie, l'accès au financement ou le coût du capital de l'entreprise à court, moyen ou long terme. Cependant, tous les éléments répondant à cette définition ne respectent pas nécessairement les critères de comptabilisation.

Ces différences conceptuelles peuvent avoir une incidence sur l'application de la matérialité financière et la possibilité (ou non) de relier les informations financières présentées dans chaque pilier de l'information, état de durabilité et états financiers (cf. partie 1.4 « [Les différences conceptuelles entre les états financiers et de durabilité](#) »).

Méthodologie

Ce rapport a été élaboré par un **groupe de travail de l'ANC**, intitulé « *Reporting climatique et états financiers* ». Les travaux ont été présentés et discutés au sein des différentes commissions de l'ANC : commission des normes internationales ('CNI'), commission des normes privées ('CNP'), commission des normes d'information en matière de durabilité ('CND'), ainsi qu'au collège de l'Autorité.

Dans une première phase, le groupe a réalisé un **diagnostic des textes existants**. Cette phase a impliqué les actions suivantes :

- un recensement des dispositions comptables existantes, aux niveaux national (PCG) et international (IFRS), qui pourraient être concernées par ces enjeux climatiques, notamment en matière de dépréciation des actifs et de provisions ;
- sur la base de quelques publications d'entreprises, une analyse des informations liées au climat qui pourraient être communiquées dans l'état de durabilité en référentiel ESRS et les possibles incidences sur les états financiers des entreprises, ainsi que les liens entre elles.

Dans une seconde phase, le groupe a initié des discussions afin d'identifier des **pistes de réflexion** prospectives visant à favoriser la connectivité entre les états financiers et de l'état de durabilité pour les entreprises et contribuer à la réflexion des normalisateurs et des autorités concernées.

En raison de la complexité du sujet, le groupe a choisi de limiter son analyse aux dépréciations d'actifs (ou provisions pour dépréciations d'actifs) et aux provisions pour risques, au regard de la norme ESRS E1 « Changement climatique ».

Table des matières

Section n°1 : Normes comptables et de durabilité (p14-p44)

1.1 Les enjeux climatiques : concepts-clés (p16-p20)

1.2 Le traitement des enjeux climatiques dans l'état de durabilité (p21-p27)

1.3 Le traitement des enjeux climatiques dans les états financiers (p28-p41)

1.4 Les différences conceptuelles entre les états financiers et de durabilité (p42-p44)

Section n°2 : Études de cas (p45-p72)

2.1 Risques physiques et adaptation (p47-p52)

2.2 Engagements de transition (p53-p58)

2.3 Risques de transition (p59-p65)

2.4 Tableaux de synthèse sur la connectivité (p66-p72)

Section n°3 : Enjeux identifiés et pistes de réflexion (p73-p91)

3.1 Mise en œuvre de la connectivité entre les états financiers et l'état de durabilité pour les entreprises (p75-p86)

3.2 Proposition de pistes d'amélioration de la connectivité pour les autorités (p87-p91)

Annexes (p92-p98)

1

**Normes
comptables et de
durabilité**

Table des matières

1.1 Les enjeux climatiques : concepts-clés (p16-p20)

Causes et conséquences du changement climatique (p16-p17)

Leviers d'atténuation du changement climatique (p17-p19)

Exposition aux risques liés au changement climatique et enjeux d'atténuation et d'adaptation (p19-p20)

1.2 Le traitement des enjeux climatiques dans l'état de durabilité (p21-p27)

Plans de décarbonation et plans de transition pour l'atténuation du changement climatique (p21-p23)

Évaluation des risques climatiques et de la résilience (p23-p27)

1.3 Le traitement des enjeux climatiques dans les états financiers (p28-p41)

Durée d'utilité et évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles (p28-p30)

Tests de dépréciation des actifs non-financiers (immobilisations corporelles et incorporelles) (p30-p36)

Provisions et passifs éventuels (p36-p41)

1.4 Les différences conceptuelles entre les états financiers et de durabilité (p42-p44)

Définition de la matérialité financière (p42)

Utilisateurs des états financiers et de durabilité (p42-p43)

Chaîne de valeur et périmètre (p43)

Vision prospective et vision brute/nette (p43-p44)

Horizon temporel (p44)

Autres différences (p44)

1.1 Les enjeux climatiques : concepts-clés

Les informations présentées dans cette partie s'appuient sur des **sources scientifiques** reconnues et des **textes politiques** de référence. Parmi eux figurent les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ([GIEC](#)), un organe scientifique chargé d'évaluer l'ampleur, les causes et les conséquences du changement climatique en cours. Les conclusions du GIEC éclairent des initiatives majeures telles que l'[Accord de Paris](#), un traité international adopté en 2015 pour limiter le réchauffement climatique d'origine anthropique, et le [Pacte Vert pour l'Europe](#) (« *Green Deal* »), une communication de la Commission européenne visant à engager la transition vers une économie durable et neutre en carbone et déclinée en plusieurs mesures concrètes pour décarboner l'économie européenne. Pour plus de détails, une bibliographie est disponible en [annexe](#).

Causes et conséquences du changement climatique

Q1 : Quelles sont les causes et les conséquences du changement climatique ?

L'**effet de serre** est un phénomène naturel résultant de la présence de gaz à effet de serre ('GES') dans l'atmosphère. Il existe plusieurs types de GES¹⁰. À un niveau de **concentration de GES** donné en 2100 correspondent un volume de GES émis et une **température moyenne globale**. Sans effet de serre, la température moyenne serait de -18°C, alors qu'elle est actuellement de 15°C.

Cependant, l'**activité humaine** (ex. : industrie, agriculture, transports, construction) génère des émissions de GES principalement du fait de la combustion des énergies fossiles. Cette augmentation rapide de la concentration des GES dans l'atmosphère entraîne une élévation rapide des températures moyennes. Depuis l'ère préindustrielle, l'humanité a émis environ 2390 ± 240 GtCO₂, provoquant une hausse de la température comprise entre +0,8 et +1,3°C. Les **scénarios futurs du GIEC** projettent des augmentations de température en fonction des émissions futures. Par exemple, une poursuite des émissions à un rythme élevé entraînerait une hausse de température entre 3,3 et 5,7°C d'ici 2100 (pour référence, la différence entre une ère glaciaire et interglaciaire est de +5°C).

Cette hausse de la température moyenne génère un changement climatique qui se traduit par des **aléas climatiques** graduels et extrêmes, et met donc en péril les **conditions de vie actuelles**. Les conséquences sont déjà visibles aujourd'hui (ex. : qualité de vie terrestre, ressources alimentaires et eau potable, santé, instabilité politique, pertes économiques, migrations). Le défi est de maintenir les conditions d'habitabilité sur Terre : les GES rendent la planète vivable à une température moyenne de 15°C, mais compromettent les conditions de vie dans des scénarios de hausse importante de la température.

¹⁰ La vapeur d'eau (H₂O), le dioxyde de carbone (CO₂), l'oxyde nitreux (N₂O), le méthane (CH₄), l'ozone (O₃), l'hexafluorure de soufre (SF₆), le trifluorure d'azote (NF₃), ainsi que des gaz fluorés (HFC, CFC, PFC).

Dans ce contexte, les **objectifs de l'Accord de Paris de 2015** sont de :

- « **conten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C** par rapport aux niveaux préindustriels,
- [...] de poursuiv[re] l'action menée pour **limiter l'élévation de la température à 1,5 °C** par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,
- rend[re] les **flux financiers** compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ».

Leviers d'atténuation du changement climatique

Q2 : Quels sont les objectifs et les leviers d'atténuation du changement climatique ?

L'Accord de Paris est un **objectif politique** fondé sur le consensus scientifique visant à atténuer le changement climatique et renforcer les capacités d'adaptation au changement climatique. Ces objectifs de limitation de la hausse de la température se traduisent par un volume de GES émis à ne pas dépasser. Ainsi, nous disposons d'un « **budget carbone** », c'est-à-dire un plafond d'émissions émises pour limiter l'augmentation de la température à 2°C. Ce budget carbone était estimé à 1 350 GtCO₂ en 2020 (500 GtCO₂ pour l'objectif de 1,5°C).

Pour respecter ce budget carbone, il convient prioritairement de réduire **drastiquement et rapidement les émissions annuelles de CO₂** et des autres GES et de façon marginale de « compenser » les émissions résiduelles en les absorbant définitivement dans des puits de carbone.

Les puits de carbone – naturels (ex. : océans, forêts, zones humides) comme technologiques - ont a priori des potentiels d'absorption qui sont limités et qui diminuent. Par conséquent, la réduction directe des émissions est cruciale. Les estimations indiquent qu'il faudrait réduire les émissions de 6 à 8 % par an, avec une baisse de 80 % d'ici 2050, et une réduction intermédiaire de 43 % d'ici 2030.

Les volumes des GES émis persistent dans l'atmosphère pendant plusieurs centaines d'années. Ce phénomène résulte de la nature des émissions qui, une fois émises, s'accumulent dans l'atmosphère, créant un stock de GES. C'est pourquoi, pour respecter l'objectif de maintien des températures, le seul moyen est d'atteindre la **neutralité carbone** qui correspond à l'équilibre entre les émissions anthropiques résiduelles et celles absorbées par les puits de carbone anthropiques.

Cette neutralité carbone repose sur deux concepts clés : les **flux** et les **stocks**. Les flux désignent les émissions annuelles de GES, tandis que les stocks représentent la quantité totale de GES déjà présents dans l'atmosphère, lesquels ont une durée de vie parfois très longue (ex. : le CO₂). La priorité est donc de réduire les flux d'émissions additionnelles chaque année, tout en augmentant les puits de carbone en parallèle pour « compenser » les émissions incompressibles.

Cet objectif collectif de neutralité carbone, qui n'est pertinent qu'à l'**échelle globale et des États**, doit ensuite être réparti entre les différents acteurs économiques pour déterminer comment chacun doit contribuer à l'atténuation du changement climatique et comment « allouer » le budget carbone restant. En l'absence d'une telle

répartition à l'échelle d'une entreprise, cette notion n'est plus applicable. Si une entreprise peut contribuer à la décarbonation nécessaire pour atteindre la neutralité globale, elle ne pourra pas être neutre en carbone *stricto sensu*. Selon l'ADEME, une entreprise ne peut être qualifiée de « neutre en carbone » sans une répartition des émissions à l'échelle globale ([avis de l'ADEME](#)).¹¹

Q3 : Comment traduire les efforts d'atténuation du changement climatique au niveau d'une entreprise ?

Une entreprise peut contribuer à l'atténuation du changement climatique en activant trois leviers :

- en priorité, réduire **ses propres émissions de GES** : à travers un plan d'action de décarbonation ou un plan de transition, l'entreprise s'engage à réduire ses émissions annuelles scope 1 (c-à-d. émissions directes de GES provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise) et scope 2 (c-à-d. émissions résultant de la production d'électricité, de vapeur, de chaleur ou de froid achetés ou acquis), voire scope 3 (c-à-d. émissions produites dans la chaîne de valeur).
- **aider à réduire les émissions d'autres acteurs économiques** : en proposant des biens ou des services bas carbone, ou en finançant des projets bas carbone dans et en dehors de sa chaîne de valeur, l'entreprise contribue à réduire l'empreinte carbone d'autres acteurs économiques.
- **développer des projets d'absorption** : en développant des puits de carbone naturels ou technologiques, l'entreprise contribue à augmenter les capacités d'absorption des émissions. Ce sont les émissions absorbées et séquestrées à très long terme.

Quelques précisions importantes :

- les émissions réduites correspondent à des émissions qui ont une **réalité physique** et qui ont eu lieu. Afin de faire évoluer leur modèle d'affaires vers un modèle sobre en carbone, les entreprises établissent un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique afin de diminuer leurs émissions physiques directes et indirectes (cf. exemples dans la partie 2.2 « [Engagements de transition](#) »).
- les émissions évitées sont nécessaires et utiles à la neutralité, mais ce sont des émissions **virtuelles et/ou incertaines**, de même que les **émissions absorbées** :
 - Les émissions évitées sont calculées théoriquement par rapport à une situation de référence, qui repose sur des modélisations comportant des incertitudes et des hypothèses impliquant des partis pris. Ce domaine fait actuellement l'objet de nombreux travaux de normalisation pour améliorer la transparence.
 - Les capacités d'absorption sont limitées, peuvent entrer en conflit avec d'autres usages et peuvent ne pas être pérennes (ex. : libération de carbone dû à un incendie dans une forêt).

¹¹ Les différents niveaux d'objectifs climatiques à l'échelle d'une entreprise sont présentés dans la réponse à la [Q5](#). Ils couvrent (i) les objectifs liés au climat, (ii) les objectifs de réduction des émissions de GES, et (iii) les objectifs net zéro et autres allégations de neutralité en matière de GES.

Ainsi, la **priorité** pour une entreprise est de mettre en place des plans de décarbonation ou un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique afin de réduire ses propres émissions.

Exposition aux risques liés au changement climatique et enjeux d'atténuation et d'adaptation

Q4 : Dans quelle mesure les entreprises sont-elles exposées aux risques liés au changement climatique ?

Le changement climatique peut avoir des conséquences significatives sur la pérennité des entreprises. Ainsi, toutes les entreprises, en tant qu'acteurs insérés dans l'économie, sont susceptibles d'être exposées à des **risques liés au changement climatique** ou de saisir des **opportunités** associées. Une entreprise peut être **directement** exposée à ces risques et opportunités, ou **indirectement** via des tiers tels que ses fournisseurs et ses clients (ESRS E1-1.20, ESRS 1.63-64, ESRS 1.49). Le niveau d'**exposition**¹² et de **sensibilité**¹³ d'une entreprise varie notamment en fonction de son secteur, de sa localisation et des caractéristiques de sa chaîne de valeur.

Les entreprises font face à deux catégories d'enjeux : l'**adaptation** de leurs activités au changement climatique, et l'**atténuation** du changement climatique. Les risques et opportunités financiers qui en découlent sont de deux natures.

(1) Les **risques physiques** résultent des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques. Ils dépendent d'aléas aigus (phénomènes météorologiques extrêmes) et chroniques (modification progressive sur le long terme du climat).

Classification des aléas liés au climat

ALÉAS LIÉS	À LA TEMPÉRATURE	AU VENT	À L'EAU	AUX MASSES SOLIDES
ALÉAS CHRONIQUES	<ul style="list-style-type: none"> Modification des températures (air, eau, douce, eau de mer) Stress thermique Variabilité des températures Dégel du pergélisol 	<ul style="list-style-type: none"> Modification des régimes des vents 	<ul style="list-style-type: none"> Modification des régimes et types de précipitations Variabilité hydrologique ou des précipitations Acidification des océans Infiltration de l'eau de mer Élévation du niveau de la mer Stress hydrique 	<ul style="list-style-type: none"> Érosion du littoral Dégradation des sols Érosion des sols Solifluxion
ALÉAS AIGUS	<ul style="list-style-type: none"> Vague de chaleur Vague de froid/gel Feu de forêt 	<ul style="list-style-type: none"> Cyclones, ouragans, typhons Tempêtes (y compris tempêtes de neige, de poussière et de sable) Tornado 	<ul style="list-style-type: none"> Sécheresse Fortes précipitations (pluie, grêle, neige/glace) Inondations (côtières, fluviales, pluviales, par remontée d'eaux souterraines) Débordement de lacs glaciaires 	<ul style="list-style-type: none"> Avalanche Glissement de terrain Affaissement

Source : ESRS E1 IRO-1

¹² Le niveau d'exposition est déterminé en fonction de l'importance financière ou opérationnelle (ex. : part des actifs ou des effectifs).

¹³ La sensibilité dépend du niveau de prédisposition à être affecté par un phénomène physique (ex. : installations à forte consommation d'eau situées dans des zones de stress hydrique).

(2) Les **risques et opportunités de transition** résultent de l'évolution des modèles d'affaires en vue d'une transition vers une économie bas-carbone. Ils se subdivisent en quatre catégories : les risques politiques et législatifs, technologiques, de marché, et réputationnels, classification à laquelle on peut ajouter les opportunités associées (ex. : solutions bas carbone, efficacité énergétique, etc.).

Exemples d'événements de transition

POLITIQUE ET JURIDIQUE	TECHNOLOGIE	MARCHÉ	RÉPUTATION
<ul style="list-style-type: none"> • Tarification accrue des émissions de GES • Renforcement des obligations relatives à la déclaration des émissions • Mandats et réglementation relatifs aux produits et services existants • Exposition à des litiges 	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement des produits et services existants par des solutions à faibles émissions • Investissements infructueux dans les nouvelles technologies • Coûts de la transition vers une technologie à faibles émissions 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification du comportement des clients • Incertitudes dans les signaux de marché • Augmentation du coût des matières premières 	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution des préférences des consommateurs • Stigmatisation du secteur • Préoccupation accrue des parties prenantes • Retour d'information négatif des parties prenantes

Source : ESRS E1 IRO-1

1.2 Le traitement des enjeux climatiques dans l'état de durabilité

Les enjeux liés au climat sont **présumés matériels** dans les ESRS tous secteurs. La norme ESRS E1 sur le changement climatique est ainsi la seule norme sur les 10 normes thématiques des ESRS qui requiert la **publication d'une justification** en cas de non-matérialité éventuelle (ESRS 1.32).

La norme sur le changement climatique est construite autour des deux enjeux clés suivants : la **réduction des émissions de GES**, et la **gestion des risques physiques et de transition liés au changement climatique**.

Plans d'action de décarbonation et plans de transition pour l'atténuation du changement climatique

Q5 : Quelles informations publier sur les plans de décarbonation et les plans de transition pour l'atténuation du changement climatique ?

Les **plans d'actions et cibles de décarbonation** (E1-3 & 4)¹⁴ et les **plans de transition pour l'atténuation du changement climatique** (E1-1)¹⁵ visent à réduire les émissions de GES. Ils impliquent de la transparence sur les étapes suivantes :

- 1) **Bilan des émissions** : la première étape consiste à évaluer les **émissions de GES Scope 1 et 2 et des catégories significatives du Scope 3** de l'entreprise, établissant ainsi une situation de référence.
- 2) **Fixation d'objectifs** : l'entreprise définit ensuite des **objectifs de réduction** de ses émissions de GES en élaborant une trajectoire de décarbonation vers une année cible. Cette trajectoire s'appuie sur un budget carbone fondé sur des données scientifiques, prenant en compte la faisabilité de décarbonation spécifique à chaque secteur d'activité¹⁶. Cette démarche garantit que l'entreprise contribue de manière appropriée aux efforts globaux de réduction des GES, notamment en se comparant à des scénarios alignés sur une hausse de la température limitée à +1,5°C.
- 3) **Définition des actions et des ressources** : l'entreprise prévoit et met en œuvre des **leviers de décarbonation**, et planifie les **dépenses** associées, comme la mise hors

¹⁴ Les plans d'action et les cibles de décarbonation visent les actions (ESRS E1-3) et les cibles (ESRS E1-4) liées à l'atténuation du changement climatique. Une cible de décarbonation est définie comme une cible de réduction des émissions de GES a minima sur une période de 5 ans, et pouvant s'étaler jusqu'en 2050. Les réductions d'émissions basées sur des actions de décarbonation quantifiées et financées seront a priori vérifiables sur une période de cinq ans (la somme des contributions des actions de décarbonation devant correspondre à la cible de réduction).

¹⁵ Un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique est défini comme un aspect de la stratégie globale de l'entreprise définissant les cibles, actions et ressources de l'entreprise en vue de sa transition vers une économie à plus faible intensité de carbone, y compris des actions telles que la réduction des émissions de GES eu égard à l'objectif de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C et d'atteindre la neutralité climatique (c-à-d. zéro émission nette).

¹⁶ Les trajectoires sectorielles n'étant pas encore définies pour tous les secteurs, la compatibilité du plan de transition avec l'objectif de 1,5 °C devrait être évaluée en utilisant une trajectoire de réchauffement à 1,5 °C basée soit sur une trajectoire sectorielle, si disponible, soit sur un scénario économique global (ESRS E1.AR2).

service d'actifs, les dépenses opérationnelles, ainsi que les **investissements matériels et immatériels**. Les montants publiés correspondent aux dépenses d'investissement et de fonctionnement qui contribuent directement à la réalisation des cibles de l'entreprise.

L'entreprise doit publier des informations détaillées sur son plan d'action de décarbonation et/ou son plan de transition pour l'atténuation du changement climatique lorsque le changement climatique est identifié comme un enjeu matériel et qu'elle a adopté de tels plans (lorsque ce n'est pas le cas, elle doit néanmoins le signaler). Ces informations doivent être présentées de manière quantitative par horizon de temps (y compris pour les réductions réalisées historiquement si elles respectent les critères de qualité définis dans ESRS E1) :

- **[Plan d'action et cibles de décarbonation]** les objectifs de réduction des émissions de GES (E1-4.34), les actions d'atténuation du changement climatique classées par levier de décarbonation (ESRS 2-MDR-A.68, E1-3.29a, b), et les ressources financières et autres ressources, actuelles et futures, allouées aux actions (ESRS 2-MDR-A.69, ESRS E1-3.29c, AR20, AR22). En l'absence de politique, action ou cible, l'entreprise doit le signaler et indiquer les raisons pour lesquelles elle n'en a pas adopté.
- **[Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique]** la stratégie de transition (ESRS E1-1.15, 16a, AR1), les leviers de décarbonation identifiés et les actions clés prévues (E1.16b), les investissements et les financements planifiés (E1-1.16c), les émissions verrouillées potentiellement liées aux principaux actifs et produits¹⁷ (ESRS E1-1.16d, AR3), les dépenses d'investissement (« Capex » ou « *Capital expenditures* ») significatifs investis dans des activités économiques liées au charbon, pétrole et gaz (ESRS E1-1.16f), l'intégration du plan dans la stratégie et la planification financière (ESRS E1-1.16h), et l'approbation par les organes de gouvernance (ESRS E1-1.16i). En l'absence de ce plan, l'entreprise doit le signaler et indiquer, le cas échéant, le délai prévu pour son adoption (ESRS E1-1.17).

En complément de ses plans de réduction des émissions, une entreprise peut adopter des objectifs « net zéro » et/ou d'autres allégations de neutralité en matière de GES (ESRS E1-7)¹⁸ :

- Un **objectif « net zéro »** consiste en la réduction prévue d'environ 90-95 % des émissions de l'année de référence (avec la possibilité de variations sectorielles justifiées en fonction d'une trajectoire de décarbonisation sectorielle reconnue), complétée, par des actions de neutralisation des émissions résiduelles via par exemple des actions d'absorption et/ou de stockage.
- **D'autres allégations de neutralité en matière de GES** peuvent compléter les objectifs de réduction des émissions de GES et les objectifs net zéro. Ces objectifs incluent des réductions ou absorptions de GES, résultant des projets d'atténuation du changement climatique en dehors de la chaîne de valeur, que l'entreprise a financé via l'achat de crédits carbone.

¹⁷ Les émissions de GES verrouillées désignent les estimations des émissions futures de GES susceptibles d'être causées par les principaux actifs ou produits de l'entreprise vendus au cours de leur durée de vie opérationnelle.

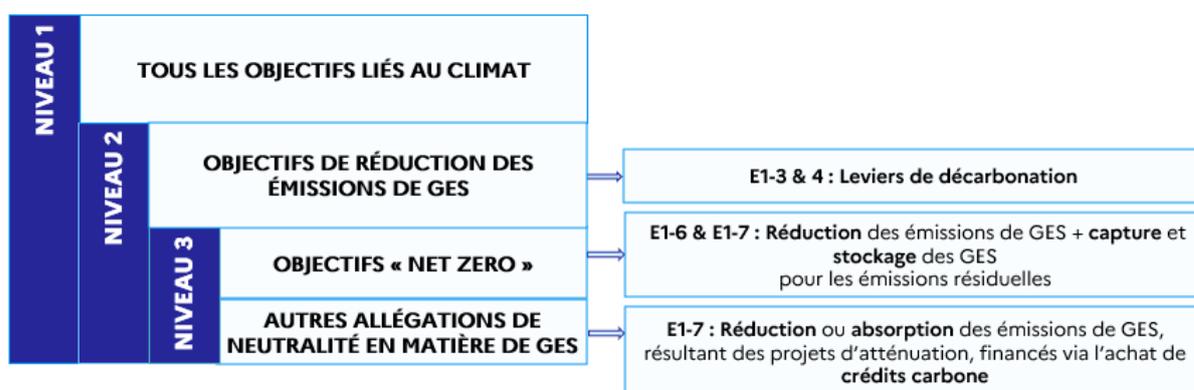
¹⁸ Pour rappel, les objectifs net zéro et les autres allégations de neutralité en matière de GES définis dans les ESRS, à l'échelle d'une entreprise, se distinguent de l'objectif collectif de neutralité carbone à l'échelle globale et des États, qui correspond à l'équilibre entre les émissions anthropiques résiduelles et celles absorbées par les puits de carbone au niveau mondial (cf. [Q2](#)).

En présence de tels engagements, l'entreprise doit fournir les informations normées suivantes :

- Objectif « net zéro » : les actions mises en œuvre **dans les opérations propres et la chaîne de valeur** pour absorber et/ou stocker des GES (ESRS E1-7.58, 60) ;
- Autres allégations de neutralité en matière de GES : les achats éventuels de **crédits carbone** liés à des projets de réduction ou d'absorption des GES **en dehors de la chaîne de valeur** (ESRS E1-7.59, 61).

ESRS E1 distingue donc trois niveaux d'objectifs : (i) les objectifs liés au climat (c-à-d. atténuation et adaptation) (ESRS E1-4.33), (ii) les objectifs de réduction des émissions de GES (ESRS E1-4.33-34, AR23-31), et (iii) les objectifs net zéro (ESRS E1-7.57a, 60) et autres allégations de neutralité en matière de GES (ESRS E1-7.57b, 61).

Types d'objectifs liés au climat



Source : ANC

Évaluation des risques climatiques et de la résilience

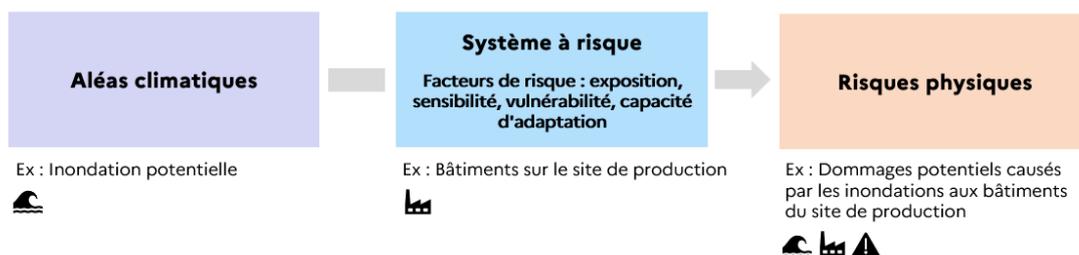
Q6 : Comment évaluer les risques climatiques et la résilience d'une entreprise au changement climatique ?

La **probabilité**, l'**ampleur potentielle** et l'**horizon des risques et opportunités** liés au changement climatique peuvent être complexes à appréhender pour les entreprises. Pourtant, leur bonne gestion protège la valeur de l'entreprise et de ses actifs.

L'**évaluation des risques** climatiques (ESRS 2-IRO-1, ESRS 2-SBM-3 et E1-9) s'articule autour des étapes suivantes :

- 1) **[Analyse des scénarios]** L'entreprise doit analyser (i) les aléas climatiques potentiels dans des scénarios d'émissions élevées de GES et donc de températures élevées (a minima) (E1.ESRS-2 IRO-1.20bi) et (ii) les événements de transition liés à des scénarios climatiques 1.5 °C à faibles émissions de GES (a minima) (E1.ESRS 2-IRO-1.20ci).
- 2) **[Analyse des activités et des actifs]** L'entreprise doit identifier (i) les activités et les actifs potentiellement exposés et sensibles à des aléas climatiques (risques bruts) (E1.ESRS 2-IRO-1.20bii), et (ii) les activités, les actifs et les passifs susceptibles d'être affectés par des événements de transition (risques bruts) (E1.ESRS 2-IRO-1.20cii).

Des aléas climatiques aux risques physiques



Source : Adelphi

- 3) [Évaluation des effets financiers actuels] L'entreprise doit évaluer les effets actuels des risques climatiques identifiés sur sa position financière, ses performances financières et ses flux de trésorerie. Les effets financiers actuels correspondent aux éléments comptabilisés dans les états financiers primaires sur l'exercice concerné.
- 4) [Évaluation des effets financiers attendus bruts] L'entreprise doit (i) évaluer les effets financiers attendus bruts des risques physiques (aléas climatiques) sur les actifs et les activités (ESRS E1-9.66), et (ii) évaluer les effets financiers attendus bruts des risques de transition sur sa position financière et ses performances financières (ESRS E1-9.67) (cf. [Q4](#)). L'entreprise peut omettre ces informations dans son premier état de durabilité, et le faire de manière qualitative lors des trois premières années, s'il lui est impossible de préparer des informations quantitatives sur cette période.

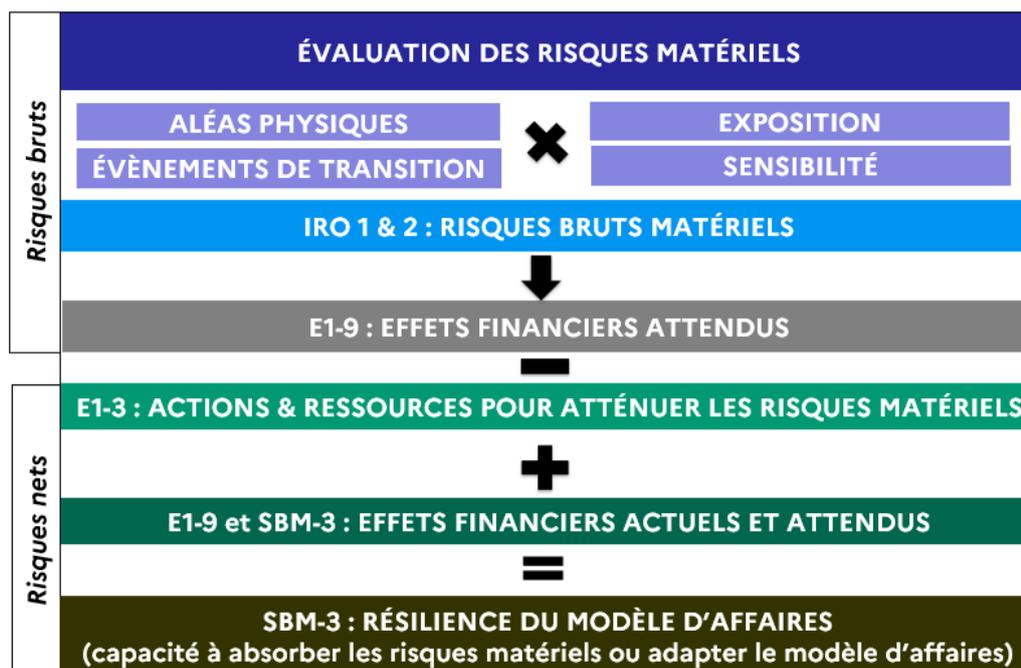
L'évaluation de la résilience s'appuie sur les actions actuelles et futures de l'entreprise visant à atténuer et/ou s'adapter au changement climatique (risques nets), garantissant ainsi la durabilité et la continuité des activités. Cette évaluation reflète la capacité d'une entreprise à ajuster sa stratégie et son/ses modèle(s) d'affaires, notamment en assurant un accès continu à des financements abordables, veillant à la capacité à redéployer, moderniser ou déclasser les actifs existants, révisant son portefeuille de produits et de services, garantissant la reconversion de son personnel (ESRS E1.AR6-8).

Plusieurs sections des ESRS se rapportent à l'analyse de résilience. Cette analyse évalue la capacité d'une entreprise à s'adapter au changement climatique et aux évolutions ou incertitudes liées au changement climatique, y compris la capacité de réagir et de s'adapter aux risques physiques et de transition. Cette analyse évalue donc des risques nets, c-à-d. après prise en compte des actions de gestion des risques.

Des informations sont requises sur le périmètre de l'analyse de résilience, les modalités (c-à-d. analyse de scénarios climatiques) et les résultats. Plus précisément, concernant les résultats, l'entreprise doit présenter les effets financiers attendus des risques climatiques, en tenant compte de sa stratégie de gestion des risques, c'est-à-dire des risques prospectifs nets (ESRS 2 SBM-3.48e et f). En revanche, l'exigence ESRS E1-9, présentée ci-dessus, demande des informations sur les risques prospectifs bruts. ESRS E1 précise les informations à publier concernant l'analyse de résilience (E1.ESRS 2-SBM-3.19 et AR7-8). À noter que l'information sur les effets attendus nets est couverte par une disposition transitoire sur une période de trois ans.

L'entreprise doit aussi brièvement expliquer comment les scénarios climatiques utilisés (cf. [Q7](#)) sont compatibles avec les hypothèses critiques en matière de climat utilisées dans les états financiers (E1.ESRS 2-IRO-1.AR15).

Évaluation des risques climatiques et de la résilience



Source : ANC

Q7 : Comment utiliser les scénarios liés au changement climatique ?

Les scénarios liés au changement climatique permettent d'identifier les **risques et opportunités matériels**, de fixer l'ambition des objectifs de réduction d'émissions et sous-tendent l'**analyse de résilience** de l'entreprise. Dans la pratique, les entreprises seront amenées à analyser les risques climatiques selon différents scénarios.

- Les **scénarios d'émissions élevées** (ex. : scénario SSP5-8.5 du GIEC) doivent être utilisés pour analyser la résilience de l'entreprise face aux risques physiques, car ils impliquent des aléas climatiques extrêmes et chroniques plus fréquents et plus sévères (E1.ESRS 2-IRO-1.AR11d).
- Les **scénarios bas-carbone** visant un réchauffement climatique de 1,5 °C (ex. : scénario zéro émission nette à l'horizon 2050 de l'Agence internationale de l'énergie) doivent être utilisés pour évaluer les risques de transition, car ils impliquent des facteurs de changement tels que la fiscalité, la technologie, la réglementation, plus fréquents, nombreux et sévères (E1.ESRS 2-IRO-1.AR12d).
- Les **scénarios médians** servent généralement à la fixation des objectifs de réduction des émissions de GES.

Pour ces deux derniers cas de figure (risques de transition et définition des objectifs de réduction), les scénarios climatiques sont combinés avec les scénarios d'évolution d'activité retenus dans le cadre de l'élaboration des états financiers. L'interaction entre les deux jeux de scénario est nécessaire car le changement climatique constitue potentiellement un facteur externe important pour l'évolution des produits et services, leur croissance et leur rentabilité.

L'entreprise doit expliquer les scénarios utilisés, leur source et leur alignement sur les données scientifiques actuelles, et fournir des détails sur les aspects descriptifs, les horizons de temps et les paramètres utilisés dans chaque scénario ainsi que leur

« compatibilité avec les hypothèses critiques en matière de climat formulées dans les états financiers » (E1.ESRS 2-IRO-1.AR13-15).

Q8 : Quelles informations publier sur les effets financiers des risques liés au changement climatique ?

L'entreprise doit publier des informations au niveau de la stratégie et du modèle d'affaires (ESRS 2 SBM-3) sur :

- les effets actuels (nets) et attendus (bruts) des risques climatiques matériels au niveau de son **modèle d'affaires**, sa **chaîne de valeur**, sa **stratégie** et son **processus de décision** (ESRS 2-SBM-3.48b),
- les effets actuels et attendus (nets) de ces risques sur sa **position financière**, ses **performances financières** et ses **flux de trésorerie** (ESRS 2-SBM-3.48d et e).

Des **informations quantitatives et qualitatives** sont également demandées à **un niveau plus granulaire** sur des risques bruts, avant actions de gestion (ESRS E1-9)¹⁹. En particulier, l'entreprise doit publier les effets financiers des risques physiques et de transition matériels²⁰, avant actions de gestion (risques bruts), qui affectent :

- [**Position financière**] La valeur des **actifs** et des **passifs** du bilan (ex. : actifs détenus, actifs loués sous contrôle financier et passifs) (E1-9.66a-c, 67a-d),
- [**Performances financières**] La valeur des **activités** de l'entreprise (ex. : future diminution potentielle du chiffre d'affaires net et hausse des coûts en raison d'interruptions d'activité, hausse du coût des approvisionnements entraînant une érosion potentielle des marges) (E1-9.66d, 67e).

Une **réconciliation** avec les postes pertinents dans les états financiers est requise (E1-9.68).

En l'absence d'une méthode communément admise pour mesurer ces effets financiers, les informations fournies dépendent de la **methodologie interne** de l'entreprise, de la rigueur de son jugement dans le choix des données, et des hypothèses formulées.

Rappel sur la matérialité

L'entreprise doit reporter certaines informations de manière obligatoire, indépendamment du résultat de son analyse de matérialité : les informations requises dans ESRS 2 (« *Informations générales à publier* ») et les informations relatives à l'exigence de publication IRO-1 (« *Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels* ») dans les ESRS thématiques.

Les autres informations exigées dans les ESRS thématiques sont également obligatoires, mais seulement si les enjeux de durabilité sont considérés matériels (c-à-d. matérialité des enjeux de durabilité), et si les points de données relatifs aux indicateurs sont également considérés matériels (c-à-d. matérialité de l'information).

¹⁹ L'entreprise peut omettre les informations requises par ESRS 2 SBM-3 et ESRS E1-9 sur les effets financiers attendus dans son premier état de durabilité, et le faire de manière qualitative lors des trois premières années, s'il lui est impossible de préparer des informations quantitatives sur cette période.

²⁰ Effets financiers attendus des risques physiques matériels : ESRS E1-9.64a, 65, 66, ainsi que les AR liés (AR69-71). Effets financiers attendus des risques de transition matériels : ESRS E1-9.64b, ESRS E1-9.65, ESRS E1-9.67 et ESRS E1-9.AR72-76. Les AR 77 à 79 traitent de la connectivité avec les informations financières.

Ainsi, si une entreprise juge que le changement climatique est un enjeu matériel, mais que certains points de données de ESRS E1-9 ne le sont pas, elle peut omettre ces informations sans avoir à le justifier dans son état de durabilité (ESRS 1.31 et 34). À l'inverse, cette possibilité ne s'applique pas aux points de données requis par l'ESRS 2 SBM-3, qui doivent toujours être reportés.

Informations sur les effets financiers attendus des risques et opportunités liés au changement climatique

	RISQUES PHYSIQUES	RISQUES DE TRANSITION	OPPORTUNITÉS (« shall consider »)
EFFETS SUR LA POSITION FINANCIÈRE	<p>ACTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> Valeur monétaire et proportion d'actifs exposés à un risque physique matériel à court, moyen et long terme (avant actions d'adaptation), avec une ventilation par risque physique aigu et chronique Proportion des actifs exposés à un risque physique matériel faisant l'objet d'actions d'adaptation Localisation des actifs matériels exposés à un risque physique matériel 	<p>ACTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> Valeur monétaire et proportion d'actifs exposés à un risque de transition matériel à court, moyen et long terme (avant actions d'atténuation) Proportion des actifs exposés à un risque de transition matériel faisant l'objet d'actions d'atténuation Actifs immobiliers par catégorie d'efficacité énergétique Estimation du montant des actifs échoués d'ici à 2030 et entre 2030 et 2050 <p>PASSIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> Passifs susceptibles de devoir être comptabilisés dans les états financiers à court, moyen et long terme (Optionnel) Passifs potentiels futurs provenant des systèmes d'échange de quotas d'émission, ainsi que des engagements contractuels d'achat de crédits carbone 	
EFFETS SUR LES PERFORMANCES FINANCIÈRES	<p>REVENUS</p> <ul style="list-style-type: none"> Valeur monétaire et la proportion (%) du chiffre d'affaires net lié aux activités exposées à un risque physique matériel à court, moyen et long terme 	<p>REVENUS</p> <ul style="list-style-type: none"> Valeur monétaire et proportion du CA net lié aux activités exposées à un risque de transition matériel à court, moyen et long terme Si pertinent, CA net réalisé avec des clients exerçant des activités dans le domaine du charbon, du pétrole ou du gaz 	<ul style="list-style-type: none"> Économies de coûts envisagées (énergie) Volume du marché des produits et services bas carbone ou des solutions d'adaptation

Source : ANC

#Zoom sur les actifs échoués et les émissions verrouillées

Les risques de transition peuvent se matérialiser par le fait que des actifs peuvent devenir « échoués ». Les actifs échoués sont des actifs clés effectivement utilisés ou fermement planifiés²¹ par l'entreprise, générant des émissions de GES « verrouillées » significatives au cours de leur durée de vie résiduelle, qui ne sont pas compatibles soit avec les futures réglementations, soit avec les objectifs de réduction que l'entreprise s'est fixés. Il s'agit d'actifs devenus obsolètes en raison de ces facteurs et dont la durée d'usage est affectée. Les émissions « verrouillées » correspondent aux émissions futures de GES susceptibles d'être causées par les principaux actifs et produits vendus de l'entreprise au cours de leur durée de vie opérationnelle.

²¹ Les actifs fermement planifiés sont ceux que l'entreprise déploiera très probablement au cours des cinq années suivantes (ESRS E1.AR3a).

1.3 Le traitement des enjeux climatiques dans les états financiers

Les plans d'actions de décarbonation et les plans de transition nécessitent des **investissements et dépenses** pour réduire les émissions de GES de l'entreprise, et pour aider à réduire les émissions d'autres acteurs économiques (émissions évitées). Par ailleurs, les risques physiques et de transition liés au changement climatique peuvent générer des **effets financiers actuels et attendus**. Ces informations doivent être publiées dans l'état de durabilité lorsqu'elles sont matérielles, même lorsqu'elles ne répondent pas encore aux critères de comptabilisation requis par les normes comptables.

Il est utile de comprendre les **normes comptables applicables** pour déterminer comment et dans quelle mesure les informations publiées et les hypothèses mobilisées dans la production de l'état de durabilité doivent être prises en compte dans la préparation des états financiers. Cette partie se concentre sur l'**évaluation des actifs non-financiers**, ainsi que sur la **constitution de provisions**, qui sont des principes clés, en lien avec les enjeux climatiques²².

Compte tenu de l'application de la CSRD aux entreprises cotées et non cotées, il est nécessaire d'analyser les **normes internationales d'information financière (IFRS)** et les **normes comptables françaises**. La CSRD privilégie les publications au niveau des **groupes consolidés** ; par conséquent, l'accent est mis sur les normes applicables aux comptes consolidés. Les différences principales entre les normes IFRS et les normes françaises étant généralement relativement limitées sur les sujets traités dans ce rapport²³, le rapport ne traite pas de manière différenciée la prise en compte des enjeux climatiques dans les états financiers en fonction de la norme comptable considérée ou du périmètre (statutaire ou consolidé), sauf exceptions explicitement signalées²⁴.

Durée d'utilité et évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles

Q9 : Les risques climatiques affectent-ils les durées d'utilité et les valeurs résiduelles des immobilisations corporelles et incorporelles ?

- **IFRS et normes comptables françaises**

Les risques climatiques, tels que les aléas climatiques et/ou les événements de transition, peuvent affecter la valeur des actifs comptabilisés au bilan, et donc les

²² Cette liste ne constitue pas l'intégralité des normes comptables qui sont susceptibles de nécessiter la prise en compte des enjeux climatiques. Par exemple, l'évaluation des instruments financiers ainsi que les produits et les charges associés à certaines transactions spécifiques pourraient également être affectés par les enjeux climatiques. Du fait de la complexité du sujet, le groupe de travail a fait le choix de circonscrire ses travaux aux dépréciations d'actifs et aux provisions pour risques.

²³ À l'image de l'approche relativement similaire entre les IFRS et les normes comptables françaises s'agissant (i) de l'évaluation et de la durée d'utilité des immobilisations corporelles et incorporelles et (ii) de la reconnaissance de provisions pour risques et charges au cœur de ce rapport.

²⁴ À l'image de la dépréciation du goodwill ou des informations dans l'annexe.

charges d'amortissement et de dépréciation associées. Ces effets peuvent affecter la détermination de la durée d'utilité attendue des actifs ou de leur valeur résiduelle estimée.

La **durée d'utilité** (ou d'utilisation) d'une immobilisation corporelle ou incorporelle est la période pendant laquelle l'entreprise s'attend à utiliser cette immobilisation. Une durée plus longue diminue les dotations annuelles aux amortissements, et inversement.

Les immobilisations corporelles ont généralement une durée d'utilité finie (ou « limitée » en normes comptables françaises).

Les immobilisations incorporelles peuvent avoir une durée d'utilité finie (ex. : brevet) ou indéfinie (ex. : certaines marques) (respectivement une durée d'utilité « limitée » ou « non limitée » en normes comptables françaises).

La **valeur résiduelle** représente le montant estimé que l'entreprise obtiendrait lors de la sortie de l'actif à l'issue de la période d'utilisation, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif était déjà de l'âge et dans l'état attendu à la fin de sa durée d'utilité. Elle est déduite du coût initial pour déterminer la base amortissable. Pour le cas spécifique des immobilisations incorporelles, la valeur résiduelle est réputée nulle, sauf exceptions²⁵.

La durée d'utilité et la valeur résiduelle d'un actif peuvent être affectées par les facteurs climatiques et/ou les décisions prises par l'entreprise en lien avec ceux-ci. Pour évaluer cette durée d'utilité ou valeur résiduelle, les paramètres²⁶ suivants peuvent notamment être pris en compte :

- **Obsolescence accélérée** liée aux évolutions technologiques,
- **Restrictions légales ou réglementaires** limitant l'utilisation de certains actifs,
- **Changement du comportement des consommateurs** entraînant un changement de la stratégie de l'entreprise,
- **Engagements environnementaux** pris par l'entreprise conduisant à un retrait anticipé ou à l'abandon d'actifs intensifs en carbone ou vulnérables aux risques climatiques.

Ces évolutions peuvent réduire la durée d'utilité et/ou la valeur résiduelle des actifs corporels ou incorporels, entraînant une augmentation des charges d'amortissements et/ou de dépréciation (cf. [Q12-Q19](#)).

Q10 : À quelle fréquence la durée d'utilité et la valeur résiduelle doivent-elles être réexaminées ? En cas de changement, quel est le traitement comptable ?

- IFRS et normes comptables françaises

La durée d'utilité et la valeur résiduelle des actifs doivent être réexaminées au moins à **chaque clôture annuelle** (IAS 16.51, IAS 38.104, art. 214-14 du PCG).

²⁵ La valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle dont la durée d'utilité est finie doit être réputée nulle, sauf : (a) si un tiers s'est engagé à racheter l'actif à la fin de sa durée d'utilité ; ou (b) s'il existe un marché actif pour cet actif et que (i) la valeur résiduelle peut être déterminée par référence à ce marché ; (ii) s'il est probable qu'un tel marché existera à la fin de la durée d'utilité de l'actif (IAS 38.100)

²⁶ Adaptés des facteurs décrits dans IAS 16.56 et IAS 38.90.

Si les prévisions changent, les dotations aux amortissements futurs doivent être ajustées prospectivement en conséquence (IAS 16.52, IAS 8.36, IAS 38.105, art. 214-14 du PCG).

La révision doit refléter le rythme réel de consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

Q11 : Quelles sont les informations à fournir en cas de révision de ces éléments ?

▪ **IFRS et normes comptables françaises**

L'entreprise doit mentionner ce changement dans l'annexe, ainsi que son effet (IAS 16.76 et IAS 38.121 et art. 214-14 et 831-3 et 832-1 du PCG).

En outre, en cas d'exposition significative aux risques climatiques, les estimations des durées d'utilité et des valeurs résiduelles peuvent être incertaines, et les effets potentiels significatifs. Il peut alors être nécessaire en IFRS de fournir des informations sur les **hypothèses utilisées**, la **sensibilité des valeurs comptables**, et la **nature et valeur comptable des actifs** (IAS 1.125 et suivants). Ces exigences ne sont pas précisées dans les normes françaises, mais des informations sur les engagements hors bilan (art. 282-30 du R.2020-01) et les changements d'estimation (art. 831-2, art. 831-3 et art. 832-2 du PCG) doivent être mentionnés dans l'annexe.

Tests de dépréciation des actifs non-financiers (immobilisations corporelles et incorporelles)

Q12 : Quels sont les liens entre les risques climatiques et les tests de dépréciation ?

Le **test de dépréciation** d'un actif non-financier (ou d'un groupe d'actifs ou d'une unité génératrice de trésorerie) consiste à comparer sa valeur comptable à sa valeur recouvrable (ou valeur actuelle en comptabilité française). Si la valeur comptable de cet actif est supérieure à sa valeur recouvrable, une dépréciation est comptabilisée (cf. [Q13](#)).

Selon leur nature, les actifs non-financiers font l'objet d'un test de dépréciation annuel systématique ou uniquement en cas d'indice de perte de valeur de ces actifs (cf. [Q14](#)). Les événements climatiques et la transition vers une économie durable pourraient constituer des indices de pertes de valeur des actifs (cf. [Q15](#)). Un actif est testé individuellement ou au sein du groupe d'actifs auquel il appartient selon les cas (cf. [Q16](#)).

Ainsi, les risques de transition liés au climat, tels que des réglementations environnementales plus strictes ou des changements dans les préférences des consommateurs, et les décisions stratégiques de l'entreprise, telles que l'abandon de certaines activités intensives en carbone, sont susceptibles d'affecter les opérations d'une entreprise et d'influencer les estimations des flux de trésorerie futurs et/ou le taux d'actualisation et le taux de croissance. Les estimations des flux de trésorerie que l'entreprise s'attend à générer à partir d'un actif ou d'un groupe d'actifs sont essentielles dans le calcul de la valeur recouvrable. Ces estimations suivent des principes spécifiques (cf. [Q17](#)), en particulier en termes d'horizons temporels (cf. [Q18](#)) et d'éléments à considérer ou à exclure dans le calcul de la valeur recouvrable (cf. [Q19](#)).

Des informations spécifiques sur ces aspects doivent figurer dans les états financiers (cf. [Q19](#)).

Q13 : En quoi consiste un test de dépréciation ?

- **IFRS**

Un **test de dépréciation** vise à vérifier qu'un actif n'est pas inscrit au bilan pour une valeur qui excèderait sa valeur recouvrable. Ce test consiste à comparer la valeur nette comptable de l'actif à sa valeur recouvrable et, à comptabiliser une perte de valeur si la valeur nette comptable de l'actif est supérieure à sa valeur recouvrable (IAS 36.1).

La **valeur recouvrable** d'un actif correspond à la valeur la plus élevée entre :

- la **juste valeur diminuée des coûts de sortie (JV)** : il s'agit du prix qui serait reçu pour la vente de cet actif, diminué des coûts marginaux directement attribuables à cette vente – il s'agit donc d'une valeur appréciée par un acteur de marché.
- la **valeur d'utilité (VU)** : il s'agit de la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus par la direction de l'entreprise de l'utilisation continue de cet actif et, le cas échéant, de sa sortie du patrimoine de l'entreprise à la fin de sa durée d'utilité.

Les développements inclus dans ce rapport se focalisent sur les modalités relatives à l'estimation de la valeur d'utilité.

- **Normes comptables françaises**

Les normes comptables françaises sont globalement similaires aux IFRS, les principes directeurs étant relativement cohérents. Les terminologies diffèrent entre les deux référentiels, mais elles recouvrent des réalités analogues :

- la valeur recouvrable en IFRS correspond à la **valeur actuelle** en normes françaises,
- la JV en IFRS correspond à la **valeur vénale** en normes françaises, et
- la VU en IFRS correspond à la **valeur d'usage** en normes françaises.

Q14 : À quelle fréquence un actif non-financier doit-il faire l'objet d'un test de dépréciation ?

- **IFRS et normes comptables françaises**

À chaque clôture au moins, l'entreprise doit évaluer s'il existe un indice de perte de valeur pour les actifs. S'il existe un indice de perte de valeur à la date de clôture, un actif non-financier doit alors faire l'objet de test de dépréciation (IAS 36.9 et art. 214-15 du PCG).

En normes internationales, pour les actifs non amortissables (goodwill, certaines marques) et les actifs non encore utilisés (immobilisation en cours), un test de dépréciation doit être réalisé a minima **une fois par an**, même en l'absence d'indice de perte de valeur (IAS 36.10). En normes comptables françaises, seuls les fonds commerciaux (écarts d'acquisition pour les comptes consolidés) à durée d'utilisation non limitée doivent faire l'objet d'un test de dépréciation **au moins une fois par exercice**, qu'un indice de perte de valeur existe ou non (art. 214-15 du PCG).

Q15 : Quels sont les indices de perte de valeur conduisant à la réalisation d'un test de dépréciation ?

- **IFRS et normes comptables françaises**

Une entreprise doit apprécier l'existence d'**indices de perte de valeur**. Si de tels indices sont identifiés, un test de dépréciation est réalisé. Les deux référentiels comptables fournissent une liste minimale (non limitative) d'indices qui se fondent sur des sources externes et internes pertinentes (IAS 36.12 et art. 214-16 du PCG). À cet égard, l'existence de risques physiques et de transition liés au climat peut constituer des indices de perte de valeur.

Exemples de sources externes	Exemples de sources internes
<ul style="list-style-type: none">✓ Evolution du marché – ex. : changements des comportements des consommateurs réduisant la demande sur certains produits intensifs en carbone✓ Changements importants dans l'environnement de l'entreprise – ex. : nouvelle réglementation CO2 affectant les coûts d'approvisionnement ou de production de l'entreprise✓ Taux d'intérêt ou de rendement – ex. : évolution des attentes des investisseurs en matière de rentabilité	<ul style="list-style-type: none">✓ Obsolescence ou dégradation physique des actifs, ex. : risques physiques subis✓ Changements importants dans le mode d'utilisation de l'actif – ex. : abandon progressif de certaines activités en lien avec le plan de transition✓ Performances inférieures aux prévisions

Q16 : Quelles sont les modalités de calcul de la valeur d'utilité ?

- **IFRS**

Le calcul de la **valeur d'utilité** d'un actif s'effectue en deux temps :

1) Estimation des flux de trésorerie futurs :

- Les **flux de trésorerie futurs estimés** incluent les flux nets (entrées et sorties de trésorerie) générés par l'utilisation continue de l'actif, ainsi que par sa sortie du patrimoine de l'entreprise.
- Les **projections** établies s'appuient sur les budgets ou prévisions financières les plus récents approuvés par la direction, couvrant une période maximale de 5 ans, sauf exception justifiée, et l'estimation d'une **valeur terminale** (IAS 36.33).
- Les **hypothèses** utilisées doivent être raisonnables, justifiables, et fondées sur des éléments probants externes (ex. : consensus d'experts qualifiés sur l'évolution des prix de l'énergie) (IAS 36.33).
- Sous le respect des conditions décrites ci-dessus, la direction de l'entreprise reflète par conséquent dans les projections les effets monétaires (i) des **risques physiques** et (ii) des **risques et opportunités de transition liés au climat**. Par exemple et de façon non-limitative : les effets attendus des réglementations environnementales (adoptées ou non à la date de clôture), les évolutions du coût du carbone, les conséquences des risques physiques auxquels les actifs sont exposés, la hausse des coûts d'assurance de certaines activités, la capacité éventuelle de l'entreprise à

répercuter tout ou partie des coûts liés à la transition sur les prix facturés aux clients. Les opportunités attendues de la transition pour une entreprise peuvent donc être reflétées dans les états financiers via ces estimations de flux futurs de trésorerie.

2) Application d'un taux d'actualisation :

- Un **taux d'actualisation de marché** est utilisé en cohérence avec les flux de trésorerie futurs estimés. Il reflète l'évaluation, à la date des calculs, de (i) la valeur temps de l'argent et (ii) des risques spécifiques à l'actif pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs n'auraient pas été ajustées (IAS 36.55). Ce taux d'actualisation reflète a minima la **valeur temps de l'argent** (IAS 36.30 et .31).
- Le **coût moyen pondéré du capital** (CMPC ou WACC) – déterminé à l'aide de techniques telles que le Modèle d'évaluation des actifs financiers ou MEDAF – est généralement retenu pour estimer ce taux d'actualisation.

Les **incertitudes liées au changement climatique** sont donc à refléter soit dans les estimations de flux de trésorerie futurs, soit dans le taux d'actualisation (plus ces risques sont importants, plus le taux d'actualisation est élevé). Eu égard aux incertitudes que créent les risques climatiques, une entreprise peut décider de retenir une approche multi-scénarios pour estimer la valeur d'utilité (IAS 36.A8).

#Zoom sur l'exposé-sondage de l'IASB concernant les incertitudes liées au climat

L'IASB a clos en novembre 2024 une consultation sur son [exposé-sondage](#) concernant la manière de restituer les informations sur les incertitudes liées au climat dans les états financiers. Ce document, constitué de huit exemples, illustre comment une entreprise applique certaines normes IFRS pour rendre compte des effets des incertitudes liées au climat et d'autres incertitudes dans ses états financiers. Les exemples illustrent notamment les jugements de matérialité, les informations sur les hypothèses et les incertitudes d'estimation, ainsi que la désagrégation des informations.

• Normes comptables françaises

La **valeur d'usage** est définie comme la valeur actualisée des avantages économiques futurs attendus de l'utilisation et de la sortie de l'actif ou du groupe d'actifs (art. 214-6 du PCG). Pour les activités où les flux de trésorerie attendus ne reflètent pas à eux seuls les avantages économiques futurs attendus, les éléments additionnels pertinents sont pris en considération (art. 214-6 du PCG). Un commentaire infra réglementaire (non prescriptif) précise comment calculer les avantages économiques futurs retenus pour un actif ou un groupe d'actifs (cf. [Q18](#)).

Q17 : Sur quel horizon temporel doit-on faire les projections de flux de trésorerie pour déterminer la valeur d'utilité ?

• IFRS

Les projections doivent couvrir la **durée d'utilité** de l'actif restant à courir (IAS 36.33(a)) :

- actifs dont la durée d'utilité est **déterminée** : les projections sont faites sur un horizon de temps fini,
- actifs dont la durée d'utilité est **indéterminée** (ex. : goodwill) : les projections sont établies sur un horizon de temps infini.

Ces projections sont structurées en deux temps au moins : (i) estimation des flux sur un horizon dit explicite se fondant sur les **budgets ou prévisions financières** de l'entreprise pour une période maximale de 5 ans sauf exception justifiée, et (ii) estimation d'une **valeur terminale**.

Pour les actifs à durée d'utilité indéterminée, l'estimation de la valeur terminale repose sur des extrapolations de flux de trésorerie faites à l'infini, hypothèse pouvant être faite que l'entreprise croît, décroît ou ne croît pas à l'infini. Un taux de croissance **stable ou décroissant** est retenu pour les besoins de cette extrapolation sauf si un taux **croissant** peut être justifié – auquel cas il ne devrait pas, sauf exception dûment étayée, excéder le taux de croissance moyen à long terme pour les produits, secteurs d'activité ou pays dans lesquels l'entreprise exerce ses activités, ou pour le marché pour lequel l'actif est utilisé. Ce taux de croissance peut être **nul ou négatif** si cela est approprié (IAS 36.36), par exemple si les actifs d'une unité génératrice de trésorerie ('UGT') testée sont utilisés pour produire des biens et services dont les ventes devraient structurellement décroître du fait de changements à venir dans les comportements des consommateurs ou les réglementations liées à la lutte contre le changement climatique.

- **Normes comptables françaises**

En normes comptables françaises, la méthodologie de calcul des projections de flux de trésorerie utilisées pour déterminer la valeur d'usage est similaire à celle des IFRS, sans pour autant faire l'objet de dispositions réglementaires. Des commentaires infra-réglementaires sous l'article 214-6 du PCG apportent des précisions en distinguant trois périodes :

- une période couverte par des **documents prévisionnels pluriannuels**,
- une période couverte par les **flux extrapolés**,
- et, le cas échéant, une estimation d'une **valeur de sortie**.

Q18 : Les dépenses d'investissement et restructurations en lien avec un plan de transition doivent-elles être retenues dans les estimations de flux de trésorerie de la valeur d'utilité d'un actif ?

- **IFRS**

Les flux de trésorerie futurs doivent être estimés pour l'actif dans son état à la date du test de dépréciation. Les estimations ne doivent donc pas inclure les estimations de flux de trésorerie futurs liées à (i) une restructuration future pour laquelle l'entreprise ne s'est pas encore engagée ou (ii) l'amélioration ou l'accroissement de la performance de l'actif testé. Seules sont donc retenues les **dépenses d'investissement** nécessaires pour maintenir le niveau d'**avantages économiques** que devrait générer l'actif testé dans son état actuel.

- **Normes comptables françaises**

Les commentaires infra-réglementaires sous l'article 214-6 du PCG signalent que les projections de flux de trésorerie sont déterminées sur la base de l'actif dans son état actuel.

Q19 : Quelles sont les principales informations à fournir au titre des tests de dépréciation ?

- **IFRS**

Des informations doivent être fournies, pour chaque catégorie d'actifs, concernant les **dépréciations** et les **reprises de dépréciations comptabilisées sur l'exercice** : montants et postes du compte de résultat dans lesquels ces éléments sont présentés (IAS 36.126–127). Les montants de ces éléments sont également à présenter pour chaque secteur IFRS 8 (IAS 36.129).

Pour chaque **perte de valeur significative** comptabilisée ou reprise au cours de l'exercice, des informations qualitatives (**faits et circonstances ayant conduit à la dépréciation ou à sa reprise** notamment) et quantitatives (**valeur d'utilité et certaines informations sur son estimation** notamment) sont à présenter (IAS 36.130). Des informations sur les **principales hypothèses** sous-tendant l'estimation des valeurs recouvrables sont encouragées (IAS 36.132), mais requises dès lors qu'elles constituent des éléments d'information significatifs (IAS 1.31) ou des sources majeures d'incertitude (IAS 1.125).

En cas de **perte de valeur individuellement non-significative** comptabilisée ou reprise au cours de l'exercice, l'entreprise doit fournir des informations qualitatives (IAS 36.131).

Pour les tests effectués sur les **UGT** incluant du goodwill ou des actifs à durée d'utilité indéterminée significatifs²⁷, qu'une dépréciation ou une reprise (sauf pour le goodwill dont les dépréciations ne peuvent être reprises) ait été comptabilisée ou non, l'entreprise doit fournir des informations quantitatives et qualitatives spécifiques²⁸, notamment lorsque la valeur recouvrable est fondée sur la VU (IAS 36.134). L'entreprise publie alors, entre autres, des informations sur les **taux d'actualisation** et les **taux de croissance à long terme retenus**, ainsi que sur chacune des **hypothèses clés**²⁹ utilisées par la direction pour les projections des flux de trésorerie sur la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents. L'entreprise réalise des **analyses de sensibilité** si un changement raisonnablement possible de certaines hypothèses clés ferait que la valeur comptable de l'UGT excéderait sa valeur recouvrable. Dans le cas d'une entreprise exposée à des risques climatiques, ces hypothèses peuvent inclure (en fonction des faits et circonstances propres à chaque entreprise) le coût du carbone, les coûts de remise en état ou les évolutions de la réglementation. Dans d'autres cas, la divulgation des hypothèses est encouragée, mais elle n'est pas obligatoire (IAS 36.132).

- **Normes comptables françaises**

L'entreprise fournit dans l'annexe des comptes des informations quantitatives et qualitatives sur les dépréciations comptabilisées ou reprises au cours de l'exercice (art. 832-2 du PCG).

L'article 231-11 du règlement ANC n°2020-01 précise les informations à fournir dans l'annexe des comptes consolidés sur les tests portant sur les écarts d'acquisition : les

²⁷ Lorsque la valeur comptable du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectée à cette UGT est importante par comparaison à la valeur comptable totale du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée de l'entreprise.

²⁸ Lorsqu'une perte de valeur a été comptabilisée ou reprise, les informations requises par IAS 36.134 viennent compléter les informations requises par IAS 36.130.

²⁹ Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable d'une UGT est la plus sensible.

modalités de mise en œuvre des tests de dépréciation sur les écarts d'acquisition, les hypothèses principales utilisées dans le cadre de ces tests, et la sensibilité des tests aux hypothèses retenues.

Provisions et passifs éventuels

Q20 : Quels sont les liens entre les risques liés au climat, les mesures prises pour les atténuer et les provisions ?

Les risques climatiques, ainsi que les engagements ou plans d'actions mis en œuvre ou annoncés par l'entreprise pour atténuer ces risques ou réparer leurs effets, peuvent susciter des interrogations des principaux utilisateurs des états financiers sur la **comptabilisation de provisions au passif du bilan** ou la **communication d'informations dans l'annexe**. Ces engagements ou actions peuvent couvrir, de manière non-exhaustive, les obligations de démantèlement d'actifs, les opérations de restructurations, engagements de restauration ou de réparation de l'environnement, les plans d'investissements (Capex), les dépenses d'exploitation (Opex), ou les objectifs de réduction des émissions de GES déclinés dans un plan de transition visant à atteindre un objectif de « zéro émission nette » à horizon 2050.

Les principaux utilisateurs des états financiers peuvent s'attendre à en voir des effets immédiats dans les états financiers. Les normes comptables imposent toutefois des conditions spécifiques pour que de tels effets soient reflétés dans les états financiers qu'il s'agisse de **provisions** à comptabiliser (cf. [Q21](#)) ou de **passifs éventuels** (cf. [Q25](#)) à mentionner dans l'annexe. Toutes les informations financières demandées dans les normes de durabilité ne satisfont pas ces conditions. Il convient de rappeler que la notion comptable de « passif éventuel » est à distinguer de la notion de « passif potentiel » résultant des risques de transition liés au climat introduite par les ESRS (cf. [Q25](#)).

L'**évaluation des provisions** repose sur un principe simple : il s'agit de déterminer la meilleure estimation des ressources nécessaires à l'extinction des obligations y afférentes (cf. [Q24](#)). Toutefois, pour qu'une provision soit comptabilisée, plusieurs conditions doivent être réunies, y compris l'existence d'une **obligation légale actuelle** (cf. [Q22](#)) ou **implicite** (cf. [Q23](#)) résultant d'événements passés. Ces conditions sont analysées dans le cadre des coûts à engager pour la **prévention ou réduction des risques climatiques** (cf. [Q26](#)), des coûts liés aux **dommages causés à l'environnement** (cf. [Q27](#)), ou encore des **engagements « net-zéro »** en lien avec une décision récente du Comité d'interprétation des normes IFRS ('IFRS-IC' ou « *IFRS Interpretations Committee* ») (cf. [Q28](#)). Chaque cas étant néanmoins spécifique, des analyses particulières en fonction des faits et circonstances propres à l'entreprise sont nécessaires pour les besoins des états financiers. Des **informations** sont exigées par les deux référentiels sur ces sujets (cf. [Q29](#)).

Q21 : Quelles sont les conditions requises pour comptabiliser une provision ?

▪ IFRS et normes comptables françaises

Les **conditions de comptabilisation d'une provision** sont définies par IAS 37.14 et IAS 37.23 en IFRS et par les art. 322-1, 322-2 et 322-4 du PCG. Elles reposent sur trois critères : (i) obligation présente envers un tiers, (ii) sortie de ressources probable résultant d'une obligation liée à un événement passé pour les IFRS (notion traduite par

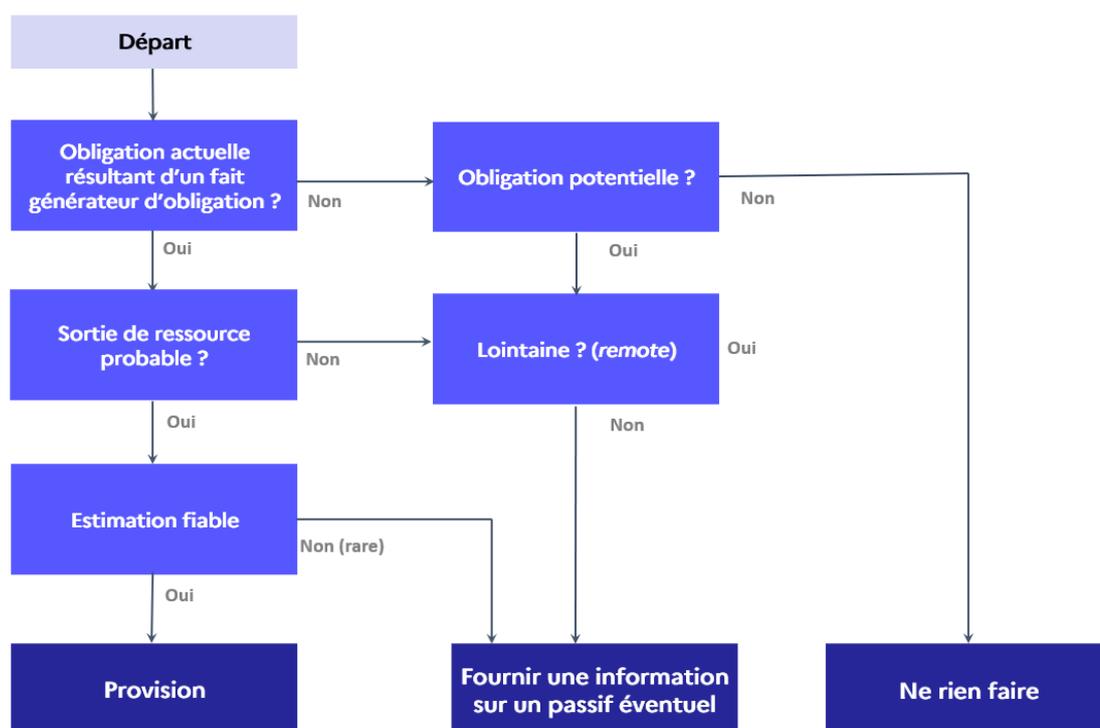
l'absence de contrepartie équivalente en normes françaises), et (iii) estimation fiable, dont les contours sont à apprécier en fonction des dispositions précises des textes et des faits et circonstances considérés.

Sur la base de ces indications :

- lorsqu'une **obligation actuelle** liée à un évènement passé existe et qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle entraînera une sortie de ressources à la clôture, l'entreprise comptabilise une provision (sous le respect des autres conditions requises par IAS 37 et par le PCG pour la comptabilisation d'une provision).
- si l'**obligation** n'est que **potentielle** (c-à-d. son existence ne sera confirmée que par la survenance d'évènements futurs incertains ou hors du contrôle de l'entreprise) ou si la **sortie de ressources** n'est **pas probable**, l'entreprise ne comptabilise pas de provision mais signale l'existence d'un passif éventuel (cf. [Q25](#)), sauf si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est faible.

Ces conditions peuvent être illustrées par l'arbre de décision présenté ci-après :

Arbre de décisions illustrant les conditions requises pour comptabiliser une provision (IAS 37)



Q22 : Une obligation légale (ex.: l'adoption d'une nouvelle réglementation) suffit-elle à créer une « obligation actuelle » ?

▪ **IFRS**

Non, une obligation légale ne crée pas nécessairement une « **obligation actuelle** ». Il faut déterminer si cette obligation légale correspond à la définition d'une obligation actuelle définie par IAS 37.15-16, notamment en identifiant le **fait générateur** de la provision (IAS 37.17), s'il existe un évènement passé, une sortie de ressources probable, et une possibilité d'estimation fiable. Ce sont les actions de l'entreprise auxquelles cette obligation légale s'applique qui constituent généralement le fait générateur. Par exemple, si une réglementation adoptée en N-1 oblige une entreprise commercialisant

certaines produits dépassent un certain seuil d'émissions de GES à devoir régler des pénalités sur les ventes réalisées en N+1, aucune provision au titre des pénalités ne devra être comptabilisée en N-1 et en N. Ce n'est qu'en N+1, c-à-d. lorsque les ventes sont réalisées, que la provision doit être comptabilisée (sous réserve du respect des autres conditions prévues).

- **Normes comptables françaises**

Le raisonnement est le même qu'en IFRS (conditions prévues à l'art. 322-2 du PCG).

Q23 : À quoi correspond une « obligation implicite » ?

- **IFRS**

L'entreprise a une obligation implicite lorsque, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, elle a créé chez des tiers une **attente fondée qu'elle assumera un engagement** (IAS 37.17). L'appréciation de cette condition nécessite, dans la majorité des cas, l'exercice du jugement.

- **Normes comptables françaises**

Une obligation implicite découle des pratiques passées de l'entreprise, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicités, qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités (art. 321-1 du PCG).

Q24 : Quels sont les principes généraux d'évaluation des provisions ?

- **IFRS**

Le **montant d'une provision** doit correspondre à la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture (IAS 37.36).

Cette estimation nécessite généralement l'exercice du jugement, complété par l'expérience de transactions similaires et, dans certains cas, par des rapports d'experts indépendants (IAS 37.38). Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, les dépenses attendues doivent être actualisées.

- **Normes comptables françaises**

Les provisions sont évaluées au montant représentant la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation (art. 323-2 et 323-3 du PCG). Les dépenses à prendre en compte sont celles qui concourent directement à l'extinction de l'obligation de l'entreprise envers le tiers.

Q25 : À quoi correspond un passif éventuel et quel est le traitement comptable applicable ?

- **IFRS et normes comptables françaises**

Un passif éventuel est :

- une **obligation potentielle**, résultant d'événements passés, dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'événement(s) futur(s) incertain(s), qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entreprise, ou
- une **obligation actuelle**, résultant d'événements passés, mais non comptabilisée car (i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation, ou (ii) le montant de

l'obligation ne peut pas être évalué avec une fiabilité suffisante (IAS 37.10). L'art. 321-6 du PCG propose une rédaction légèrement différente : « *une obligation de l'entreprise à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci* ».

Un passif éventuel donne lieu à une **information dans l'annexe**, conformément à IAS 37.86, sauf si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est faible (IAS 37.28). Cette information inclut une description de la nature du passif éventuel et, dans la mesure du possible (i) une estimation de son effet financier, (ii) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance des sorties d'avantages économiques et (iii) le montant de tout remboursement attendu. L'article 322-5 du PCG impose également une information dans l'annexe des comptes au titre des passifs éventuels (cf. [Q29](#)).

Q26 : Tous les coûts à engager en lien avec la prévention ou la réduction des risques climatiques liés aux activités futures des entreprises peuvent-ils donner lieu à la constitution d'une provision ?

- **IFRS**

L'adoption d'une loi ou d'un règlement ne crée pas, à elle seule, une obligation actuelle au sens d'IAS 37.14(a). Une telle obligation n'existe qu'au moment où l'entreprise réalise les conditions visées par cette loi ou ce règlement.

Même si une obligation légale ou réglementaire existe à la date de clôture, l'entreprise doit s'assurer que les autres conditions d'IAS 37.14 sont satisfaites, notamment celle relative à l'existence probable d'une sortie de ressources. En effet, une loi ou un règlement ne contraint pas nécessairement une entreprise à engager des actions qui se traduiront par une sortie de ressources. Certaines actions peuvent conduire à un échange de ressources (ex. : réception de biens, de services ou d'autres actifs que l'entreprise pourra utiliser dans le cadre de ses activités) qui ne constitue pas une sortie de ressources au sens d'IAS 37, et ne peut donc pas conduire à comptabiliser une provision. L'exemple 6 d'IAS 37 illustre ce principe de sortie de ressources probables pour la comptabilisation d'une provision.

Par exemple, dans le cadre de la norme RE2020 pour le secteur de la construction, l'utilisation de matériaux bas carbone (ex. : ciment bas carbone, bois) en substitution des matériaux de construction traditionnels peut générer des coûts. Cependant, cette sortie de trésorerie a pour contrepartie l'achat d'un matériau contribuant à la fabrication d'un bâtiment, qui sera comptabilisé dans le coût de l'actif une fois encouru.

- **Normes comptables françaises**

Comme en IFRS, une obligation légale seule ne suffit pas à entraîner la comptabilisation d'une provision ; les critères de reconnaissance, dont l'absence de contrepartie, doivent être remplis.

En pratique, le CNC et l'ANC ont expliqué comment ces principes généraux de comptabilisation des provisions s'appliquent pour certaines réglementations nationales (ex. : démantèlement).

Q27 : Sous quelles conditions les dommages causés à l'environnement conduisent-ils à la constitution d'une provision ?

▪ **IFRS et normes comptables françaises**

En cas de **coûts futurs de démantèlement et de remise en état de site**, une provision doit être constituée si les conditions de comptabilisation d'une provision sont satisfaites (cf. [Q21](#)).

En cas de dégradation immédiate, la provision doit être constituée pour le montant total du coût de la remise en état dès la réalisation de l'installation avec pour contrepartie la comptabilisation d'un actif de démantèlement (ex. : centrale nucléaire).

En cas de dégradation progressive, la provision doit être comptabilisée au fur et à mesure de cette dégradation, c'est-à-dire à hauteur du montant des travaux correspondant à la dégradation effective constatée à la clôture (ex. : pollution). La contrepartie de cette provision est une charge sauf si elle est liée au processus de production de stocks (IAS 16.18).

Dans certains cas, l'obligation de démantèlement ou de remise en état ne sera établie qu'à la survenance d'un événement futur (ex. : arrêt de l'activité, cession d'une partie de l'activité). Dans ce cas, une provision ne doit être comptabilisée que lors de la survenance de cet événement (cf. [Q21](#)).

En revanche, s'il n'existe pas d'obligation actuelle à la date de clôture, il s'agit dans ce cas d'une obligation potentielle. Elle ne donne pas lieu à la comptabilisation d'une provision, car il s'agit d'un passif éventuel qui devra faire l'objet d'une mention dans l'annexe.

Q28 : Un engagement volontaire « net zéro » ou équivalent donne-t-il lieu à la comptabilisation d'une provision dès son annonce ?

▪ **IFRS**

En mars 2024, l'IFRS-IC a publié une [décision](#) relative à la comptabilisation des **engagements liés aux enjeux climatiques**. Cette décision précise dans quelles circonstances une entreprise doit constater une provision à hauteur des coûts à engager pour répondre à un engagement volontaire de réduction ou de compensation des émissions de GES (« net zéro » ou équivalent). Dans le cas analysé, l'entreprise s'est engagée en année N à (i) réduire ses émissions de GES de 60 % à horizon N+9, et (ii) à compenser les émissions résiduelles à partir de N+9. Pour étayer cet objectif de réduction des émissions de GES, l'entreprise a publié un plan de transition qui mentionne entre autres une évolution progressive de ses modes de production.

L'IFRS-IC a fait savoir que, dans le cas analysé, l'entreprise doit d'abord s'interroger sur l'existence d'une obligation implicite. Une annonce publique ne crée pas, à elle-seule, une obligation implicite : l'appréciation de son existence relève du jugement sur l'appréciation de l'ensemble des faits et circonstances entourant cette annonce.

L'IFRS-IC a ensuite fait observer que même si l'annonce de l'engagement crée une obligation implicite, cette obligation ne conduit pas pour autant l'entreprise à comptabiliser une provision. Une provision doit notamment être comptabilisée s'il existe une obligation actuelle, une telle obligation n'existant qu'en présence d'un événement passé. L'événement qui crée une obligation actuelle est la réalisation des actions sur lesquelles porte l'annonce, par exemple lorsque l'entreprise modifie ses modes de production et encoure les coûts y afférents ou lorsque l'entreprise réalise les

émissions qu'elle s'est engagée à compenser. À la date d'annonce, il ne s'agit que des coûts qui doivent être engagés pour fonctionner dans le futur et qui ne sont donc pas à provisionner. Seules les obligations présentes résultant d'événements passés, existant indépendamment des actions futures de l'entité (c'est-à-dire de la conduite future de ses activités), donnent lieu à la comptabilisation de provisions. L'entreprise ne comptabilise donc une provision qu'à compter de N+9, c'est-à-dire lorsqu'elle commence à réaliser les émissions qu'elle s'est engagée à compenser (cette compensation devant donner lieu à une sortie de ressources), si les autres critères IAS 37 sont remplis.

- **Normes comptables françaises**

Même s'il est généralement considéré qu'il n'y a pas de divergence avec les IFRS en matière de provisions (les principes généraux relatifs aux provisions exposés s'appliquent au cas présent), ce point fera l'objet d'un examen spécifique par l'ANC en 2025.

Q29 : Quelles informations relatives aux provisions doivent être mentionnées dans l'annexe ?

- **IFRS**

L'entreprise doit fournir des informations narratives et chiffrées, par **catégorie de provisions**, c'est-à-dire par groupe de provisions ayant une nature similaire (IAS 37.84 et .85).

Les informations requises par IAS 37.84 doivent notamment permettre d'identifier (i) les provisions supplémentaires constituées au cours de la période, y compris l'augmentation des provisions existantes, ainsi que (ii) l'augmentation au cours de cette même période du montant actualisé résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux d'actualisation. Les hypothèses retenues dans l'estimation des provisions peuvent conduire à produire les informations afférentes aux sources d'incertitude relative aux estimations requises par IAS 1.125.

- **Normes comptables françaises**

Les montants significatifs doivent être indiqués dans l'annexe par catégorie de provisions et de passifs éventuels (art. 832-13 et 832-14 du PCG). Les informations à fournir incluent (i) le montant à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, ainsi que les dotations et les reprises (utilisées et non-utilisées), et (ii) concernant les risques et les charges provisionnés pour des montants individuellement significatifs, une description de la nature de l'obligation et l'échéance attendue des dépenses provisionnées.

1.4 Les différences conceptuelles entre les états financiers et l'état de durabilité

Définition de la matérialité financière

Les ESRS introduisent le concept de **double matérialité**, qui comporte deux dimensions : la **matérialité d'impact** et la **matérialité financière**.

Dans les **ESRS**, la matérialité financière est définie comme dans les **IFRS** : son évaluation correspond à l'identification des informations considérées comme matérielles pour les **principaux utilisateurs des états financiers**. Ce terme désigne les investisseurs existants et potentiels, prêteurs et autres créanciers, y compris les gestionnaires d'actifs, les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance. En particulier, des informations sont considérées comme matérielles si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que leur **omission**, leur **inexactitude** ou leur **obscurcissement** influence les décisions que prennent ces utilisateurs sur la base de l'état de durabilité de l'entreprise (ESRS 1.47-48, IAS 1.7).

Selon l'EFRAG, le concept de matérialité financière ne diffère donc pas entre les ESRS et les IFRS, mais les **conditions d'application** de cette matérialité peuvent différer du fait des différences identifiées ci-dessous, notamment des horizons de temps appréhendés différemment et de la non prise en compte des critères de reconnaissance comptable.

Dans son document portant sur les principes d'élaboration des **normes comptables françaises**, l'ANC précise que le principe de matérialité trouve à s'appliquer pour justifier des mesures de simplification dans les règles de comptabilisation et d'évaluation et/ou pour imposer la présentation dans l'annexe des comptes de l'ensemble des informations matérielles permettant une bonne compréhension des états financiers.

Enfin, la **matérialité d'impact** concerne l'identification des enjeux de durabilité ayant trait aux impacts positifs ou négatifs, réels ou potentiels, de l'entreprise sur la société ou l'environnement. Ainsi, à la différence des états financiers, l'état de durabilité couvre également les enjeux qui sont jugés matériels en fonction des impacts de l'entreprise à court, moyen ou long terme, indépendamment de la matérialité financière.

Utilisateurs des états financiers et de l'état durabilité

En accord avec leurs textes normatifs respectifs, les états financiers et l'état de durabilité sont préparés pour répondre aux attentes d'utilisateurs différents. Les états financiers sont destinés aux « **principaux utilisateurs** » des informations financières. Les utilisateurs de l'état de durabilité incluent ces derniers, ainsi que les « **autres utilisateurs** », à savoir les partenaires commerciaux de l'entreprise, les syndicats et partenaires sociaux, les organisations de la société civile et organisations non gouvernementales, les pouvoirs publics, les analystes et les chercheurs.

Étant donné que la définition de la matérialité financière dans les ESRS est alignée sur celle des IFRS, l'évaluation de la matérialité financière correspond à l'identification des informations considérées comme matérielles pour les principaux utilisateurs des états financiers. Cependant, le caractère matériel d'un risque ou d'une opportunité au sein

de l'état de durabilité n'implique pas nécessairement que cet élément réponde aux **critères de reconnaissance comptable** dans les états financiers. Il en va de même dans les normes françaises même si le périmètre des utilisateurs retenus est plus large que celui des IFRS.

Ce raisonnement ne s'applique évidemment pas pour les informations liées aux **impacts de l'entreprise sur l'environnement et la société**. La matérialité de l'impact sur le changement climatique, en particulier les émissions de GES, ne s'apprécie pas au regard des effets financiers associés.

Chaîne de valeur et périmètre

Les ESRS exigent la publication d'informations sur les risques et les opportunités de durabilité matériels émanant de la « **chaîne de valeur** », au-delà du périmètre des opérations propres de l'entreprise³⁰. La portée des états financiers est plus étroite, puisqu'elle ne concerne que l'**entreprise** ou le **groupe d'entreprises**.

La mention des **effets financiers** actuels ou attendus d'un enjeu dans la chaîne de valeur (ex. : hausse des coûts d'approvisionnement à la suite d'aléas climatiques) n'est toutefois requise que s'il engendre des risques ou opportunités matériels pour l'entreprise ou le groupe. Ces effets peuvent être connectés aux états financiers.

Par ailleurs, certains points de données publiés dans l'état de durabilité couvrent un périmètre différent des états financiers³¹, avec notamment la prise en compte des données des entités, sites ou actifs sous **contrôle opérationnel** de l'entreprise en complément du périmètre de contrôle financier. L'état de durabilité pourrait ainsi intégrer à 100 %, par exemple, les émissions de GES des « joint-ventures » ou des entreprises sous influence notable dans les états financiers, mais qui s'avèrent être sous le contrôle opérationnel de l'entreprise.

Vision prospective et vision brute/nette

Les états financiers reflètent généralement une perspective historique, en rapportant des droits et obligations existants à une date donnée, évalués selon différentes bases (ex. : coût historique, coût amorti, juste valeur, valeur de réalisation). Cependant, certaines projections futures sont prises en compte pour évaluer les actifs et passifs, notamment dans les tests de dépréciation des actifs non financiers ou l'évaluation des provisions. À titre d'illustration, bien que le coût historique et le coût amorti soient des bases d'évaluation fréquemment utilisées, elles peuvent être confrontées à des éléments prospectifs (ex. : test de dépréciation appliqué à une immobilisation évaluée au coût historique).

L'état de durabilité quant à lui repose en grande partie sur des **éléments de nature prospective**, notamment avec l'utilisation de scénarios, car il reflète des droits et des obligations futures qui peuvent ne pas exister à la date de clôture. Dans la mesure où

³⁰ De même, la matérialité financière d'un enjeu de durabilité ne se limite pas aux questions qui concernent entreprise ou sont sous son influence, mais concerne également les informations sur les risques et opportunités matériels imputables à ses relations d'affaires, au-delà du périmètre de consolidation utilisé dans la préparation des états financiers (ESRS 1.49).

³¹ En particulier, des indicateurs au sein des normes ESRS E1 sur le changement climatique (E1-6.44-46, 50 sur les émissions de gaz à effet de serre), ESRS E2 sur la pollution (E2-4.28-29 sur les émissions de polluants et microplastiques) et E4 sur la biodiversité et les écosystèmes (E4-SBM-3.16 sur la liste des sites importants concernés par la biodiversité)

l'état de durabilité tient compte d'évènements déclencheurs futurs, il est plus probable que des effets financiers des risques de durabilité y soient matériels (EFRAG MAIG.167), alors qu'ils ne le sont pas encore pour une comptabilisation dans les états financiers.

En outre, l'état de durabilité prend en compte les risques bruts, tandis que les états financiers se concentrent sur les risques nets. La gestion d'un risque brut peut aboutir à un **risque net** non matériel. Par conséquent, certains effets financiers attendus dans l'état de durabilité pourraient ne pas être connectés aux états financiers, notamment si l'état de durabilité inclut des risques qui ne produiront pas d'effets financiers comptables, car l'entreprise a prévu de s'en prémunir.

Horizon temporel

L'état de durabilité couvre les **effets financiers à court, moyen et long terme**. Les ESRS précisent que des effets financiers attendus matériels dans l'état de durabilité ne répondent pas aux exigences des normes comptables en raison de la faible probabilité et/ou des horizons de long terme de certains risques physiques, ainsi que des incertitudes liées à la transition.

Les états financiers IFRS convertissent les montants futurs en équivalents présents par l'**actualisation**, alors que l'actualisation des flux futurs n'est pas évoquée à ce stade dans les ESRS. Cette différence peut influencer négativement sur la pondération, dans l'analyse de la matérialité financière, d'évènements dont le risque augmenterait avec le temps.

L'**horizon de temps** a une incidence sur la valorisation de certains évènements à long terme, mais il n'est, en principe, pas suffisant pour justifier que ces sujets ne soient pas connectables.

Autres différences : fait générateur et granularité des informations

La matérialité financière selon les ESRS est un prolongement de la notion de matérialité utilisée dans le processus de détermination des informations à inclure dans les états financiers de l'entreprise (ESRS 1.47). Les informations de nature financière sont plus susceptibles d'être matérielles selon les ESRS que selon les normes comptables (EFRAG MAIG.169), notamment parce que les ESRS ne reprennent pas les **critères de comptabilisation** : par exemple, la notion de sortie de ressources « *plus probable qu'improbable* » utilisée dans les IFRS pour comptabiliser une provision ne s'applique pas dans les ESRS. Cette différence pourrait nécessiter des explications pour justifier ces écarts d'information (susceptible d'engendrer un « *expectation gap* »).

En raison de ces différences et du principe de prudence qui prévalent dans les normes comptables, certaines **opportunités** mentionnées dans l'état de durabilité pourraient ne jamais se réaliser et de fait ne seront pas comptabilisées dans les états financiers.

La matérialité financière d'un enjeu climatique est évaluée à une **maille potentiellement plus fine** dans l'état de durabilité que dans les états financiers (EFRAG MAIG.209).

S'agissant enfin de la **présentation des informations**, les états financiers peuvent prévoir des modalités spécifiques, par exemple lorsque des actifs ou activités sont détenus en vue de la vente ou abandonnés (IFRS 5). Ces présentations n'étant pas prévues dans l'état de durabilité conformément aux ESRS, ces différences peuvent limiter les rapprochements entre les deux informations.

2

Étude de cas

Table des matières

2.1 Risques physiques et adaptation (p47-p52)

Description factuelle des situations (p47-p48)

Conséquences sur l'état de durabilité (p48-p51)

Conséquences sur les états financiers (p51-p52)

2.2 Engagements de transition (p53-p58)

Description factuelle des situations (p53-p54)

Conséquences sur l'état de durabilité (p54-p56)

Conséquences sur les états financiers (p56-p58)

2.3 Risques de transition (p59-p65)

Description factuelle des situations (p59-p60)

Conséquences sur l'état de durabilité (p60-p63)

Conséquences sur les états financiers (p63-p65)

2.4 Tableaux de synthèse sur la connectivité (p66-p72)

Tableau n°1 : Synthèse des éléments financiers liés au climat demandés dans l'état de durabilité (p66)

Tableau n°2 : Synthèse des points de connectivité entre l'état de durabilité et les états financiers sur les enjeux climatiques (p67-72)

Comme suite à l'analyse des exigences normatives en matière de durabilité et de comptabilité, le groupe de travail a examiné des **publications d'entreprises** issues de **secteurs fortement émetteurs de GES** (transport, agro-alimentaire et production d'énergie) sur l'**exercice 2023**. L'objectif est d'identifier des cas concrets d'informations actuelles et prospectives fournies par les entreprises concernant leurs risques liés au changement climatique, ainsi que leurs engagements de transition.

Ces **exemples** ont ensuite été catégorisés pour analyser comment les enjeux climatiques pourraient être traités dans l'**état de durabilité** selon les normes ESRS et comment ils pourraient être reflétés dans les **états financiers** (états de synthèse ou annexe) selon les normes IFRS et le PCG. Compte tenu de l'objectif portant sur les liens entre les enjeux climatiques et les états financiers, ainsi que des similitudes entre les normes françaises et internationales, seul le traitement comptable en **IFRS** est analysé dans les exemples qui suivent. Ces cas concrets sont uniquement illustratifs et n'ont pas vocation à être exhaustifs ni normatifs.

Deux **tableaux** complètent l'analyse en proposant une synthèse sur la connectivité entre l'état de durabilité et les états financiers concernant les enjeux climatiques. Ils identifient les éléments financiers liés au climat susceptibles d'être traités dans les deux reportings, ainsi que les liens éventuels entre les informations fournies.

2.1 Risques physiques et adaptation

Cette partie se concentre sur les exemples de risques physiques liés au changement climatique identifiés dans les publications des entreprises. Les risques physiques couvrent les **aléas physiques aigus** liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et les **aléas chroniques** liés à la modification progressive sur le long terme du climat.

Description factuelle des situations

Cette partie est à lire conjointement avec la partie 1.1 « [Les enjeux climatiques : concepts-clés](#) » qui présente l'exposition des entreprises aux risques liés au changement climatique (cf. [Q4](#)).

Destruction d'actifs

Les aléas climatiques peuvent entraîner la **destruction totale ou partielle d'actifs** essentiels au fonctionnement de l'entreprise. Par exemple, une usine de production agro-alimentaire exposée au risque de submersion a estimé les coûts potentiels de destruction et de perte d'exploitation à plusieurs dizaines de millions d'euros. Ces destructions impliquent également souvent des travaux de réparation ou de reconstruction, voire un transfert d'activité vers un autre site.

Face à ces risques, les entreprises cartographient leurs actifs de manière plus ou moins granulaire, afin d'évaluer leur exposition et leur vulnérabilité aux aléas climatiques. Certaines vont plus loin en chiffrant les pertes financières, intégrant : les coûts nets de réparation ou de reconstruction (après indemnités d'assurance), la valeur des actifs détruits, les pertes liées à l'interruption d'activité, et l'augmentation des primes d'assurance.

Augmentation des coûts et ruptures d'approvisionnement

Les risques physiques peuvent affecter non seulement les opérations directes de l'entreprise, mais également sa chaîne de valeur, en amont comme en aval.

- Les perturbations climatiques, telles que la sécheresse, peuvent affecter les **transports** et les **infrastructures logistiques**. Par exemple, la baisse du niveau d'eau du canal de Panama causée par la sécheresse de 2023 a entraîné des retards significatifs dans la livraison et la distribution de marchandises.
- Les aléas climatiques affectent également les capacités des **fournisseurs** à répondre aux besoins des entreprises. Ainsi, un producteur de produits laitiers peut subir une baisse d'approvisionnement en raison du stress hydrique et thermique qui réduit le rendement des vaches laitières, compromettant directement sa production.

Cessation temporaire d'activité

Les risques physiques peuvent entraîner la **cessation temporaire de l'activité** d'une entreprise du fait de la destruction d'actifs, de ruptures ou de retards d'approvisionnement, ou encore d'intempéries. Par exemple, en 2022, la sécheresse a perturbé le transport fluvial sur le Rhin, affectant les flux logistiques et **perturbant les chaînes d'approvisionnement globales**. De même, une entreprise commercialisant de l'eau en bouteille peut être contrainte de **suspendre temporairement son activité** en période de sécheresse, en raison des restrictions de prélèvements imposées par les autorités ou du manque de ressources disponibles.

Dépenses d'adaptation aux risques physiques

Si les entreprises ont identifié leurs risques physiques conformément à la Taxonomie environnementale de l'UE, l'analyse approfondie de leur vulnérabilité se poursuit pour certaines d'entre elles, avec des investissements préventifs en cours de planification. Dans le secteur du transport, les activités peuvent dépendre de plusieurs centaines de sites (terminaux, dépôts, entrepôts, chantiers ou bureaux). Un groupe mondial a ainsi estimé que plus de 30 % de ses sites seront exposés à des événements climatiques extrêmes, tels que des cyclones ou inondations. Des premières **actions d'adaptation**, comme l'élévation des équipements sensibles pour limiter les dommages en cas d'inondation, ont déjà été mis en place.

Conséquences sur l'état de durabilité

Cette partie est à lire conjointement avec la partie 1.2 « [Le traitement des enjeux climatiques dans l'état de durabilité](#) » qui aborde l'évaluation des risques climatiques et la résilience dans l'état de durabilité (cf. [Q6](#) et [Q8](#)).

Le changement climatique accroît la fréquence et la gravité des aléas climatiques, une tendance qui devrait s'amplifier dans le futur. Les effets financiers attendus des risques physiques sont mesurables en termes de gravité, bien que leur probabilité d'occurrence et leur horizon de temps restent incertains et reposent sur des données statistiques. Ils doivent être reportés dans l'état de durabilité, car ils pourraient affecter la position et les performances financières futures de l'entreprise.

Effets financiers actuels des risques physiques

L'entreprise doit publier des informations sur les **effets des risques de durabilité matériels au niveau de sa stratégie et son modèle d'affaires**.

Les **informations clés** à publier selon les ESRS sont :

- Une brève description des **risques physiques matériels bruts**,
- Les effets actuels (nets) de ces risques matériels sur le **modèle d'affaires**, la **chaîne de valeur**, la **stratégie** et le **processus de décision** par horizon de temps, ainsi que les actions ou les plans stratégiques pour les gérer,
- Les effets financiers actuels (nets) de ces risques matériels sur la **position financière**, les **performances financières** et les **flux de trésorerie** par horizon de temps.

Références : Exigence de publication de ESRS 2 SBM-3 sur les impacts, risques et opportunités matériels et leur interaction avec la stratégie et le modèle d'affaires.

Effets financiers attendus des risques physiques

L'entreprise doit communiquer les effets financiers attendus des risques physiques matériels sur sa **position** et ses **performances financières**.

Position financière

Les effets sur les actifs (c-à-d. position financière) peuvent se manifester à travers les exemples suivants : dommages aux bâtiments et équipements en cas d'inondations, incendies, ou de tempêtes ; détérioration des stocks de produits agricoles en raison du stress hydrique ou thermique ; dépréciation des terrains en zones côtières vulnérables à l'érosion ou à l'élévation du niveau de la mer.

Les **informations clés** à publier selon les ESRS sont des informations sur les effets financiers attendus nets à court, moyen et long terme (ESRS 2-SBM-3.48e) et des informations sur les effets attendus bruts (ESRS E1-9)³², en particulier :

- La valeur monétaire et la proportion d'**actifs exposés à un risque physique matériel** à court, moyen et long terme (bruts, sans tenir compte des éventuelles actions d'adaptation au changement climatique), avec une ventilation par risque physique aigu et chronique,
- La **localisation** des actifs matériels exposés à un risque physique matériel,
- Des informations sur le processus d'analyse suivi par l'entreprise pour déterminer son exposition et sa sensibilité aux aléas physiques, entraînant des risques physiques matériels, par exemple le périmètre analysé, la méthode de calcul suivie, les hypothèses et paramètres critiques utilisés, et les limites de l'évaluation.

Pour les actifs exposés à un risque de destruction totale ou partielle, les informations doivent être calculées en rapportant la valeur comptable estimée des actifs concernés à la valeur comptable totale des actifs telle qu'indiquée dans les états financiers.

Pour les montants significatifs, l'entreprise doit communiquer les liens avec les **postes ou notes pertinents** dans les états financiers.

³² Pour rappel, les indicateurs définis dans ESRS E1-9 peuvent être omis si l'entreprise les juge non-matériels (à la différence des informations demandées par ESRS 2 SBM-3).

Performances financières

Les effets sur les activités (performances financières) peuvent résulter des causes suivantes : la baisse de la **production** suite à des interruptions liées aux aléas climatiques affectant la main d'œuvre, les opérations ou les chaînes d'approvisionnement, la réduction des **ventes** liée aux aléas climatiques (ex. : intempéries) sur des secteurs sensibles (ex. : tourisme), ou encore l'augmentation des **coûts d'exploitation** liés à la gestion des situations d'urgence ou à la hausse des primes d'assurance.

Les **informations clés** à publier selon les ESRS sont des informations sur les effets financiers attendus nets à court, moyen et long terme (ESRS 2-SBM-3.48e) et des informations sur les effets attendus bruts (ESRS E1-9)³³, plus précisément :

- La valeur monétaire et la proportion (pourcentage) du **chiffre d'affaires** net lié aux activités économiques de l'entreprise exposées à un risque physique matériel à court, moyen et long terme.

Pour les montants significatifs, l'entreprise doit communiquer les liens avec les **postes** ou **notes pertinents** dans les états financiers.

Références : Exigences de publication ESRS 2 SBM-3 sur les impacts, risques et opportunités matériels et leur interaction avec la stratégie et le modèle d'affaires et ESRS E1-9 sur les effets financiers attendus des risques et opportunités matériels liés au changement climatique.

Actions d'adaptation et résilience de l'entreprise

Actions d'adaptation et moyens financiers

ESRS E1 demande d'expliquer les **actions d'adaptation** permettant de réduire les risques physiques matériels identifiés, lorsque celles-ci sont mises en place par l'entreprise. Afin d'identifier les actions d'adaptation efficaces, l'entreprise est amenée à déterminer sa capacité d'adaptation, c'est-à-dire sa capacité à s'ajuster pour limiter les dommages potentiels. La mise en œuvre d'actions réalistes et ciblées dépend de la **capacité d'adaptation actuelle** (ex. : financements déjà engagés) **et future** (ex. : formations, investissements) de l'entreprise. Les facteurs pertinents pour la capacité d'adaptation incluent notamment (i) la disponibilité des ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions d'adaptation, (ii) le temps de travail des professionnels, (iii) les exigences techniques, et (iv) les processus, les structures et les compétences de l'entreprise.

Les **informations clés** à publier selon les ESRS sont :

- Les **politiques** d'adaptation au changement climatique (ex. : politiques en matière de formation, ou d'urgence de sécurité et de santé) (c-à-d. contenu, périmètre, responsabilité) et, le cas échéant, les **cibles associées** (c-à-d. contenu, périmètre, année et valeur de référence, année et valeur cible, méthodologie, résultats),
- Les **actions** d'adaptation, actuelles et futures, dans les opérations propres et la chaîne de valeur (c-à-d. nature, périmètre, horizon de temps), avec une répartition optionnelle par type de solution (ex. : adaptation fondée sur la nature, ingénierie, solutions technologiques),

³³ Pour rappel, les indicateurs définis dans ESRS E1-9 peuvent être omis si l'entreprise les juge non-matériels (à la différence des informations demandées par ESRS 2 SBM-3).

- La **proportion d'actifs** exposés à un risque physique matériel faisant l'objet d'actions d'adaptation (ESRS E1-9)³⁴,
- Le type et le montant des **moyens financiers** (Capex et Opex), actuels et futurs, alloués aux actions d'adaptation.

Pour les dépenses significatives de l'exercice, le lien avec les **montants les plus pertinents** présentés dans les états financiers doit être expliqué.

Résilience de la stratégie et du modèle d'affaires

En tenant compte des actions d'adaptation et d'atténuation, l'entreprise doit évaluer la **résilience** de sa stratégie et de son modèle d'affaires au changement climatique.

Les **informations clés** à publier selon les ESRS sont :

- Le **périmètre** de l'analyse de résilience,
- La **méthodologie** et la date, y compris l'utilisation de l'analyse de scénarios climatiques (c-à-d. hypothèses, horizons de temps, traitement des effets financiers attendus, et des actions et ressources),
- Les **résultats** (c-à-d. domaines d'incertitudes, prise en compte des actifs et activités économiques à risque dans la stratégie, les décisions d'investissements et les actions, capacité à ajuster ou adapter sa stratégie et son modèle d'affaires).

Références : Exigences de publication de ESRS 2 sur les actions et les ressources (ESRS 2-MDR-A), et dispositions spécifiques y afférentes concernant le climat dans ESRS E1-3, ESRS E1-9 sur les effets financiers attendus des risques et opportunités matériels liés au changement climatique, et ESRS 2 SBM-3 sur les impacts, risques et opportunités matériels et leur interaction avec la stratégie et le modèle d'affaires et dispositions spécifiques sur le climat de ESRS 2 SBM-3 sur les impacts, risques et opportunités matériels et leur interaction avec la stratégie et le modèle d'affaires.

Conséquences sur les états financiers

Cette partie est à lire conjointement avec la partie 1.3 « [Le traitement des enjeux climatiques dans les états financiers](#) » qui aborde la durée d'utilité et l'évaluation des immobilisations corporelles ainsi que les tests de dépréciation des actifs non financiers.

Risques physiques qui se sont matérialisés durant l'exercice

Les risques physiques peuvent avoir endommagé des immobilisations corporelles ou perturbé l'activité de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Cela constitue un **indice de perte de valeur** au sens d'IAS 36.12e – existence d'un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif. L'entreprise doit alors réaliser un **test de dépréciation** des actifs endommagés ou de l'unité génératrice de trésorerie concernée (IAS 36.9). La mise en œuvre et le résultat de ces tests sont soumis à des obligations d'informations à fournir mentionnées dans la partie 1.3.

L'entreprise peut également être amenée à réviser la **durée d'utilité** et la **valeur résiduelle** des immobilisations corporelles partiellement endommagées.

Les aléas climatiques peuvent perturber les activités et créer des incertitudes sur la **continuité d'exploitation**. Ainsi, les **stocks endommagés ou obsolètes** doivent être

³⁴ Pour rappel, les indicateurs définis dans ESRS E1-9 peuvent être omis si l'entreprise les juge non-matériels (à la différence des informations demandées par ESRS 2 SBM-3).

dépréciés (IAS 2.28), et certains **contrats** peuvent devenir déficitaires en générant des coûts supérieurs aux avantages attendus (IAS 37.10).

Dans ce cas, l'entreprise doit fournir des informations sur la **nature** et le **montant** des produits et charges significatifs comptabilisés durant l'exercice (IAS 1.97–98).

Risques physiques susceptibles de se matérialiser dans les exercices futurs proches

Les risques physiques futurs peuvent constituer un **indice de perte de valeur** au sens d'IAS 36.12(f) – existence de changements importants, ayant un effet négatif sur l'entreprise, survenus au cours de l'exercice ou susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif tel qu'il est utilisé ou que l'on s'attend à l'utiliser. Ces risques, s'ils ne sont pas couverts, peuvent conduire l'entreprise à réaliser un test de dépréciation des actifs exposés à ces risques ou de l'unité génératrice de trésorerie concernée.

Lors de ces tests, les risques physiques peuvent affecter (i) les **projections de flux de trésorerie** ainsi que certaines hypothèses comme dans le taux de croissance à long terme qui sous-tendent le calcul des flux à l'infini ou (ii) le **taux d'actualisation**. Les effets monétaires de ces risques (ex. : dommages causés aux actifs, renchérissement du coût des opérations et des intrants, pertes d'exploitation) peuvent être inclus dès lors qu'ils constituent des hypothèses raisonnables et justifiables, représentant la meilleure estimation des conditions économiques futures.

En raison de l'incertitude et de la corrélation élevée des risques physiques, il peut être nécessaire d'utiliser plusieurs **scénarios** ou de modéliser des projections de flux sur une période intermédiaire débutant à la date de fin de l'horizon explicite (c-à-d. la fin du plan d'affaires de l'entité) et s'achevant à la date à laquelle la valeur terminale est calculée (IAS 36.A8). Il convient de s'assurer de la cohérence des hypothèses retenues pour évaluer la **valeur terminale** avec l'information fournie dans ESRS E1.

Le résultat de ces tests (pertes de valeur significatives et postes du compte de résultat affectés) peut devoir faire l'objet d'informations à fournir (IAS 36.126, 130 et 131). En l'absence de perte à comptabiliser, IAS 36 n'est pas prescriptive, mais des informations sur les incertitudes peuvent s'avérer nécessaires en application d'IAS 1.125, lorsque les hypothèses retenues présentent un risque significatif d'un ajustement important des montants comptabilisés des actifs et passifs au cours du prochain exercice financier.

L'existence de ces risques physiques pourrait donc conduire à réviser la **durée d'utilité** et, le cas échéant, la **valeur résiduelle** des actifs corporels et incorporels, comme dans le cas d'inondations fréquentes. Cette révision est un changement d'estimation comptable (IAS 16.51 et IAS 38.104), et les ajustements aux amortissements doivent être faits de manière prospective. IAS 8 dispose que toute révision significative doit être signalée dans les notes aux états financiers, en indiquant la nature et le montant du changement.

Consulter le [tableau de synthèse sur la connectivité](#) dans la partie 2.4 qui récapitule (i) les informations requises par les ESRS sur les risques physiques et les actions d'adaptation, (ii) leur traduction dans les états financiers selon les normes comptables, et (iii) les éventuels liens entre l'état de durabilité et les états financiers.

2.2 Engagements de transition

Cette partie se concentre sur des exemples d'engagements de transition figurant dans des **plans d'actions de décarbonation** et les **plans de transition pour l'atténuation du changement climatique**. Ces engagements s'appuient sur des informations publiques fournies par les entreprises, détaillant les **actions** et les **ressources financières**, actuelles et futures, mises en œuvre pour atteindre leurs **cibles de décarbonation**.

Description factuelle des situations

Cette partie est à lire conjointement avec la partie 1.2 « [Le traitement des enjeux climatiques dans l'état de durabilité](#) » qui présente les leviers des entreprises pour l'atténuation du changement climatique (cf. [Q3](#)).

Investissements et financements de transition

Certaines entreprises annoncent régulièrement des plans d'investissements significatifs liés à l'atténuation du changement climatique. Ces investissements couvrent généralement les domaines suivants :

- l'**efficacité énergétique** et le développement des **énergies renouvelables** dans la plupart des secteurs,
- le **renouvellement des flottes de transport** avec des carburants alternatifs dans le secteur du transport,
- les dotations à des fonds visant à créer des **infrastructures de production d'énergies non carbonées** (sources renouvelables ou nucléaires) ou à développer des **technologies de captation et de stockage du carbone (CCS)** dans le secteur de l'énergie.

Recherche et Développement (R&D)

Les solutions actuelles pour réduire les émissions de GES ne suffisent pas à elles seules pour atteindre les objectifs climatiques. En réponse, les entreprises déclarent engager des dépenses de recherche et développement (R&D) importantes pour concevoir des solutions innovantes. Toutefois, ces dépenses restent encore peu quantifiées dans les publications des entreprises. Les domaines de R&D concernés incluent à titre d'exemple :

- la conception et le développement de **nouveaux produits bas carbone** comme les transports maritimes décarbonés, les panneaux solaires à haut rendement ou encore les batteries de stockage à grande échelle,
- la recherche de **solutions d'agriculture régénératrice** ou de réduction de la fermentation dans les systèmes digestifs des animaux,
- la création de **centres de formation et d'innovation** dédiés à la durabilité.

Arrêt d'actifs ou de produits à forte intensité de GES

Les engagements de transition peuvent entraîner la **fermeture prématurée d'actifs** en exploitation ou l'**arrêt de produits fortement émetteurs de GES**, tels que la production de véhicules thermiques, ou la vente de combustibles fossiles ou des produits laitiers.

Ils peuvent également se traduire par l'**abandon de certaines solutions de décarbonation**, qui, bien qu'expérimentées et développées, s'avèrent dans la durée inadaptées, non rentables ou irréalisables. Par exemple, des investissements dans des technologies telles que l'hydrogène ou les biodéchets peuvent être interrompus si ces technologies ne trouvent pas de débouchés viables en raison du manque d'infrastructures adéquates pour leur production à grande échelle ou du fait de conflits d'usage des ressources nécessaires à leur déploiement.

Partenariats avec la chaîne de valeur

Pour atteindre leurs objectifs de réduction des émissions de GES Scope 2 et Scope 3, les entreprises demandent à leurs **partenaires tout au long de la chaîne de valeur**, en particulier les fournisseurs stratégiques, de réaliser des actions de décarbonation. Ainsi, ces entreprises peuvent, par exemple, opter pour des **contrats d'achat d'énergie renouvelable** avec leurs fournisseurs (ex. : contrats d'achat à terme d'énergie d'origine renouvelable), afin de réduire leurs émissions de GES Scope 2.

Cette approche est également cruciale pour réduire les émissions de GES Scope 3, qui nécessitent une concertation étroite auprès des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, notamment les **fournisseurs** ou les **sous-traitants**. Par exemple, un fabricant de produits laitiers pourrait contractualiser avec des élevages engagés dans des démarches de réduction des émissions de méthane entérique des bovins ou avec des fournisseurs d'emballages bas-carbone.

Conséquences sur l'état de durabilité

Cette partie est à lire conjointement avec la partie 1.2 « [Le traitement des enjeux climatiques dans l'état de durabilité](#) » qui aborde le traitement des engagements de transition dans l'état de durabilité (cf. [Q5](#)).

Pour rappel, l'entreprise est tenue de publier les informations exigées dans les ESRS sur son plan d'action de décarbonation et/ou son plan de transition pour l'atténuation du changement climatique uniquement lorsque le changement climatique est identifié comme un enjeu matériel et qu'elle a adopté de tels plans (lorsque ce n'est pas le cas, elle doit néanmoins le signaler et justifier l'absence de politique, action ou cible).

Leviers de décarbonation et actions clés

Les entreprises, qui développent un plan d'action de décarbonation / un plan de transition, doivent présenter les **actions** mises en œuvre ou prévues afin de réduire les émissions de GES par **levier de décarbonation**.

La somme des contributions des actions de l'entreprise doit correspondre à la cible de réduction des émissions de GES a minima à un horizon de cinq ans et, le cas échéant, à plus long terme. Cette **période de cinq ans** vise à lier les moyens consacrés à l'atteinte des objectifs de réduction avec les éléments pris en compte dans les états financiers, afin de garantir la crédibilité de la planification technique et financière sous-jacente.

Les **informations clés** à publier selon les ESRS sont :

- Les **leviers de décarbonation** identifiés (ex. : efficacité énergétique, énergies renouvelables, renouvellement des flottes) et les actions clés prévues, notamment les modifications du portefeuille de produits et services et l'adoption de nouvelles technologies, dans les opérations propres et la chaîne de valeur,

- La contribution quantitative attendue des actions à la **réduction des émissions de GES** (avec une ventilation par scope),
- Les **horizons de temps** associés aux actions.

Références : Exigences de publication minimales de ESRS 2 sur les actions et les ressources (ESRS 2-MDR-A) et dispositions spécifiques sur le climat dans ESRS E1-3, et exigence de publication de ESRS E1-1 sur le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique.

Investissements et financements de transition

Les entreprises doivent décrire et quantifier les **investissements** et **financements** actuels ou futurs visant à soutenir la mise en œuvre des engagements de transition. Elles doivent notamment préciser les moyens financiers, aussi bien en Capex qu'en Opex, alloués aux différents leviers de décarbonation.

#Zoom sur la R&D et les partenariats avec la chaîne de valeur

Parmi les leviers de décarbonation, la **recherche** joue un rôle essentiel dans l'atténuation du changement climatique, bien que sa contribution directe à l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de GES soit difficile à évaluer. En revanche, les phases de **développement**, notamment pour les produits bas carbone, peuvent plus facilement être intégrées dans la quantification des leviers de décarbonation contribuant à l'objectif de réduction des émissions de GES.

La publication des ressources de R&D spécifiquement dédiées à la réduction des émissions de GES n'est pas obligatoire si la R&D n'est pas identifiée par l'entreprise comme un levier de décarbonation distinct. Seule la répartition des moyens financiers par levier de décarbonation identifié par l'entreprise doit être publiée. Par conséquent, l'absence d'efforts en matière de R&D peut ne pas être directement lisible, car **aucune obligation d'information** ne s'applique lorsque la R&D n'est pas considérée comme un levier de décarbonation.

De même, les **partenariats avec la chaîne de valeur** constituent un levier clé, et leur contribution doit être évaluée dans ce cadre. Comme ils impliquent une externalisation des efforts, il n'est généralement pas attendu de publier leurs **effets financiers**, sauf dans le cas où les engagements pris avec les fournisseurs entraîneraient une augmentation des coûts significative et quantifiable.

Les **informations clés** à publier selon les ESRS sont :

- Le **montant des moyens financiers** (Capex et Opex), actuels et futurs, par levier de décarbonation et par horizon de temps, avec une plus grande précision sur les cinq premières années,
- Le **type de ressources financières** utilisées ou prévues (ex. : obligations vertes),
- La dépendance vis-à-vis de la **disponibilité** et de l'**allocation** des ressources (ex. : évolution de la demande, acquisitions connexes, R&D) pour la mise en œuvre des actions d'atténuation du changement climatique,
- Le montant des Capex significatifs investis au cours de l'exercice en rapport avec des activités économiques liées au **charbon**, au **pétrole** et au **gaz**.

Les **montants significatifs** des moyens financiers alloués aux actions d'atténuation doivent être rapprochés des montants figurant dans les états financiers, en priorité pour la période de planification à cinq ans.

Références : Exigences de publication minimales de ESRS 2 sur les actions et les ressources (ESRS 2-MDR-A) et dispositions spécifiques sur le climat dans ESRS E1-3, et exigence de publication de ESRS E1-1 sur le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique.

Émissions verrouillées liées aux actifs et produits à forte intensité de GES

Lorsque leurs principaux actifs ou produits sont susceptibles de générer des **émissions verrouillées** pendant leur durée de vie résiduelle, les entreprises doivent évaluer qualitativement voire quantitativement ces émissions dans le cadre du plan de transition. Elles doivent également prendre en compte ces actifs ou produits dans la publication des **effets financiers attendus** liés aux risques de transition. En particulier, l'érosion de marge due à l'arrêt anticipé d'actifs échoués ou de produits à forte empreinte carbone fait partie des effets financiers attendus.

En ce qui concerne les **solutions de décarbonation** qui se révéleraient **inapplicables**, si les montants de ressources financières sont significatifs, les entreprises doivent signaler leurs effets financiers attendus.

Les **informations clés** à publier selon les ESRS sont :

- Une explication des **émissions verrouillées** potentiellement liées aux principaux actifs existants ou planifiés sur cinq ans (jusqu'en 2030 et 2050) et produits vendus (sur la phase d'utilisation en fonction de leur durée de vie),
- Les **plans pour gérer les actifs et produits** à forte intensité de GES et à forte intensité énergétique (transformation, déclassement et suppression progressive des actifs et produits),
- Une estimation du montant des **actifs potentiellement échoués** (en valeur monétaire et en pourcentage) entre l'année de référence et 2030 et entre 2030 et 2050.

Références : Exigences de publication ESRS E1-1 sur le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, et ESRS E1-9 sur les effets financiers attendus des risques et opportunités matériels liés au changement climatique.

Conséquences sur les états financiers

Cette partie est à lire conjointement avec la partie 1.3 « [Le traitement des enjeux climatiques dans les états financiers](#) » qui aborde la durée d'utilité et l'évaluation des immobilisations corporelles, les tests de dépréciation des actifs non financiers ainsi que les provisions et les passifs éventuels.

Évaluation et comptabilisation de provisions

Les investissements annoncés dans le cadre des plans de transition ne font pas l'objet de provisions conformément à IAS 37.14 et IAS 37.23, et à l'article 322-1 du PCG. Bien que ces annonces puissent être considérées comme des obligations implicites, les conditions requises pour la **comptabilisation d'une provision** ne sont en principe pas satisfaites. En effet, les décaissements à venir constituent généralement un échange de ressources pour l'entreprise (et non une sortie de ressources), et les obligations liées à ces coûts n'existent pas indépendamment des actions futures de l'entreprise.

Les annonces d'arrêt programmé de certaines activités prévu dans le cadre des engagements de transition peuvent quant à elles entraîner :

- La réestimation des **provisions existantes**, comme celles pour démantèlement, en ajustant le montant ou le calendrier des flux de trésorerie, ce qui conduit à un changement d'estimation comptable.
- La comptabilisation de **nouvelles provisions** pour démantèlement si une obligation préexistante remplit les critères de comptabilisation, par exemple en l'absence d'alternative réaliste au démantèlement.
- La comptabilisation de provisions pour **restructuration** ou **contrats onéreux**, selon les conditions prévues par IAS 37.

Évaluation des actifs corporels et incorporels

Les coûts mobilisés dans le cadre des engagements de transition, comme les coûts actuels liés à l'acquisition ou la construction d'actifs corporels (IAS 16.8) et les coûts futurs pour les accroître, remplacer partiellement ou assurer leur entretien, doivent être analysés pour déterminer s'ils sont à comptabiliser en tant qu'**actifs**. Cela est le cas (i) s'il est probable que les avantages économiques futurs générés par ces coûts iront à l'entreprise, et (ii) s'ils peuvent être évalués de manière fiable. Si ce n'est pas le cas, ces coûts doivent être comptabilisés en **charge** de l'exercice au cours duquel ils sont encourus, comme pour les coûts d'entretien courant.

#Zoom sur les dépenses de R&D et celles de sécurité et environnementales

Conformément à IAS 38, les **dépenses de R&D** encourues dans le cadre d'un engagement de transition sont généralement comptabilisées en charges, car il est difficile de démontrer la génération probable d'avantages économiques futurs sur cette phase. Les dépenses de développement sont capitalisées uniquement si les conditions d'IAS 38.57 sont remplies, notamment en termes de faisabilité technique ou de disponibilité des ressources appropriées pour achever le développement et mettre en service ou vendre l'immobilisation incorporelle.

IAS 16.11 inclut des dispositions spécifiques pour les **dépenses de sécurité** et les **dépenses environnementales** qui conditionnent la poursuite de l'activité. Celles-ci doivent être comptabilisées en actif car elles conditionnent l'obtention des avantages économiques futurs associés à aux autres actifs de l'entreprise.

En ce qui concerne l'arrêt programmé de certaines activités ou la commercialisation de produits à forte intensité de GES, ces décisions peuvent conduire à réviser la **durée d'utilité** et, le cas échéant, la **valeur résiduelle des actifs corporels et incorporels dédiés à ces activités ou produits**. Par exemple, les actifs incorporels, tels que les **marques**, dont la durée d'utilité avait été jusqu'alors jugée indéterminée, peuvent devenir amortissables prospectivement si leur durée d'utilité devient déterminée suite à la cessation d'activité. Ces actifs sont alors soumis à des **tests de dépréciation** en cas d'**indice de perte de valeur**, conformément aux exigences d'IAS 36, au niveau (i) des actifs concernés par les activités qui seront interrompues ou (ii) de l'unité génératrice de trésorerie (UGT) dans laquelle ces actifs sont inclus. Les résultats de ces tests peuvent devoir être communiqués dans l'annexe (IAS 36.126, IAS 36.130 et IAS 36.131), avec des informations sur les **hypothèses clés** et une **analyse de sensibilité sur la valeur recouvrable des actifs concernés** (IAS 36.134 et IAS 36.132).

Informations présentées dans les états financiers

IAS 16 prévoit des **obligations d'informations** à fournir dans les états financiers qui peuvent inclure les montants associés à la mise en œuvre des engagements de transition.

- IAS 16.73(e) : **investissements** réalisés dans une nouvelle classe d'actifs décarbonés constituée d'équipements acquis durant l'exercice en lien avec la mise en œuvre des engagements de transition, et **dépréciation** d'une ancienne classe d'actifs carbonés suite à l'annonce de ces engagements,
- IAS 16 74 : **dépenses comptabilisées** en lien avec les actifs corporels en cours de construction, et **engagements contractuels** pour leur acquisition, qui peuvent s'appliquer aux dépenses encourues dans le cadre des engagements de transition,
- IAS 38.122 e) : **engagements contractuels** relatifs à l'acquisition d'immobilisations incorporelles.

En application des principes d'agrégation et de désagrégation d'IFRS 18³⁵, il peut être nécessaire de **définir des classes d'actifs** soumises à différents niveaux de risques – par exemple, distinction des nouveaux actifs issus du plan de transition des actifs existants.

Les **montants** des investissements de transition pourraient être mentionnés dans l'annexe s'ils sont significatifs. Les **engagements contractuels** relatifs aux investissements de transition pourraient être cités en tant qu'« *autres opérations non inscrites au bilan* » s'ils présentent des risques et des avantages significatifs pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise (art. 836-5 du PCG).

Comptabilisation des contrats de fourniture d'énergie renouvelable

Les entreprises ayant des engagements de transition peuvent signer des **contrats d'approvisionnement en énergie renouvelable** – contrats d'achat d'électricité ('PPA' ou « *Purchase Power Agreements* ») et contrats d'achat virtuel d'électricité ('VPPA' ou « *Virtual Power Purchase Agreements* »). Ces contrats, souvent à long terme (15-20 ans), fixent le prix de l'énergie et permettent d'obtenir des garanties d'origine ou des certificats d'énergie renouvelable. Les **PPA** nécessitent une analyse selon IFRS 10 (États Financiers Consolidés), IFRS 16 (Contrats de location) et IFRS 9 (Instruments financiers). Les **VPPA** sont comptabilisés comme des instruments financiers dérivés conformément à IFRS 9³⁶. La comptabilisation des certificats d'énergie renouvelable acquis via ces contrats fait actuellement l'objet de discussions de place.

Consulter le [tableau de synthèse sur la connectivité](#) dans la partie 2.4 qui récapitule (i) les informations requises par les ESRS sur les plans d'action de décarbonation et les plans de transition, (ii) leur traduction dans les états financiers selon les normes comptables, et (iii) les éventuels liens entre l'état de durabilité et les états financiers.

³⁵ Norme IFRS applicable à compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2027.

³⁶ L'amendement à IFRS 9, publié le 30 mai 2024 par l'IASB, apporte des clarifications sur la comptabilisation des instruments financiers dérivés, y compris ceux associés aux contrats d'approvisionnement en énergie renouvelable, tels que les VPPA. L'amendement entrera en vigueur pour les exercices débutant le 1^{er} janvier 2026

2.3 Risques de transition

Cette partie se concentre sur des exemples de risques de transition tirés des informations publiées par les entreprises. Ces risques résultent de la transition vers une économie bas carbone et résiliente au changement climatique. Ils comprennent généralement les **risques liés aux politiques**, les **risques juridiques**, les **risques technologiques**, les **risques de marché** ainsi que les **risques ayant trait à la réputation**.

Description factuelle des situations

Cette partie est à lire conjointement avec la partie 1.1 « [Les enjeux climatiques : concepts-clés](#) » qui présente les leviers des entreprises pour l'atténuation du changement climatique (cf. [Q4](#)).

Risques réglementaires

Les législateurs, pour atteindre leurs objectifs de décarbonation et respecter leur budget carbone, peuvent agir sur les **prix des émissions** (ex. : taxe carbone), sur les **quantités d'émissions** qu'il est possible d'émettre (ex. : quotas carbones dans le système ETS), sur les **normes** (ex. : l'UE interdit la vente de voitures thermiques à compter de 2035).

Ces trois types de leviers réglementaires peuvent affecter les entreprises **directement** (sur leurs opérations propres) ou **indirectement** (ex. : s'ils s'appliquent aux clients du secteur, qui diminuent alors leur demande).

Par exemple, dans le secteur du fret maritime, les acteurs devront s'adapter à plusieurs **législations internationales** : respect des exigences de transparences, réduction de l'intensité carbone des carburants utilisés par ses navires, branchements électriques à quai pour tout ou partie de sa flotte, intégration au système d'échange de quotas d'émissions européen, etc.

Risques technologiques

Face aux enjeux climatiques, les entreprises peuvent chercher à développer des **solutions technologiques**. Des innovations de rupture pourraient survenir dans les prochaines années par exemple sur les technologies de **capture et stockage du carbone** ou sur l'utilisation de l'**hydrogène vert** comme carburant alternatif. Ces changements technologiques pourraient significativement modifier les durées de vie de certains actifs, accélérer leur obsolescence ou encore changer les équilibres entre acteurs économiques.

Risques liés à la demande

Les évolutions des modes de vie et des **comportements des consommateurs** peuvent affecter la demande de certains produits. Ces changements peuvent affecter les activités des entreprises, et les conduire à réévaluer le portefeuille des biens et services qu'elles proposent.

La demande de **transport de marchandises décarboné** augmente dans tous les segments : transport maritime, transport routier, derniers kilomètres. Les transporteurs font évoluer leur offre, recourent à des motorisations utilisant des carburants alternatifs aux carburants fossiles pour s'adapter à l'évolution de la demande. De même, un

producteur de produits laitiers indique être fortement exposé au risque de transition lié au report de la consommation de produits laitiers vers des **substituts végétaux**. En effet, la prise de conscience des consommateurs des effets de la production laitière sur l'environnement ou l'intérêt croissant pour les régimes végétaliens conduisent à un attrait plus marqué pour les substituts végétaux et à une évolution défavorable aux produits laitiers. La même tendance est observée pour la consommation de viande.

Risques de réputation

La **société civile**, soucieuse des effets du changement climatique et désireuse d'atteindre la neutralité climatique, peut contribuer à accroître la pression sur les agents économiques qui ne prennent pas suffisamment part à l'effort d'atténuation. Ceci peut prendre la forme de manifestations, d'expositions médiatiques, de controverses, de campagnes de boycott, etc.

Les **risques de réputation** sont bien perçus par les entreprises qui sont conscientes que cela peut affecter négativement les relations entretenues avec leurs parties prenantes (accès aux marchés, aux financements, aux fournisseurs), ce qui peut se traduire par des risques de transition supplémentaires (respectivement : risques de demande, risques de financements, risques fournisseurs).

Risques judiciaires

Les entreprises peuvent également faire l'objet d'**actions judiciaires** sur des sujets climatiques : l'entreprise est alors exposée à un risque judiciaire.

Notons la porosité entre le risque judiciaire et le risque de réputation : les actions judiciaires à l'encontre d'une entreprise peuvent provenir d'une **exposition médiatique**, s'ajoutant aux risques de réputation.

Par exemple, les projets de construction de nouvelles infrastructures fossiles (plateformes, oléoduc, gazoduc) font l'objet d'une pression médiatique, mais aussi d'une pression juridique croissantes. Cela se traduit parfois par des risques de financements, notamment lorsque des institutions financières se retirent de ces projets que ce soit pour réduire leur propre exposition aux risques de réputation ou pour contribuer à leurs objectifs de décarbonation.

Conséquences sur l'état de durabilité

Comme les risques physiques, les risques de transition peuvent donner lieu à la publication d'**effets financiers actuels** (ESRS 2-SBM-3.48d) et **futurs** (« effets financiers attendus » ESRS 2-SBM-3.48e) sur la position financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise. Par exemple, d'éventuelles évolutions de la réglementation EU ETS sur les quotas carbone peuvent donner lieu à des montants significatifs dans les états financiers qui seront également mentionnés dans l'état de durabilité.

Concernant les effets financiers futurs des risques de transition, les ESRS les classent en trois catégories : les effets sur les actifs, les effets sur les passifs et les effets sur les activités.

	Exemples d'effets financiers attendus
Risques politiques et législatifs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ [Effets sur les actifs] Dépréciation des actifs non conformes (ex. : infrastructures énergivores) ✓ [Effets sur les passifs] Augmentation des passifs potentiels (ex. : amendes, sanctions) ✓ [Effets sur les activités] Réduction des revenus pour produits interdits, hausse des coûts d'adaptation (ex. : équipements conformes)
Risques liés à la technologie	<ul style="list-style-type: none"> ✓ [Effets sur les actifs] Dépréciation des actifs obsolètes face aux nouvelles technologies (ex. : véhicules thermiques) ✓ [Effets sur les activités] Augmentation des coûts liés à l'adoption de nouvelles technologies de pointe (ex. : énergies renouvelables)
Risques du marché	<ul style="list-style-type: none"> ✓ [Effets sur les actifs] Baisse de la valeur des stocks en raison de fluctuations des prix (ex. : matières premières) ✓ [Effets sur les activités] Diminution des revenus dans des segments affectés par des variations de prix ou de volume (ex. : agriculture)
Risques de réputation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ [Effets sur les actifs] Dépréciation des actifs incorporels liés à une perception négative de l'entité (ex. : marques affectées par des scandales) ✓ [Effets sur les activités] Perte de clients et diminution des revenus

Effets financiers attendus sur les actifs

Les **réglementations** (ex. : interdictions programmées des véhicules à moteur thermique ou des chaudières à fioul), les **ruptures technologiques** ou **l'évolution de la demande** (ex. : report de la consommation de produits laitiers vers des substituts végétaux) peuvent conduire à l'arrêt prématuré de la production et à la réduction de la durée de vie résiduelle des actifs liés. (cf. [Q8](#) sur les actifs échoués et les émissions verrouillées).

Les **informations clés** à publier selon les ESRS sont :

- La valeur monétaire et la proportion d'**actifs exposés à un risque de transition matériel** à court, moyen et long terme, (i) avant prise en compte des actions d'atténuation du changement climatique, (ii) la proportion de ces actifs faisant d'actions d'atténuation,
- La ventilation de la valeur comptable des **actifs immobiliers** de l'entreprise par **classe d'efficacité énergétique**, ceci afin d'identifier les actifs immobiliers susceptibles de perdre de la valeur à un certain horizon de temps,
- Une estimation du montant des **actifs potentiellement échoués** d'ici à 2030 et entre 2030 et 2050,

- Des informations sur le processus d'analyse suivi par l'entreprise pour déterminer son exposition et sa sensibilité aux événements de transition, entraînant des risques de transition matériels, par exemple le périmètre analysé, la méthode de calcul suivie, les hypothèses et paramètres critiques utilisés, et les limites de l'évaluation.

L'entreprise rapproche les montants significatifs d'actifs exposés à un risque de transition avec les **postes** ou **notes pertinents** figurant dans les états financiers.

Références : ESRS E1-9 — Effets financiers attendus des risques physiques et de transition matériels et opportunités potentielles liées au climat, plus particulièrement les paragraphes 65, 67, 68 et les AR72 à AR74.

Effets financiers attendus sur les passifs

Les **réglementations** comme les allocations de quotas d'émissions ou plus généralement les projets d'internalisation du prix du carbone dans les coûts ou le développement des **procédures judiciaires** génèrent des passifs susceptibles de devoir être comptabilisés dans les états financiers à court, moyen ou long terme.

ESRS E1-9 introduit le terme des « **passifs potentiels** » pour désigner les charges futures qui ne répondent pas encore aux critères de comptabilisation requis par les normes comptables, mais qui devront (ou pourront à titre optionnel selon les points de donnée) être publiées dans l'état de durabilité si elles sont matérielles.

Concernant les **quotas** dans le cadre de l'**EU ETS** et des **crédits carbone volontaires**, des « passifs potentiels » futurs pourraient être estimés. Cette notion est à différencier de la notion comptable de « passif éventuel ». Par exemple, dans le cadre de l'EU ETS, seraient à prendre en compte (i) le nombre de quotas détenus par l'entreprise au début de la période de reporting, (ii) le nombre de quotas à acheter chaque année sur le marché, c'est-à-dire avant et jusqu'en 2030, (iii) l'écart entre les émissions futures estimées dans le cadre de différents scénarios de transition, (iv) les allocations gratuites de quotas connues pour la période antérieure à 2030, et (v) le coût annuel estimé par tonne de CO₂ pour laquelle un quota doit être acheté.

Un autre exemple concerne les engagements contractuels d'**achat de crédits carbone** dont l'**annulation** – c'est-à-dire leur radiation définitive des registres officiels – est prévue dans un avenir proche, afin de garantir qu'ils ne puissent être revendus ou réutilisés. Le volume et le prix sont généralement connus, ce qui permet d'évaluer le passif potentiel résultant de ce risque de transition tel qu'introduit dans les ESRS. Enfin, si elle le souhaite, l'entreprise peut également inclure la valeur monétaire de ses émissions brutes de GES relevant des scopes 1 et 2 ainsi que la valeur monétaire de ses émissions totales de GES en multipliant les tonnes de GES annuelles prévues dans sa trajectoire de décarbonation par un prix à la tonne à définir et à justifier.

Les **informations clés** à publier selon les ESRS sont :

- Les **passifs** susceptibles de devoir être comptabilisés dans les états financiers à court, moyen et long terme,
- *Pour les entreprises exploitant des installations réglementées dans le cadre d'un **système d'échange de quotas d'émission** : ensemble de futurs passifs potentiels découlant de ces systèmes (optionnel),*

- Pour les entreprises soumises au SEQE de l'UE : futurs passifs potentiels liés aux **plans d'allocation** de l'entreprise pour la période antérieure à 2030 et jusqu'en 2030 (optionnel),
- Pour les entreprises publiant des informations sur les **crédits carbone** dont l'annulation est prévue dans un avenir proche : futurs passifs potentiels associés à ceux-ci sur la base d'accords contractuels existants (optionnel),
- **Valeur monétaire des émissions** brutes de GES Scope 1 & 2 et totales Scope 1, 2 & 3 (optionnel).

Références : ESRS E1-9 — Effets financiers attendus des risques physiques et de transition matériels et opportunités potentielles liées au climat, plus particulièrement les paragraphes 65, 67, 68 et les AR72 à AR74 ; ESRS E1-7 — Projets d'absorption et d'atténuation des GES financés au moyen de crédits carbone, ESRS E1-8 — Tarification interne du carbone et AR65, AR66.

Effets financiers attendus sur les activités

Les **réglementations** comme l'interdiction de vente de produits intenses en carbone, l'évolution des préférences des consommateurs (détournement de la viande et des produits laitiers par exemple) et les **risques de réputation** peuvent avoir à un horizon de temps plus ou moins lointain un effet sur le niveau d'activité et donc sur la rentabilité des entreprises.

Les **informations clés** à publier selon les ESRS sont :

- La valeur monétaire et la proportion du **chiffre d'affaires** net lié aux activités économiques de l'entreprise exposées à un risque de transition matériel à court, moyen et long terme,
- Si pertinent, le chiffre d'affaires net réalisé avec des clients exerçant des activités dans le domaine du **charbon**, du **pétrole** et du **gaz**,
- Une ventilation du chiffre d'affaires net selon les **facteurs de risque de transition** (optionnel),
- Si possible, une évaluation des effets financiers attendus liés à une **érosion des marges** à court, moyen et long terme (optionnel),
- Sous condition, une ventilation des activités économiques par **secteur opérationnel** (optionnel).

Références : ESRS E1-9.67 et ESRS E1-9.71.

Conséquences sur les états financiers

Évaluation des actifs corporels et incorporels

L'existence de risques réglementaires, réputationnels ou technologiques ou liés à la demande peut constituer un **indice de perte de valeur** au sens d'IAS 36.12(b) – existence de changements importants, ayant un effet négatif sur l'entreprise, intervenus au cours de la période ou susceptibles d'intervenir dans un proche avenir, dans l'environnement technologique, économique ou juridique ou du marché dans lequel l'entreprise opère ou dans le marché auquel un actif est dévolu – et dès lors nécessiter la réalisation de tests de dépréciation des actifs ou unités génératrices de trésorerie soumis à ces risques.

Dans le cadre de la réalisation de ces tests, ces risques sont à prendre en compte soit dans les **projections de flux de trésorerie** (par exemple dans le taux de croissance à long terme), soit dans le **taux d'actualisation de ces flux**. Dans l'estimation de la valeur d'utilité des actifs, les risques devront être pris en compte dès lors qu'ils constituent une hypothèse raisonnable et justifiable : effets des évolutions – adoptées ou non à la date de clôture – attendues de la réglementation environnementale, évolutions du coût du carbone, capacité éventuelle de l'entreprise à répercuter aux clients tout ou partie des surcoûts liés aux nouvelles réglementations, érosion attendue des marges. Ces hypothèses peuvent conduire à fournir les informations prévues par (i) IAS 36.134 au titre des hypothèses clés retenues dans les tests de dépréciation de certains actifs ou groupes d'actifs ou (ii) IAS 1.125 au titre des sources d'incertitude relative aux estimations.

Ces risques peuvent également conduire à réviser la **durée d'utilité** et la **valeur résiduelle des actifs** exposés selon les modalités décrites plus haut (cf. partie 2.2 « [Engagements de transition](#) »).

Évaluation et comptabilisation des provisions

L'existence de risques réglementaires, réputationnels, judiciaires ou liés à la demande peut conduire à la **comptabilisation de provisions**. L'analyse s'attache fréquemment, au cas d'espèce, à apprécier l'existence d'une obligation actuelle à la date de clôture dans la mesure où la responsabilité de l'entreprise vis-à-vis de tiers n'est formellement établie qu'au terme d'une procédure judiciaire. Par exemple, dans le cas d'une action en justice, le fait que certains événements se soient produits (faute de l'entreprise dans la conduite de ses opérations notamment) ou que ces événements créent une obligation actuelle peut être contesté. Dans ces circonstances, un événement passé est considéré créer une obligation actuelle si, compte tenu de toutes les indications disponibles, il est plus probable qu'improbable qu'une obligation actuelle existe à la date de clôture (IAS 37.15–16).

Informations présentées dans les états financiers

- **IFRS**

Secteurs opérationnels (IFRS 8) – Les risques de transition, notamment ceux liés à la demande ou à la réglementation, peuvent conduire les **secteurs opérationnels** identifiés dans le cadre de l'application d'IFRS 8 à présenter des caractéristiques économiques divergentes et, partant, à des performances financières de long terme dissimilaires. Dans certains cas, une entreprise a pu regrouper plusieurs secteurs opérationnels pour déterminer les secteurs à présenter par application d'IFRS 8.12. L'existence des risques de transition peut conduire une entreprise à conclure que les critères de regroupements de certains secteurs opérationnels ne sont plus respectés et, par conséquent, à revoir la présentation des informations requises par IFRS 8, voire à redéfinir ses secteurs opérationnels.

Produits des activités ordinaires issus de contrats conclus avec les clients (IFRS 15) – Les risques de transition peuvent créer des facteurs économiques nouveaux susceptibles d'avoir une incidence très différenciée d'un type d'activité à l'autre au sein de l'entreprise. En de telles circonstances, par application des dispositions d'IFRS 15.114 et IFRS 15.B87, une entreprise peut devoir revisiter le **niveau de désagrégation de son chiffre d'affaires**. La désagrégation retenue dans les états financiers doit être cohérente avec les informations sur le chiffre d'affaires présentées par l'entreprise en dehors des états financiers (rapport de gestion, présentation analystes, etc.) (IFRS 15.B88).

En ce qui concerne les engagements d'achats de crédits carbone, lorsqu'ils ne sont pas comptabilisés en tant que **passifs**, ils sont présentés dans l'annexe en tant qu'**engagement hors bilan**.

- **Normes comptables françaises**

Ni le PCG, ni le règlement ANC 2020-01 pour les comptes consolidés ne prévoient d'**information sectorielle** :

- à l'exception de la présentation dans l'annexe du chiffre d'affaires par catégorie d'activité et par marché géographique,
- pour les entreprises dont les instruments sont négociés sur Euronext Growth, indications devant également être mentionnées dans l'annexe des comptes consolidés établis conformément au règlement ANC n° 2020-01 (art. 282-11) :
 - immobilisations ou des actifs employés ventilés par zone géographique (ou monétaire) et par secteur d'activité ;
 - résultat d'exploitation après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition ventilé par zone géographique et/ou par secteur d'activité selon le mode d'organisation choisi par le groupe.

Consulter le [tableau de synthèse sur la connectivité](#) dans la partie 2.4 qui récapitule (i) les informations requises par les ESRS sur les risques de transition, (ii) leur traduction dans les états financiers selon les normes comptables, et (iii) les éventuels liens entre l'état de durabilité et les états financiers.

2.4 Tableaux de synthèse sur la connectivité

À partir des cas concrets présentés, le **tableau n°1** répertorie les éléments financiers liés au climat demandés dans l'état de durabilité, en distinguant les informations relatives à leurs effets financiers actuels et attendus. Il doit être lu conjointement avec le **tableau n°2**, qui propose une synthèse sur la connectivité entre l'état de durabilité et les états financiers concernant enjeux climatiques. Le tableau n°2 récapitule (i) les informations requises par les ESRS sur les risques et opportunités climatiques et les actions d'atténuation et d'adaptation, (ii) leur traduction dans les états financiers selon les normes comptables, et (iii) les éventuels liens entre les informations fournies dans l'état de durabilité et les états financiers.

Tableau n°1 : Synthèse des éléments financiers liés au climat demandés dans l'état de durabilité

2.1. Risques physiques et adaptation	Actuels	Attendus
Effets financiers des risques physiques <ul style="list-style-type: none"> ▪ Destruction d'actifs + coûts de réparation ▪ Interruption d'activité ▪ Dans la chaîne de valeur : augmentation des coûts, rupture d'approvisionnement Effets attendus des dépenses d'adaptation sur les risques et opportunités	<i>Partie A du tableau de synthèse : Effets actuels des risques (physiques et de transition)</i>	<i>Partie B du tableau de synthèse : Risques physiques (effets attendus)</i>
Moyens financiers alloués à l'adaptation (Capex et Opex)	<i>Partie C du tableau de synthèse : Moyens financiers dédiés à l'atténuation et à l'adaptation</i>	
2.2. Engagements de transition	Actuels	Attendus
Dépenses dans le cadre de plan de transition (et effets attendus de celle-ci sur les R&O) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Moyens financiers alloués (Capex et Opex) (y.c. compensation carbone) ▪ Partenariats avec la chaîne de valeur 	<i>Partie C du tableau de synthèse : Moyens financiers dédiés à l'atténuation et à l'adaptation</i> <i>Partie E du tableau de synthèse : Partenariats avec la chaîne de valeur</i>	
Effets financiers des décisions découlant du plan de transition Arrêts d'actifs (échoués) / d'activité actuels et attendus : actifs et provisions	<i>Partie A du tableau de synthèse : Effets actuels des risques (physiques et de transition)</i>	<i>Partie D du tableau de synthèse : Risques de transition (effets attendus)</i>
2.3. Risques de transition	Actuels	Attendus
Effets financiers des risques de transition <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêts d'actifs (échoués) / d'activité actuels et attendus : actifs et provisions ▪ Litiges : passifs éventuels 	<i>Partie A du tableau de synthèse : Effets actuels des risques (physiques et de transition)</i> <i>Partie F du tableau de synthèse : Litiges</i>	<i>Partie D du tableau de synthèse : Risques de transition (effets attendus)</i>

Tableau n°2 : Synthèse des points de connectivité entre l'état de durabilité et les états financiers sur les enjeux climatiques

<u>Thème</u>	<u>Dans l'état de durabilité</u>	<u>Liens entre les informations fournies dans l'état de durabilité ET dans les états financiers</u>	<u>Dans les états financiers en IFRS</u>
A : Effets actuels des risques (physiques et de transition)	<p>SBM-3.48d : Effets financiers actuels des risques physiques et de transition liés au climat sur la position financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise</p>	<p>Les « effets financiers actuels » dans l'état de durabilité proviennent directement des éléments déjà comptabilisés dans les états financiers.</p> <p>Toutefois la comptabilisation n'implique pas nécessairement qu'une information soit donnée dans l'annexe aux états financiers si elle n'est pas considérée matérielle. Le lien entre ces deux informations n'est donc pas toujours explicite.</p> <p>Dans ce cas, il est toutefois possible de présenter, dans l'état de durabilité, un rapprochement avec l'agrégat financier le plus pertinent (connectivité « indirecte » telle que proposée par ESRS 1.125 et ESRS E1-9 AR77).</p>	<p><u>Risques physiques et de transition qui ont eu un effet financier sur la période</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Indice de perte de valeur et tests de dépréciation en déterminant la mesure dans laquelle les risques doivent être pris en compte dans l'évaluation de la valeur d'utilité (flux ou taux) – perte de valeur éventuelle [IAS36.12b, e, IAS36.9] • Informations sur les tests de dépréciation [IAS36.126 et suivants] • Révision éventuelle des plans d'amortissement ou de la valeur résiduelle des actifs [IAS16.51, IAS38.104] • Provision pour restructuration et pour contrats onéreux si coûts inévitables sont supérieurs aux avantages attendus des contrats [IAS37.10] • Désagrégation des informations dans les états financiers à considérer en application des principes de matérialité, eu égard aux différentes natures de risques concernés [IFRS18.B110] • Indemnités reçues des tiers [IAS 16.74(d)] • Ligne distincte (car significative) au compte de résultat ou au bilan [IAS1.77] ou mention dans les notes de l'annexe [IAS1.97-98 et IAS1.31] • Évaluation des stocks si endommagés ou obsolètes [IAS2.28]

<p>B : Risques physiques (effets attendus)</p>	<p>SBM-3.48d : Risques matériels qui peuvent générer un risque d'ajustement significatif dans les comptes sur l'exercice suivant</p> <p>SBM-3.48e : Effets financiers attendus des risques physiques liés au climat sur la position financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise</p> <p>ESRS E1-9.66 et AR70 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actifs exposés à un risque physique matériel à court, moyen et long terme (avant adaptation) • Proportion de ces actifs exposés à un risque physique matériel faisant l'objet d'actions d'adaptation 	<p>Ces effets financiers attendus demandés dans les ESRS ne remplissent pas les conditions de comptabilisation. Ils visent à refléter les évolutions attendues à court, moyen ou long terme du bilan, du compte de résultat et des flux de trésorerie de l'entité.</p> <p>Des liens pourraient néanmoins être établis avec les évaluations d'actifs et passifs (projections de flux de trésorerie).</p> <p>L'état de durabilité requiert une désagrégation des actifs et du CA selon leur exposition ou non aux risques physiques, ce qui n'est pas le cas dans les états financiers. La maille de l'état de durabilité est aussi plus fine que celle qui est retenue au plan comptable puisque la localisation des actifs exposés est requise. Ces risques peuvent devoir être appréhendés dans le cadre des tests de dépréciation réalisés au niveau d'un groupe d'actifs (UGT) dans les comptes. En outre, les informations requises dans l'annexe aux comptes se focalisent sur les hypothèses clés de l'évaluation de la valeur recouvrable des actifs testés.</p>	<p><u>Risques physiques qui pourraient avoir des effets futurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Indice de perte de valeur et tests de dépréciation avec prise en compte des risques dans l'évaluation (flux ou taux) – perte de valeur éventuelle [IAS36.12 et IAS36.9] • Informations sur les tests de dépréciation [IAS36.126 et suivants] • Sensibilité sur des hypothèses climatiques (ex. : prix du CO₂) [IAS36.134f] • Révision éventuelle des plans d'amortissement ou de la valeur résiduelle des actifs [IAS16.51, IAS38.104] • Provision pour restructuration et pour contrats onéreux si coûts inévitables supérieurs aux avantages attendus des contrats [IAS37.10]

	<ul style="list-style-type: none"> • Localisation des actifs exposés à un risque physique matériel • Chiffre d'affaires exposé à un risque physique matériel à court, moyen et long terme 		
<p>C : Moyens financiers (Capex, Opex) dédiés à l'atténuation et à l'adaptation</p>	<p>MDR-A.69, ESRS E1-1.16b, ESRS E1-1.16c et ESRS E1-1.16f, ESRS E1-3.29c :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Leviers de décarbonation et actions d'adaptation identifiés et prévus dans les opérations propres et la chaîne de valeur • Moyens financiers (Capex et Opex), actuels et futurs, planifiés par levier de décarbonation, pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES et pour s'adapter au changement climatique • Dépenses allouées aux actions de R&D (si la R&D est considérée par l'entreprise comment contribuant significativement à la réduction des émissions) 	<p>Plusieurs facteurs expliquent que les dépenses (Capex, Opex) d'adaptation et de transition dans l'état de durabilité ne soient pas obligatoirement détaillées dans l'annexe aux états financiers.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les dépenses actuelles ne sont pas significatives au regard des comptes ; 2) Les notions de Capex et Opex ne sont pas définies par les normes comptables ; 3) Les immobilisations déjà commandées sont peu significatives ; 4) Les projections de flux de trésorerie dans les tests de dépréciation : <ol style="list-style-type: none"> a. sont réalisées à une maille potentiellement plus large (cf. B) ; b. ne peuvent comprendre les futurs Capex améliorant les actifs existants [IAS36.44b]. c. Les facteurs clés sont davantage liés au CA et au taux de marge qu'à des Opex. 	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisitions comptabilisées au bilan [IAS16.73(e)(i), IAS38.118(e)(i) et IFRS16.53(h)] : <u>augmentations des immobilisations incorporelles et corporelles</u> • Engagements contractuels d'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles [IAS16.74(c) et IAS38.126-127] • Si significatives, les charges de R&D (de l'exercice) font l'objet d'informations dans l'annexe [IAS38.126-127]. • Si significatives, lignes distinctes au compte de résultat (ex : dépenses opérationnelles), au bilan, ou dans l'annexe (ex : financements) [IAS1.97-98 et IAS1.77] <p>Des informations additionnelles peuvent être fournies si les informations requises par les IFRS sont insuffisantes à la compréhension par les utilisateurs des états financiers [IAS1.31]</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Type de ressources financières utilisées ou prévues • Dépendance vis-à-vis de la disponibilité et de l'allocation des ressources (ex. : évolution de la demande, acquisitions connexes, R&D) pour la mise en œuvre des actions d'atténuation et d'adaptation • Montants des Capex significatifs investis au cours de l'exercice en rapport avec des activités économiques liées au charbon, pétrole et gaz <p>ESRS E1.19 : Evaluation de la résilience du modèle d'affaire et résultat de l'analyse</p> <p>ESRS E1-4.31 : Cibles d'adaptation</p>		
--	---	--	--

<u>Thème</u>	<u>Dans l'état de durabilité</u>	Liens entre les informations fournies dans l'état de durabilité ET dans les états financiers	<u>Dans les états financiers en IFRS</u>
---------------------	---	---	---

<p>D : Risques de transition (effets attendus)</p>	<p>SBM-3.48d : Risques matériels qui peuvent générer un risque d’ajustement significatif dans les comptes sur l’exercice suivant</p> <p>SBM-3.48e : Effets financiers attendus des risques de transition liés au climat sur la position financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l’entreprise</p> <p>ESRS E1-1.16d et AR3 : Émissions verrouillées liées aux principaux actifs existants ou planifiés sur cinq ans (jusqu’en 2030 et 2050) et principaux produits intenses en GES (sur la phase d’utilisation en fonction de leur durée de vie)</p> <p>ESRS E1-9.67 et AR73 et AR74 Effets financiers attendus des risques de transition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actifs exposés à un risque de transition matériel à court, moyen et long terme (avant actions d’atténuation) dont les actifs potentiellement échoués entre l’année de référence et 2030 et entre 2030 et 2050 • Proportion des actifs exposés à un risque de transition matériel faisant l’objet d’actions d’atténuation • Ventilation des actifs immobiliers par classe d’efficacité énergétique • Passifs susceptibles de devoir être comptabilisés dans les états financiers à court, moyen et long terme, par exemple : • Passifs potentiels futurs découlant des systèmes d’échange de quotas d’émission dans le cadre d’installations réglementées comme le SEQE pour la période jusqu’ en 2030 (optionnel) • Passifs potentiels futurs associés aux crédits carbone dont l’annulation est prévue dans un avenir proche sur la base d’accords contractuels existants (optionnel) • Monétisation des émissions brutes de GES Scope 1 et 2 et totales Scope 1, 2 & 3 (optionnel) • Chiffre d’affaires exposé à un risque de transition matériel à court, moyen et long terme, le cas échéant avec des 	<p>Informations identiques dans les deux états.</p> <p>[idem B]</p>	<p>Risques matériels qui peuvent générer un risque d’ajustement significatif dans les comptes sur l’exercice suivant [IAS1.125]</p> <p><u>Risques de transition qui pourraient avoir des effets futurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Indice de perte de valeur et tests de dépréciation avec prise en compte des risques dans l’évaluation (flux ou taux) – perte de valeur éventuelle [IAS36.12f IAS36.9] • Informations sur ces risques [IAS36.126, .130-131] • Sensibilité sur des hypothèses climatiques (ex. : prix du CO2) [IAS36.134f] • Révision éventuelle des plans d’amortissement ou de la valeur résiduelle des actifs [IAS16.51, IAS38.104] • Provision pour restructuration et pour contrats onéreux si coûts supérieurs aux avantages attendus des contrats [IAS37.10] • <u>Passifs éventuels [IAS 37.]</u> • Désagrégation des informations dans les états financiers à considérer en application des principes de matérialité, eu égard aux différentes natures de risques concernés [IFRS18.B110]
--	---	---	---

	clients opérant dans le domaine du charbon, du pétrole et du gaz		
	<p>ESRS E1-9 AR80 : Opportunités potentielles matérielles liées au climat (« <i>shall consider</i> »)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Économies de coûts attendues grâce aux actions d'atténuation du changement climatique • Taille potentielle du marché ou les évolutions attendues du chiffre d'affaires net lié aux produits et services à faible intensité de carbone ou aux solutions d'adaptation 		N/A Pas de comptabilisation directe des opportunités futures mais possibilité de prise en compte dans les tests de perte de valeur (économies de coût et opportunités peuvent influencer la valeur recouvrable)
E : Partenariats avec la chaîne de valeur	<p>Pas d'exigence explicite dans les ESRS sur les effets financiers attendus.</p> <p>Les efforts de réduction des émissions à réaliser par les partenaires de la chaîne de valeur peuvent toutefois générer des baisses de marge (augmentation des Opex internes ou des prix d'approvisionnement par exemple)</p>	<p>Même si non spécifiquement requis par les normes, les partenariats significatifs peuvent être mentionnés dans les deux états pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) en décrire la nature et le traitement ; 2) les relier aux projections de flux de trésorerie des tests de dépréciation le cas échéant. 	<p>Incidences possibles, par exemple en présence d'éventuels contrats de fourniture d'énergie verte (PPA et VPPA)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tests de dépréciation avec prise en compte des risques de baisse des marges dans l'évaluation (flux ou taux) – perte de valeur éventuelle [IAS36.12f IAS36.9]

3

**Enjeux identifiés et
pistes de réflexion**

Table des matières

3.1 Mise en œuvre de la connectivité entre les états financiers et l'état de durabilité pour les entreprises (p75-p86)

Comment la gouvernance et l'organisation internes de l'entreprise peuvent-elles faciliter la connectivité des reportings ? (p75-p77)

Comment s'assurer de la cohérence entre les éléments comptabilisés et/ou présentés dans l'état de durabilité et les états financiers ? (p78-p84)

Comment mettre en évidence les liens entre les états financiers et de durabilité ? (p85-p86)

3.2 Proposition de pistes d'amélioration de la connectivité pour les autorités (p87-p91)

Sensibiliser et former (p87-p88)

Favoriser le dialogue en France et à l'international (p88)

Nourrir la réflexion avec l'analyse des publications et des pratiques (p89)

Préciser les effets financiers dans les normes de durabilité sectorielles (p89-p90)

Poursuivre la réflexion sur la normalisation comptable en lien avec les risques climatiques (p90-p91)

Renforcer la connectivité entre l'audit des états financiers et l'assurance de l'état de durabilité (p.91)

Intégrer les risques climatiques à l'évaluation financière (p91)

3.1 Mise en œuvre de la connectivité entre les états financiers et l'état de durabilité pour les entreprises

Les sections précédentes ont expliqué et illustré la manière dont les risques matériels liés au changement climatique et les plans d'action de décarbonation et plans de transition sont traités dans l'état de durabilité d'une part, et dans les états financiers d'autre part. La **connectivité** entre ces deux piliers de l'information des entreprises, requise par les ESRS (cf. définition en [introduction](#)), n'est toutefois pas une simple juxtaposition de deux exercices distincts et séparés. Elle exige une **démarche intégrée** pour garantir la **cohérence et complémentarité des informations** fournies dans ces reportings, afin de fournir une vision holistique de la manière dont l'entreprise aborde et est affectée par les enjeux de durabilité, notamment ceux liés au climat. Comment favoriser cette connectivité et ainsi mieux répondre aux attentes des parties prenantes ?

Quelques **pistes de réflexion**, à adapter aux faits et circonstances propres à chaque entreprise, sont proposées ci-après.

Comment la gouvernance et l'organisation interne de l'entreprise peuvent-elles faciliter la connectivité des reportings ?

La gouvernance d'entreprise joue un rôle déterminant pour assurer une connectivité entre l'état de durabilité et les états financiers. En effet, les organes de gouvernance (ex. : conseil d'administration, comité d'audit) **approuvent les états financiers et l'état de durabilité**, et **prennent les décisions stratégiques**, telles que l'adoption d'un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique. Comme illustré dans la section 2 de ce rapport, ces actions de décarbonation emportent dans la plupart des cas des investissements financiers ou des changements organisationnels, voire de modèles d'affaires, qui peuvent être significatifs.

Des informations fiables et complètes (ex. : indicateurs) sont nécessaires au **pilotage de ces objectifs climatiques** et contribuent à éclairer les **futures décisions stratégiques**, financières et opérationnelles (ex. : redéfinition des priorités d'actions, affinage des plans financiers). Dans le même temps, les parties prenantes externes disposent également d'une **vision holistique des enjeux de durabilité, dont climatiques, et de leurs effets financiers** (ou de leur absence d'effets) sur l'entreprise pour une prise de décision éclairée.

Afin d'instaurer et de pérenniser ce cercle vertueux, il est dans l'intérêt des entreprises de s'assurer de l'adéquation de leur organisation interne pour favoriser la **connectivité entre l'état de durabilité et les états financiers**, tous deux analysés par les investisseurs, les régulateurs et les autres parties prenantes. Dans ce cadre, les aspects

suivants pourraient être examinés – à adapter en fonction des circonstances et des besoins propres à chaque organisation.

Pour rappel, les ESRS n'imposent pas une gouvernance ni une organisation interne en matière de durabilité, car elles ne prescrivent aucune obligation de comportement. Elles exigent uniquement des obligations de transparence : elles demandent à ce titre à l'entreprise de décrire ses processus, contrôles et procédures mis en place en matière de gouvernance pour contrôler, gérer et surveiller les enjeux de durabilité. Cela inclut notamment des informations sur le rôle et la composition des organes de gouvernance (ESRS 2 GOV-1), les informations sur les enjeux de durabilité (ESRS 2 GOV-2), les mécanismes incitatifs liés aux performances de durabilité (ESRS 2 GOV-3), et le devoir de vigilance (ESRS 2 GOV-4).

Les structures de gouvernance et les ressources disponibles pouvant différer significativement selon la taille des entreprises (c-à-d. grandes entreprises vs. PME), une approche pragmatique et proportionnée tend à se concentrer sur les aspects les plus pertinents.

1. Gouvernance et sensibilisation sur la connectivité

- Les membres des **organes de gouvernance** sont-ils sensibilisés aux exigences et aux limites de chacun des cadres de reporting financier et de durabilité et des liens nécessaires entre eux ?
- Le **conseil d'administration** dispose-t-il du niveau de connaissance adéquat sur les impacts, risques et opportunités matériels liés au changement climatique de l'entreprise pour définir la stratégie et garantir la bonne gestion de ces enjeux³⁷ ?
- Quelles initiatives peuvent être déployées pour sensibiliser et former toutes les **parties prenantes internes** de l'entreprise sur ces aspects ?
- L'atteinte de l'objectif annuel de réduction des émissions de GES de l'entreprise est-il un critère d'octroi d'une partie de la **rémunération des organes de gouvernance** et de direction, et plus largement des collaborateurs de l'entreprise ou des plans de partage de la valeur de l'entreprise (ex. : intéressement, prime de partage de la valeur lorsqu'ils sont mis en place) ?

2. Structure et processus internes en matière de reporting

- La **structure**, l'**organisation** et les **processus internes** de l'entreprise permettent-ils une identification correcte des besoins d'information pour le pilotage conjoint (finance et durabilité) des objectifs et actions climatiques ?
- Les **outils de collecte et d'analyse des données** permettent-ils d'obtenir des reportings pertinents, cohérents entre eux, complémentaires et en conformité avec les exigences réglementaires et les attentes des parties prenantes ? Comment s'assurer que la **collaboration entre les équipes RSE et finance**, au-delà de la production des données et des états financiers et de durabilité, permette également la correcte identification des implications comptables et financières des

³⁷ La directive CSRD amende l'article 39 de la « directive Audit » et confie au comité d'audit un rôle de supervision du processus de reporting de durabilité et de l'analyse de double matérialité. La directive laisse toutefois aux Etats Membres la possibilité d'assigner ces fonctions à d'autres comités du Conseil d'administration, option choisie par la France (article L821-67 du Code de Commerce).

enjeux climatiques et la cohérence des analyses, hypothèses, projections et jugements mobilisés dans les deux états ?

3. Communication et coordination avec les opérations et les parties prenantes externes

- La communication et la coordination sont-elles bien établies entre les **équipes opérationnelles** (conception, achats, production, commercial) qui mettent en place les politiques, cibles et actions liées aux enjeux climatiques et les **équipes de reporting financier et de durabilité** ?
- Une communication ouverte et régulière est-elle établie avec les **parties prenantes externes** de l'entreprise pour comprendre leurs préoccupations et leurs attentes en matière de transparence sur les enjeux climatiques (ex. : sur la capacité à financer le plan de transition ou à concevoir les produits bas carbone) ?

4. Contrôles internes sur le reporting

- La **structure de contrôle interne** couvre-t-elle les deux piliers de l'information – financière et de durabilité – et permet-elle d'identifier les risques d'erreur à la fois financiers et sur le climat ?
- Des **contrôles spécifiques** portant par exemple sur les conversions, les unités ou les seuils d'anomalies sont-ils en place pour vérifier la fiabilité des informations de durabilité, comme il en existe pour les informations financières ?
- Le **programme d'audit interne** couvre-t-il le reporting sur les informations en matière de climat (ex. : la cohérence des hypothèses climatiques retenues pour les tests de dépréciation des actifs et celles retenues pour la fixation des objectifs de réduction des émissions de GES) ?

Exemples de pratiques observées en 2023-2024

- **Dialogue régulier** entre les comités RSE et d'audit pour les entreprises qui disposent des deux instances (ex. : réunions communes, échanges d'informations)
- **Formation** des administrateurs et des parties prenantes internes sur les sujets durabilité et les sujets comptables et financiers liés (c-à-d. principes ESRS et comptables)
- **Outils de reporting** internes connectés ou communs entre les états financiers et l'état de durabilité
- **Équipes de pilotage et d'élaboration** de l'état de durabilité et des états financiers communes ou travaillant en étroite collaboration
- **Structure de contrôle interne** intégrée couvrant le processus d'élaboration des états financiers et de durabilité
- **Intégration d'indicateurs quantitatifs de performance** liés à la durabilité et au changement climatique dans les **systèmes de rémunération**

Comment s'assurer de la cohérence entre les éléments comptabilisés et/ou présentés dans les états financiers et l'état de durabilité ?

Comme présenté précédemment, les états financiers et l'état de durabilité sont régis par des principes distincts, chacun avec ses propres critères et exigences normatifs. ESRS 1 chapitre 9 requiert de décrire les liens entre les informations de durabilité et celles présentées dans les états financiers sans toutefois détailler précisément quelles informations connecter. Les questions suivantes pourraient orienter et favoriser cette démarche de connectivité.

1. Cohérence des hypothèses et projections entre les états financiers et l'état de durabilité

Les hypothèses et les projections retenues dans les états financiers, par exemple pour les évaluations d'actifs, sont-elles alignées avec les hypothèses et les projections utilisées concernant les plans de transition / objectifs climatiques dans l'état de durabilité ?

- Au sein des **états financiers**, l'évaluation des risques climatiques implique de faire des hypothèses et des scénarios qui ont trait à la fois aux activités de l'entreprise (ex. : hypothèses de croissance) et aux éléments externes (ex. : hypothèses macroéconomiques).
- Au sein de l'**état de durabilité**, l'analyse de la résilience du modèle d'affaires et le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique s'appuient, eux aussi, sur des hypothèses internes (c-à-d. scénarios d'évolution de l'activité) et externes (c-à-d. scénarios macroéconomiques, technologiques, réglementaires, etc.) en plus des scénarios climatiques fondés sur le niveau d'émissions. L'état de durabilité couvre souvent un horizon temporel plus long que celui retenu dans les états financiers. Par exemple, le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique inclut généralement des cibles à 2030 et 2050, ce qui peut dépasser la durée d'utilité des actifs évalués.

Les hypothèses retenues dans l'état de durabilité et pour les évaluations et les informations au sein des états financiers doivent être cohérentes ou bien les différences doivent être justifiées selon les ESRS. La cohérence concerne les bases d'établissement (c-à-d. sources d'information, modalités de calcul, process de validation interne), et les écarts (ex. : plusieurs prix du carbone peuvent être retenus selon la finalité de l'évaluation – investissement industriel immédiat ou R&D à horizon plus lointain, quotas carbone de l'EU ETS, test de dépréciation, etc.) doivent être expliqués dans l'état de durabilité³⁸. De même, il importe que l'entreprise s'interroge sur la **cohérence de sa stratégie financière et l'allocation de ses ressources par rapport**

³⁸ En effet, les ESRS précisent : « Les données et hypothèses utilisées pour préparer l'état de durabilité concordent, dans la mesure du possible, avec les données et hypothèses financières correspondantes utilisées dans les états financiers de l'entreprise. », ainsi que « Si des données, hypothèses et informations qualitatives significatives ne sont pas cohérentes entre elles, l'entreprise le signale et en explique la raison. »

aux besoins de financement à long terme des engagements de transition publiés dans l'état de durabilité.

Quelques exemples d'hypothèses externes et internes habituellement utilisées sont présentés ci-après.

Exemples d'hypothèses externes	Exemples d'hypothèses internes
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Scénarios de changement climatique ✓ Conséquences de ces scénarios : sur les conditions météorologiques (ex. : inondation), les ressources naturelles (ex. : eau), certaines activités (ex. : coûts d'assurance) ✓ Évolution de la décarbonation des mix électriques par pays ✓ Mesures gouvernementales (ex. : subventions ou incitations fiscales pour les technologies vertes) ✓ Évolution réglementaire (ex. : restrictions accrues sur les émissions de GES) ✓ Changements de comportements des consommateurs et plus généralement des acteurs de la chaîne de valeur ✓ Évolutions technologiques 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Croissance / décroissance des activités par zone géographique : prévisions de demande pour les produits et services de l'entreprise ✓ Transactions potentielles : plans d'expansion (c-à-d. acquisition) ou de réduction des activités (c-à-d. cession, restructuration, abandon) ✓ Décisions de localisation des sites : ouverture, fermeture ✓ Modification ou diversification des sources d'approvisionnements ✓ Investissements dans la recherche et le développement ✓ Changement de stratégie et de business model ✓ Planification financière et allocation des ressources (investissements et dépenses)

Exemples d'informations pouvant intégrer de telles hypothèses	
Dans l'état de durabilité	Dans les états financiers
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Identification des impacts, risques et opportunités ✓ Plan de transition et objectifs de réduction des émissions de GES ✓ Analyse de résilience des activités ✓ Effets financiers attendus 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Projection des flux de trésorerie, flux normatifs ✓ Taux de croissance à long terme ✓ Analyses de sensibilité ✓ Durée d'utilité des actifs

Exemple de pratique possible n°1 :

- Une entreprise du secteur énergétique s'engage à contribuer à la limitation du réchauffement climatique conformément aux objectifs de l'Accord de Paris. Dans ses états de durabilité, elle décrit ses objectifs de réduction des émissions de GES en s'alignant sur un scénario qui limite l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C.

- Elle adopte et publie un plan de transition qui prend en compte des hypothèses d'augmentation des prix du carbone et un accroissement des réglementations environnementales dans certains pays très dépendants des combustibles fossiles. L'entreprise projette des investissements importants dans les énergies renouvelables, incluant des investissements d'amélioration de la performance de ses actifs existants, et anticipe une décroissance de ses activités fossiles amenant à abandonner ses activités dans certaines régions d'implantation.
- Au sein de ses états financiers, l'entreprise identifie des indices de perte de valeur sur certains actifs/UGT en lien avec son plan de transition, et mène des tests de dépréciation. Elle explique dans quelle mesure les hypothèses clés retenues dans ses plans d'affaires sont cohérentes avec celles retenues dans son plan de transition et les éventuelles divergences, par exemple, la non-prise en compte des Capex significatifs d'augmentation de capacité de production dans les flux de trésorerie, en application des normes comptables. Elle présente des analyses de sensibilité de la valeur de ses actifs à des variations raisonnablement possibles du prix du carbone.

2. Transparence sur les effets liés aux enjeux climatiques dans les états financiers

Des informations transparentes et suffisantes sont-elles fournies dans les états financiers sur les risques climatiques ?

Avec l'entrée en vigueur des ESRS, les entreprises sont tenues de fournir davantage d'informations spécifiques sur les risques et les opportunités climatiques dans leur état de durabilité. Dans les états financiers, il n'existe pas – tant en IFRS qu'en normes françaises – d'exigences dédiées exclusivement aux informations liées aux enjeux climatiques. Cependant, certaines dispositions existantes des normes peuvent déjà être appliquées pour prendre en compte les effets liés à ces enjeux. **Des informations liées aux enjeux climatiques devraient-elles être fournies, afin de répondre aux attentes des investisseurs ?**

La réponse à cette question ne relève pas de la compétence de ce groupe de travail. Toutefois, il a identifié une démarche mise en œuvre par les entreprises pour s'assurer de l'exhaustivité des informations à fournir au titre des enjeux climatiques, qui s'appuie généralement sur les étapes suivantes :

- Quelles informations sont attendues à travers les **normes comptables thématiques** ? Par exemple, en IFRS : informations requises par IAS 36 sur les hypothèses clés liées au climat, retenues dans les tests de dépréciation.
- Quelles informations sont attendues à travers les **principes comptables transverses** ? Par exemple, en IFRS : informations requises par IAS 1.125 et 129 sur les hypothèses prises concernant le futur, et les sources d'incertitude liées aux estimations retenues qui présentent un risque d'ajustement significatif des montants comptabilisés au cours de l'exercice suivant.
- Quelles informations, non prévues dans les étapes précédentes, sont attendues du fait de leur caractère significatif pour répondre aux **besoins des utilisateurs des états financiers** ? Les informations visées par IAS 1 (paragraphe 31) pourraient concerner aussi bien des hypothèses, que des sources d'incertitudes liées, des modalités, des estimations, etc.

Cette démarche issue de pratiques observées peut contribuer aux réflexions des acteurs dans le contexte des consultations et travaux en cours ou à venir à l'IASB et l'ISSB, à l'EFRAG et à l'ANC.

Projet de texte de l'IASB – En réponse à une forte demande des parties prenantes, en particulier des investisseurs qui avaient exprimé des préoccupations sur le fait que les informations dans les états financiers étaient parfois insuffisantes ou semblaient être incohérentes avec les informations fournies en dehors des états financiers, l'IASB a publié en juillet 2024 un projet de texte qui propose des exemples illustrant comment une entreprise applique les exigences des normes comptables IFRS pour rendre compte des effets des incertitudes liées au climat et d'autres incertitudes dans ses états financiers (jugements sur la matérialité, hypothèses et incertitudes d'estimation, et désagrégation des informations). Ce projet d'exemples illustratifs pourrait, s'il était adopté, servir à améliorer la transparence des informations sur le climat dans les états financiers, et renforcer la connexion entre les états financiers et l'état de durabilité.

Normes comptables françaises – Pour les entreprises présentant des comptes consolidés en normes françaises et prochainement soumises à la CSRD, un grand nombre d'informations sur le climat sera publié dans leur état de durabilité. La question d'enrichir les informations à mentionner dans les états financiers, en particulier l'annexe des comptes, ou dans le rapport de gestion en lien avec les risques et incertitudes liés au climat, pourrait se poser à l'avenir. Des réflexions sur ces questions, accompagnées notamment de l'introduction d'exemples pratiques, sont en cours et pourraient être poursuivies à l'instar de la voie retenue par l'IASB. Ces travaux permettraient de guider les entreprises établissant des états financiers en normes françaises dans cet exercice, et d'assurer une comparabilité dans les informations publiées par les entreprises concernées.

Exemple de pratique possible n°2 :

Une approche possible de présentation des effets comptables significatifs qui concernent des postes ou thématiques variés dans les états financiers, consiste à fournir une note dédiée aux questions climatiques dans l'annexe contenant un récapitulatif des principaux effets, hypothèses, estimations clés et jugements critiques, ainsi que des renvois vers d'autres notes annexes qui détaillent les éléments, le cas échéant.

Dans certaines circonstances, il pourrait être pertinent de publier des informations liées au climat dans l'annexe aux états financiers. L'application des principes de matérialité et de désagrégation prévus par IAS 1 et prochainement IFRS 18³⁹ pourrait conduire à adapter les informations à fournir requises par IAS 16. Cela permettrait, par exemple, de distinguer la contribution des plans de transition pour l'atténuation du changement climatique aux (i) investissements (ex. : nouvelle classe d'actifs décarbonés constituée d'équipements acquis durant l'exercice) (§73e), (ii) aux dépréciations (ex. : ancienne classe d'actifs carbonés) (§73e) et aux engagements contractuels (§74c). Les informations à fournir visées par le §73e d'IAS 16 pourraient être désagrégées au niveau des classes d'actifs, afin d'identifier les montants (i) activés durant la mise en œuvre des plans de transition et (ii) potentiellement dépréciés après l'annonce de ces plans.

³⁹ Norme IFRS applicable à compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2027.

3. Transparence dans les états financiers en l'absence d'effets liés aux enjeux climatiques

En cas d'absence d'effets financiers ou comptables quantitatifs significatifs des enjeux et engagements climatiques de l'entreprise, serait-il pertinent et utile de l'indiquer ?

De façon générale, la présentation de déclarations négatives dans les états financiers est à considérer avec précaution, selon les faits et circonstances, afin de ne pas nuire à la lisibilité d'ensemble des informations.

Il peut y avoir des situations particulières où, par exemple en raison des différences conceptuelles entre les principes de l'état de durabilité ESRS et des états financiers, certaines actions ou certains engagements significatifs et structurants dans la stratégie, les politiques et plans d'actions climatiques de l'entreprise ne sont pas ou ne peuvent être reflétés dans les états financiers. Lorsque cela est le cas, une explication claire à ce sujet contribuerait à favoriser la compréhensibilité des états financiers présentés, qui constituent des documents autonomes (pas de renvoi possible vers d'autres documents, sauf cas très spécifiques).

Cela pourrait concerner par exemple une explication sur l'**actualisation comptable de certaines sorties de trésorerie futures** à long terme (au titre de provisions pour démantèlement, par exemple), amenant à une provision comptabilisée de faible montant alors même que les montants des obligations brutes (non actualisées) sont matériels. Un plan de transition pourrait par ailleurs modifier le calendrier de sorties de trésorerie, et les utilisateurs pourraient être intéressés par cette exposition de l'entité.

Normes comptables françaises – Pour les entreprises établissant des comptes consolidés en normes françaises, la question de la comptabilisation de provisions en lien avec l'annonce d'un engagement volontaire « net zéro » ou équivalent pourrait être posée. L'ANC pourrait ouvrir une réflexion sur les informations fournies dans l'annexe aux comptes financiers et le lien avec l'état de durabilité.

Exemple de pratique possible n°3 :

En fonction des faits et circonstances de l'entreprise, cette dernière peut indiquer qu'un plan de transition adopté, ou un engagement net-zéro ou une autre allégation de neutralité en matière de GES à horizon 2050 par exemple, n'a pas d'effets significatifs sur les états financiers de l'entreprise, et fournir une explication des raisons de cette absence d'effets.

4. Matérialité des informations liées au climat dans les états financiers

Comment déterminer si des informations liées au climat sont matérielles et pertinentes pour les états financiers ?

Selon les IFRS, une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions des utilisateurs des états financiers (IAS 1.7). La même définition s'applique en normes françaises (cf. partie 1.4 « [Les différences conceptuelles entre les états financiers et de durabilité](#) »). Pour déterminer le caractère significatif des informations à publier, les entreprises pourraient utilement considérer des **facteurs qualitatifs**, au-delà des **éléments quantitatifs**.

Exemples de facteurs qualitatifs	Exemples de facteurs quantitatifs
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nature de l'information ✓ Contexte (ex. : secteurs, enjeux réglementaires, objectifs de l'entreprise, existence de controverses) ✓ Attentes des utilisateurs des états financiers, en particulier les investisseurs 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Effets sur les résultats, le bilan, les flux de trésorerie ✓ Accès au capital ou au financement ✓ Effet cumulatif de plusieurs éléments non significatifs qui, pris ensemble, pourraient être significatifs

Ces critères, notamment qualitatifs, pourraient être considérés pour définir le **niveau de granularité** de l'information nécessaire dans les états financiers : ce niveau est-il proportionné à la **matérialité des aspects** concernés et aux **attentes des principaux utilisateurs** des états financiers eu égard à la **sensibilité de certains sujets** (ex. : existence de controverses, « *expectations gap* », enjeux sectoriels, etc.) ?

À titre d'exemple, dans son exposé-sondage sur les incertitudes liées au climat, l'IASB présente le cas d'une entreprise qui, bien qu'il n'y ait pas d'effet sur sa position financière et ses performances financières, précise que son plan de transition n'a pas d'effets et en explique les raisons, dans la mesure où elle appartient à un secteur exposé à des risques climatiques significatifs. Une entité peut ainsi être conduite à fournir une information compte-tenu des besoins informationnels des principaux utilisateurs de ses états financiers. Cette situation est prévue d'ailleurs par l'IASB dans son « *Materiality Practice Statement* », qui illustre l'influence des facteurs qualitatifs externes dans le jugement de matérialité (exemple K).

5. Autres points d'attention

Quelles pistes de réflexion pourraient être envisagées pour exploiter de façon systématique lors de la réalisation des tests de dépréciation les informations sur les flux à long terme des plans de transition pour l'atténuation du changement climatique publiés dans l'état de durabilité ?

Lors de la réalisation des tests de **dépréciation d'actifs**, la période budgétaire retenue est généralement de cinq ans. Les normalisateurs pourraient envisager de clarifier si et comment les Capex et Opex de transition telles qu'estimées dans l'état de durabilité pourraient être intégrées dans la **valeur terminale** retenue et dans les flux de trésorerie explicites.

Au-delà des enjeux de dépréciation, de provision, et d'évaluation d'actifs, d'autres aspects des états financiers pourraient aussi être affectés par les enjeux climatiques. Par exemple, il semble utile de s'assurer que les **mécanismes de rémunération** adossés à des objectifs climatiques, décrits dans l'état de durabilité, sont cohérents avec les éléments de calcul des charges du personnel, présentées dans le rapport de gestion et les états financiers.

De plus, les impacts du changement climatique peuvent s'étendre à d'autres **domaines environnementaux** tels que la biodiversité, la pollution, les ressources en eau, ou des **domaines sociaux**. Ils peuvent également générer des effets financiers dans l'état de durabilité et dans les états financiers qui pourront, le cas échéant, être connectés.

Enfin, les informations sur les effets financiers attendus des enjeux climatiques requises dans les ESRS font l'objet de **dispositions transitoires** : elles peuvent être omises lors du premier exercice de reporting, et les entreprises peuvent ne publier que des

informations qualitatives lors des trois premiers exercices, s'il est impossible de préparer des informations quantitatives. Pour autant, du côté des états financiers, la compréhension des enjeux climatiques progresse, et il est dès à présent requis d'analyser avec rigueur l'ensemble des effets sur les comptes à la clôture. Renforcer les processus et les synergies entre les deux piliers de l'information, affiner les méthodologies contribuent à préparer le terrain pour la transparence attendue dans l'état de durabilité une fois que les dispositions transitoires ne s'appliqueront plus.

La cohérence et la complémentarité entre les états financiers et de durabilité ne sont pas des objectifs statiques, mais des processus dynamiques qui évoluent en fonction des enjeux de durabilité identifiés, des attentes des parties prenantes et du paysage réglementaire.

Comment mettre en évidence la connectivité des reportings au sein de l'état de durabilité ?

Il est tout aussi important d'assurer une cohérence entre les états financiers et l'état de durabilité que de montrer explicitement ces **liens dans la présentation des informations de durabilité**.

Les ESRS donnent des orientations pour relier la présentation des états de durabilité et des états financiers, via notamment des renvois ou **incorporations par référence** d'informations au sein de l'état de durabilité, mais il n'existe pas de dispositions spécifiques miroirs ou équivalentes dans le référentiel comptable.

Les questions suivantes pourraient **structurer la présentation de ces liens dans l'état de durabilité** :

- 1) **Liens directs** (ESRS 1.124) : Lorsque l'état de durabilité inclut des **montants provenant directement des états financiers**, une référence explicite au paragraphe ou à la ligne correspondant des comptes est-elle présentée dans l'état de durabilité ?

Exemple : Provisions pour coûts de protection et réparation de l'environnement (ESRS 2.40) → Liens avec les états financiers : référence directe aux provisions IAS 37 au bilan et dans l'annexe des états financiers

- 2) **Liens indirects** (ESRS 1.125) : Lorsque les montants présentés dans l'état de durabilité constituent une **agrégation** ou une **décomposition** des montants présentés dans les états financiers, une explication est-elle donnée sur les liens entre ces montants ? Une réconciliation sous forme de tableau peut-elle être fournie sur les éléments clés dans l'état de durabilité ?

Exemples de désagrégation d'informations présentes dans les états financiers demandées par les ESRS :

- *Montant et pourcentage d'actifs exposés à un risque physique et/ou à un risque de transition à CT, MT, LT (ESRS E1-9.66a, ESRS E1-9.67a)*
 - *Estimation des montants et proportions des actifs potentiellement échoués (ESRS E1-9.AR73)*
 - *Part de chiffre d'affaires, en euros et en %, lié aux activités économiques exposées à un risque physique et de transition à CT, MT, LT (ESRS E1-9.66d, ESRS E1-9.67d)*
 - *Capex et Opex finançant les leviers de décarbonation (ESRS E1-3.29c)*
 - *Passifs potentiels liés aux risques de transition / quotas d'émissions (ESRS E1-9.AR74)*
 - *Ampleur des effets financiers attendues en termes d'érosion de marge sur le CT, MT et LT (ESRS E1-9.AR71-76)*
- *Liens avec les états financiers : rapprochement avec les montants les plus pertinents du bilan, du compte de résultat ou du tableau de flux de trésorerie ? avec les informations sectorielles/ géographiques, et autres annexes des états financiers sous forme par exemple d'un tableau (ESRS E1-9.AR77) ?*

Valeurs comptables des actifs, des passifs ou du chiffre d'affaires net vulnérables à des risques physiques ou de transition matériels	
Postes d'ajustement	
Actifs, passifs ou chiffre d'affaires net figurant dans les états financiers	

- 3) Points de convergence ou de divergence** (ESRS 1.126, ESRS 1.127) : Lorsqu'il n'est pas possible de relier directement ou indirectement les informations quantitatives, une explication est-elle donnée dans l'état de durabilité sur la cohérence des données, des hypothèses et des informations qualitatives présentées dans l'état de durabilité et les états financiers ? Les incohérences significatives sont-elles à l'inverse explicitées et justifiées ?

Exemples :

- *Projections macroéconomiques ou commerciales utilisées pour élaborer les indicateurs de durabilité et celles utilisées pour estimer les valeurs recouvrables des actifs ou les provisions dans les états financiers (ex. : hypothèses de croissance économique, évolutions des prix des matières premières dues à des facteurs environnementaux, etc.)*
- *Les effets financiers attendus de certaines expositions à des risques physiques ne répondent pas aux critères de comptabilisation compte tenu de leur caractère aléatoire et lointain malgré la probable gravité de ces événements (ESRS E1-9.AR67) ; aucune méthode d'évaluation des effets financiers attendus des risques physiques et de transition n'étant à date communément admise, ces informations ne pourront que très difficilement être rapprochées des états financiers (ESRS E1-9.AR68).*

- 4) Connectivité avec d'autres éléments de la communication financière et réglementaire de l'entreprise** (ESRS 1.119) : par exception, les ESRS laissent l'opportunité d'intégrer sous conditions des informations requises par les normes de durabilité mais déjà publiées par ailleurs grâce à des renvois vers ces documents. Il peut s'agir d'informations contenues dans d'autres sections du rapport de gestion (ex. : exposé de la situation de l'entreprise et son évolution prévisible, activités de recherche et développement, etc.) dans la déclaration sur la gouvernance d'entreprise, dans le rapport sur la rémunération, dans le document d'enregistrement universel (exemple : facteurs de risques), ou bien dans les publications prudentielles du pilier 3.

Ces renvois doivent satisfaire plusieurs critères : ils ne doivent pas nuire pas à la lisibilité de l'état de durabilité (ESRS 1.121), les informations concernées doivent être clairement identifiées, publiées avant ou en même temps que l'état de durabilité, dans la même langue, couvertes par le même niveau d'assurance (assurance limitée), ainsi que les mêmes exigences de balisage électronique lorsque cela sera applicable.

3.2 Proposition de pistes d'amélioration de la connectivité pour les autorités

La réflexion sur la connectivité entre l'état de durabilité et les états financiers dépasse le cadre opérationnel des entreprises pour englober des considérations plus larges, impliquant les **organisations et autorités** à l'échelle **nationale** et **européenne**, y compris l'ANC et l'EFRAG. Les pistes de réflexion proposées pour les années à venir visent à mobiliser toutes les parties prenantes dans un effort commun pour non seulement améliorer la qualité des informations financières et de durabilité des entreprises, mais aussi pour assurer une compréhension claire et objective de ces informations par les lecteurs de ces états.

Sensibiliser et former

La formation de toutes les parties prenantes sur les enjeux climatiques, les effets comptables et financiers des risques climatiques, et leur connectivité est importante pour élever la compréhension et la compétence des utilisateurs des états financiers et de durabilité.

Plusieurs documents pédagogiques ont déjà été publiés, d'autres vont l'être, pour accompagner la compréhension du reporting de durabilité, des enjeux de transition climatique et la prise en compte de leurs effets financiers :

- **Guides de l'EFRAG** : Trois guides d'application des ESRS sur l'analyse de matérialité, la chaîne de valeur et les points de données requis dans les ESRS ont été publiés. Un guide sur le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique est en préparation. Il abordera partiellement les effets financiers attendus. De plus, l'EFRAG a lancé une plateforme de questions-réponses sur les ESRS, dont certaines portent sur les effets financiers des risques climatiques. À terme, le sujet des effets financiers pourrait faire l'objet d'une « *Implementation Guidance* » spécifique de l'EFRAG.
- **Guides de l'ANC et de l'Autorité des marchés financiers ('AMF')** : L'ANC a également publié un [guide pédagogique sur le déploiement des ESRS](#), incluant une fiche technique sur ESRS E1 avec une question spécifique sur « Comment évaluer les effets financiers attendus des risques et opportunités liés au changement climatique (E1-9) ». L'AMF a mis à disposition un [guide pédagogique sur la préparation du plan de transition pour l'atténuation du changement climatique](#).
- **Autres initiatives** : D'autres organisations, telles que l'Institut de la Finance Durable ([guide pour l'analyse de la performance des entreprises en matière de carbone](#)), Finance Watch, WWF et le CDP, ont également diffusé des documents traitant de ces enjeux.

Dans le cadre d'un programme européen de financement de la DG Reform (« *Instrument d'appui technique* »), plusieurs solutions pédagogiques sont envisagées pour faciliter et harmoniser la mise en œuvre du reporting de durabilité ; des matériels

pédagogiques et des kits de formation (listes d'intervenants, supports en langue nationale, etc.) pourraient être développés, notamment sur l'application des ESRS concernant les effets financiers et sur la compréhension des états de durabilité pour les utilisateurs.

Favoriser le dialogue en France et à l'international

Le maintien d'un dialogue continu et régulier entre les acteurs financiers, les investisseurs, la société civile, et les entreprises est essentiel pour comprendre les attentes et les difficultés rencontrées. Des discussions sur les pratiques et enjeux sectoriels spécifiques sur ces sujets de connectivité pourraient également être bénéfiques.

L'EFRAG a mis en place un **groupe consultatif sur la connectivité entre les états financiers et de durabilité** (« EFRAG CAP »). Composé de 22 membres, ce groupe vise à renforcer les échanges entre les parties prenantes disposant d'une expertise en matière de reporting financier, de reporting de durabilité ou de compétences transversales. Il conseille le Secrétariat de l'EFRAG et les organes techniques qui supervisent le projet de connectivité de l'EFRAG. Il contribue également au développement des livrables du projet de connectivité de l'EFRAG, en formulant des recommandations et des illustrations de connectivité. Cet effort pourrait être décliné au niveau national afin d'entretenir le dialogue et favoriser la compréhension et le partage des compétences.

Un groupe de travail français pourrait être pérennisé sur ce sujet des effets financiers attendus, en s'appuyant sur les retours d'expérience des prochaines années afin de remonter des constats et propositions auprès des instances européennes et internationales (EFRAG, Commission, IASB/ISSB) et de contribuer au développement de méthodes partagées d'évaluation de ces effets financiers attendus. Des travaux de recherche soutenus par l'ANC pourraient également être lancés sur cette question. Toutes ces initiatives permettraient d'assurer le développement et la cohérence de la mise en œuvre au sein de l'Europe de cette connectivité entre les états de durabilité et les états financiers.

#Zoom sur le projet de connectivité de l'EFRAG « [Initial paper : Connectivity considerations and boundaries of different annual report sections](#) », juin 2024

Ce rapport de l'EFRAG explore la connectivité entre les différentes sections du rapport de gestion, en particulier entre les informations financières et de durabilité, au sein d'un même exercice de reporting et entre les différents exercices. Il souligne l'importance de cette connectivité pour refléter les impacts des décisions stratégiques et les risques associés, en établissant des liens pertinents entre les performances financières et de durabilité. Pour renforcer la cohérence des informations publiées, plusieurs mesures sont proposées, telles que l'élaboration d'un cadre conceptuel pour le reporting de durabilité, une présentation améliorée des commentaires de gestion, et l'utilisation des technologies de balisage numérique.

Nourrir la réflexion avec l'analyse des publications et des pratiques

Pour nourrir ce dialogue, une analyse des publications futures (états de durabilité et financiers) intégrant les effets financiers attendus des risques climatiques sera utile pour révéler les pratiques et leurs limites le cas échéant, identifier les domaines de progrès et améliorer la comparabilité. Les constats de cette analyse pourraient alimenter, le cas échéant, les éventuelles réflexions sur l'évolution des normes de durabilité ou des normes comptables.

Les **régulateurs européens**, tels que l'Autorité européenne des marchés financiers ('ESMA' ou « *European Securities and Markets Authority* ») ou l'AMF en France, supervisent les états de durabilité publiés par les entreprises cotées, tout comme les états financiers. Dans une démarche d'accompagnement des entreprises, les régulateurs émettent régulièrement des rapports sur les publications avec des recommandations à l'attention des émetteurs. L'ANC dispose également de cette double compétence sur les normes comptables et de durabilité, et sur le volet durabilité, elle a publié en 2024 un guide pédagogique sur le déploiement des douze normes ESRS. La poursuite de ces travaux d'accompagnement par les autorités nationales et les régulateurs est bénéfique pour les parties prenantes.

Le programme européen de financement de la DG Reform (« *Instrument d'appui technique* ») sur l'accompagnement du reporting de durabilité prévoit un projet sur l'analyse des états de durabilité des entreprises européennes. Là encore, l'axe d'analyse sur la connectivité et les méthodes d'évaluation des effets financiers pourrait être retenu ou inclus parmi d'autres.

En parallèle, des **organisations privées**, comme le Medef avec le [baromètre RSE](#), publient déjà des analyses annuelles des bonnes pratiques de reporting. Un axe d'analyse spécifique pourrait cibler spécifiquement ce sujet de connectivité.

À terme, les entreprises européennes devront baliser numériquement leur état de durabilité comme leurs états financiers à partir d'un format électronique unique européen (**ESEF**), et les déposer dans une base de données publique européenne (**ESAP**). Cette digitalisation permettra un accès aux données facilité et une analyse plus efficace par les utilisateurs.

Préciser les effets financiers dans les normes de durabilité sectorielles

L'EFRAG développe actuellement les projets de normes ESRS sectorielles. Ces normes visent à préciser les enjeux les plus significatifs par secteur d'activité, et les informations pertinentes associées.

À titre d'exemple, le [projet de norme](#)⁴⁰, que l'EFRAG devrait soumettre à consultation publique sur le secteur du pétrole et du gaz, propose les indicateurs financiers suivants (ces exemples seront très certainement modifiés et simplifiés, mais ils illustrent la déclinaison sectorielle de la connectivité) :

⁴⁰ La publication de ce projet de norme date du 4 septembre 2024 (document provisoire sujet à des modifications futures).

- Les revenus et investissements liés aux activités pétrolières et gazières conventionnelles et non conventionnelles,
- les **plans d'investissement** (Capex verts) à moyen et long terme, pour réaliser son plan de transition
- Les dépenses en R&D de l'année sur les solutions, les technologies et les nouveaux modèles d'affaires pour gérer les risques de transition,
- le prix du baril de pétrole utilisé pour les tests de dépréciation des actifs,
- les **passifs liés à la fermeture et à la réhabilitation d'actifs**, y compris les passifs financiers reconnus au bilan (c-à-d. valeur monétaire non actualisée, taux d'actualisation), et les passifs conditionnels qui ne répondent pas aux critères de reconnaissance comptable à la date de reporting, mais que l'entreprise s'attend à encourir,
- les provisions reconnues au bilan pour les litiges en cours liés au climat.

La réflexion sur la connectivité pourrait être approfondie par secteur de façon à contribuer à l'élaboration de normes ESRS sectorielles pertinentes et complémentaires aux états financiers.

Poursuivre la réflexion sur la normalisation comptable en lien avec les risques climatiques

Le groupe de travail a fait les constats suivants qui pourraient susciter des réflexions sur les normes en vigueur :

- **La comptabilisation de nouvelles transactions ou politiques publiques liées à la durabilité** : les réflexions normatives pour couvrir les éléments nouveaux liés à la durabilité qui seront de plus en plus répandus permettraient d'améliorer la comparabilité. L'ANC a, par exemple, développé en normes françaises des dispositions comptables et des exigences d'informations à fournir spécifiques aux dispositifs de quotas carbone et de certificats d'économies d'énergies (CEE). L'IASB a, quant à elle, publié des [amendements](#) ciblés (IFRS 9 et 7) pour aider les entreprises à traiter comptablement certains partenariats dans la chaîne de valeur, comme les contrats d'achats d'électricité (PPA), et envisage de réexaminer la question des mécanismes de quotas (« *Pollutant pricing mechanisms* »).
- Certains sujets climatiques spécifiques semblent moins couverts par les normes comptables que par l'information de nature financière donnée dans l'état de durabilité alors qu'un rapprochement est demandé par les normes ESRS. Par exemple, les dépenses et investissements dans de nouveaux actifs liés aux actions de décarbonation (CapEx, OpEx, R&D) pourraient, selon les secteurs et les activités, présenter un enjeu financier important. Les ESRS demandent de nombreuses informations financières sur leur nature et leur financement, ainsi qu'un rapprochement/réconciliation entre l'état de durabilité et les états financiers. Cependant, ces éléments ne sont pas clairement définis dans les deux référentiels.
- **Les divergences entre les cadres conceptuels** des normes internationales d'information financière et des ESRS expliquent le périmètre plus restreint des

éléments susceptibles de figurer dans les états financiers par comparaison aux éléments devant figurer dans les états de durabilité. Par exemple, les principes comptables accordent une importance particulière aux notions de droits, d'obligations et de contrôle.

De même, la prise en compte des horizons de temps via l'actualisation, requise pour la comptabilisation de certains passifs et lors de l'évaluation de certains actifs, n'est pas requise dans les ESRS. Néanmoins, un montant non actualisé pourrait être présenté dans l'annexe conformément à IAS 37 si cette information est matérielle pour les utilisateurs.

Renforcer la connectivité entre l'audit des états financiers et l'assurance de l'état de durabilité

Les autorités de normalisation et de régulation en matière d'audit aux niveaux international (Comité international des normes d'audit et d'assurance – « *International Auditing and Assurance Standards Board* » ou 'IAASB'), européen (Comité des autorités européennes de supervision de l'audit – « *Committee of European Auditing Oversight Bodies* » ou 'CEAOB') et français (« Haute autorité de l'audit » ou 'H2A') insistent sur la nécessité de renforcer la connectivité entre l'audit des états financiers et l'assurance de l'état de durabilité. Elles s'appuient notamment sur les principes suivants, définis dans la norme [ISSA 5000](#) et les lignes directrices du [CEAOB](#) et du [H2A](#) : (i) favoriser la communication entre le vérificateur de l'état de durabilité et l'auditeur des états financiers, et (ii) permettre la désignation du même praticien pour les missions d'audit et d'assurance. La norme européenne encadrant les travaux des vérificateurs, attendue d'ici 2026, définira plus précisément les exigences relatives à la connectivité.

Ainsi, il est attendu que l'auditeur des états financiers et le vérificateur de l'état de durabilité jouent un rôle clé en matière de connectivité, notamment en sensibilisant les organes de gouvernance, et en vérifiant l'existence d'incohérences ou anomalies significatives entre les deux reportings.

Intégrer les risques climatiques à l'évaluation financière

La prise en compte des risques liés au climat dans l'évaluation financière des entreprises n'a pas été abordée par le groupe de travail, ne relevant pas de son mandat. Elle soulève toutefois un certain nombre d'interrogations parmi les membres du groupe de travail. Une réflexion en lien avec les évaluateurs et les investisseurs pourrait s'avérer utile à ce sujet qui dépasse le cadre comptable des états financiers et requiert une réflexion plus large sur la manière dont ces risques sont/peuvent être incorporés dans les modèles de valorisation pour les investissements en capital, les acquisitions/cessions, et les stratégies de diversification des entreprises et des investisseurs.

Le guide de l'Institut de la Finance Durable sur l'analyse des plans de transition climatique apporte un début de réponse à cette réflexion. Il met en particulier en évidence l'importance pour les analystes de pouvoir comprendre si les entreprises vont être en capacité de financer leur transition et leur adaptation au changement climatique en plus de leurs investissements « *business as usual* ».

Annexes

Liste des membres du groupe de travail

Présidente et vice-président du groupe de travail

RAMANANARIVO Ianja, EY

GRANDJEAN Alain, Carbone4

Membres du groupe de travail et autres contributeurs

BALLARD Bertrand, Société française des analystes financiers

BAGNON Sarah, KPMG

BARRERE Laurence, Kering

BLANC Émilie, Autorité des marchés financiers

CAZENEUVE Nathan, Direction Générale du Trésor

CHAMBOST Isabelle, Conservatoire national des arts et métiers

CHARON Camille, Schneider Electric

COURTADE Angélique, Kering

FONTANA Jean, Carbone 4

GAY Isabelle, Orange

GAYMARD Bénédicte, PWC

GEST Constance, Orange

GILLET Anne, Autorité des marchés financiers

JAN Olivier, Deloitte

KOKOUGAN Sandrine, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

DE LAMBALLERIE Thomas, Caisse des dépôts

LOUIS Vincent, EY

MATHIEU Marielle, Chaire Unesco Consommation Durable et Sociétés Inclusives, Fondation Paris Nanterre

MASSOL Sophie, Axa

PINON Aude, Deloitte

SCHERER Olivier, PWC

SANDULACHI Cristina, KPMG

TONNERRE Cédric, Mazars

DE VERTHAMON Jean-Baptiste, Axa

Équipe de l'ANC

CASTELBOU Guillaume, DE PRÉVILLE Clara, DUVAUD Eric

Abréviation

AMF : Autorité des marchés financiers

ANC : Autorité des normes comptables

Capex : « *Capital expenditure* » ou dépenses d'investissement

CEAOB : « *Committee of European Auditing Oversight Bodies* » ou Comité des autorités européennes de supervision de l'audit

CND : Commission des normes d'information en matière de durabilité

CNI : Commission des normes internationales

CNP : Commission des normes comptables privées

CSRD : « *Corporate Sustainability Reporting Directive* » ou directive sur le reporting de durabilité pour les entreprises

EFRAG : « *European Financial Reporting Advisory Group* » ou Groupe consultatif pour l'information financière en Europe

ESG : Environnement, social et gouvernance

ESMA : « *European Securities and Markets Authority* » ou Autorité européenne des marchés financiers

ESRS : « *European Sustainability Reporting Standards* » ou normes européennes d'information en matière de durabilité

GES : Gaz à effet de serre

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

H2A : Haute autorité de l'audit

IASB : « *International Accounting Standards Board* » ou Conseil des normes comptables internationales

IAASB : « *International Auditing and Assurance Standards Board* » ou Comité international des normes d'audit et d'assurance

IFRS : « *International Financial Reporting Standards* » ou normes internationales d'information financière

IFRS-IC : « *IFRS Interpretations Committee* » ou Comité d'interprétation des IFRS

ISSB : « *International Sustainability Standard Board* » ou Conseil international des normes de durabilité

MAIG : « *Materiality Assessment Implementation Guidance* » ou guide de mise en œuvre sur l'analyse de matérialité

NFRD : « *Non-financial reporting directive* » ou directive sur le reporting non-financier

PCG : Plan comptable général

PPA : « *Purchase Power Agreements* » ou contrats d'achat d'électricité

Opex : « *Capital expenditure* » ou Dépenses opérationnelles

UE : Union européenne

UGT : Unité(s) génératrice(s) de trésorerie

VPPA : « *Virtual Power Purchase Agreements* » ou contrats d'achat virtuel d'électricité

Glossaire

État de durabilité (termes définis dans les ESRS)

Absorption et stockage des GES : Les absorptions (anthropiques) désignent le retrait de GES de l'atmosphère résultant d'activités humaines délibérées. Il s'agit notamment du renforcement des puits biologiques anthropiques de CO₂ et du recours à l'ingénierie chimique pour parvenir à une absorption et à un stockage à long terme. La technologie de captage et de stockage du carbone (CSC) provenant de sources industrielles et liées à l'énergie, qui à elle seule ne permet pas d'absorber du CO₂ de l'atmosphère, peut absorber du CO₂ atmosphérique si elle est combinée à la production de bioénergie (bioénergie avec captage et stockage de dioxyde de carbone — BECCS). Les absorptions peuvent être annulées lorsque des GES stockés sortent de leur lieu de stockage prévu et retournent dans l'atmosphère. Par exemple, si une forêt cultivée dans le but d'absorber une quantité spécifique de CO₂ est touchée par un incendie, les émissions capturées dans les arbres sont relâchées et leur absorption annulée.

Adaptation au changement climatique : Le processus d'ajustement au changement climatique présent et attendu et à ses impacts.

Analyse de scénarios : Un processus permettant de définir et d'évaluer un éventail potentiel de résultats d'événements futurs dans un contexte d'incertitude.

Atténuation du changement climatique : Le processus consistant à réduire les émissions de GES et à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète par rapport aux niveaux préindustriels pour la limiter à 1,5 °C, comme le prévoit l'accord de Paris.

Chaîne de valeur : L'ensemble des activités, ressources et relations liées au modèle économique de l'entreprise ainsi qu'à l'environnement extérieur dans lequel elle exerce ses activités. Une chaîne de valeur englobe les activités, ressources et relations que l'entreprise utilise et dont elle se sert pour créer ses produits ou services, depuis la conception jusqu'à la livraison, la consommation et la fin de vie.

Contrôle opérationnel : Le contrôle opérationnel (sur une entité, un site, une activité ou un actif) fait référence à la situation dans laquelle l'entreprise a la possibilité de diriger les activités opérationnelles et les relations de l'entité, du site, de l'activité ou de l'actif.

Crédit carbone : Un instrument transférable ou négociable qui représente une réduction ou une absorption d'émissions d'une tonne équivalent CO₂ et qui est émis et vérifié conformément à des normes de qualité reconnues.

Double matérialité : La double matérialité comporte deux dimensions : la matérialité d'impact et la matérialité financière. Un enjeu de durabilité répond au critère de la double matérialité s'il présente une matérialité d'impact, une matérialité financière, ou les deux.

Effets financiers : Effets de risques et d'opportunités qui influent sur la position financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise à court, moyen ou long terme. Les effets financiers actuels sont ceux relatifs à la période de reporting actuelle qui sont comptabilisés dans les états financiers primaires. Les effets financiers attendus sont ceux qui ne remplissent pas les critères de comptabilisation pour être inclus dans les postes des états financiers de la période de reporting et qui ne sont pas pris en compte par les effets financiers actuels.

Émissions de GES verrouillées : Estimations des émissions futures de GES susceptibles d'être causées par les principaux actifs ou produits de l'entreprise vendus au cours de leur durée de vie opérationnelle.

État de durabilité : La section spéciale du rapport de gestion de l'entreprise où sont présentées les informations relatives aux enjeux de durabilité préparées conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et aux normes ESRS.

Impacts en matière de durabilité : L'effet que l'entreprise exerce ou pourrait exercer sur l'environnement et la population, y compris les effets sur les droits de l'homme, en raison de ses

activités ou de ses relations d'affaires. Ces impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court, à moyen ou à long terme, volontaires ou involontaires, et réversibles ou irréversibles. Les impacts indiquent la contribution, positive ou négative, de l'entreprise au développement durable.

Leviers de décarbonation : Il s'agit de types d'actions d'atténuation agrégés, tels que l'efficacité énergétique, l'électrification, le changement de combustible, l'utilisation d'énergies renouvelables, la modification des produits et la décarbonation de la chaîne d'approvisionnement, adaptés aux actions spécifiques de l'entreprise.

Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique : Un aspect de la stratégie globale de l'entreprise définissant les cibles, les actions et les ressources de l'entreprise en vue de sa transition vers une économie à plus faible intensité de carbone, y compris des actions telles que la réduction des émissions de GES eu égard à l'objectif de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C et d'atteindre la neutralité climatique.

Réduction des émissions de GES : Diminution des émissions de GES des scopes 1, 2 ou 3 ou totales à la fin de la période de reporting, par rapport aux émissions de l'année de référence. Les réductions d'émissions peuvent résulter, entre autres, de l'efficacité énergétique, de l'électrification, de la décarbonation des fournisseurs, de la décarbonation du bouquet électrique, du développement de produits durables ou de changements de périmètre de déclaration ou d'activités (par exemple, externalisation, réduction des capacités), pour autant qu'elles soient réalisées dans le cadre des propres activités de l'entreprise ou de sa chaîne de valeur en amont et en aval. Les absorptions d'émissions et les émissions évitées ne sont pas comptabilisées en tant que réductions d'émissions.

Résilience climatique : La capacité d'une entreprise à s'adapter aux changements climatiques et aux évolutions ou incertitudes liées au changement climatique. La résilience climatique implique la capacité de gérer les risques du scope 1 liés au climat et de tirer parti des opportunités liées au climat, y compris la capacité de réagir et de s'adapter aux risques de transition et aux risques physiques. La résilience climatique d'une entreprise comprend à la fois sa résilience stratégique et sa résilience opérationnelle aux changements, évolutions ou incertitudes liés au changement climatique.

Risque de transition lié au climat : Les risques qui résultent de la transition vers une économie à faible intensité de carbone et résiliente au changement climatique. Ils comprennent généralement les risques liés aux politiques, les risques juridiques, les risques technologiques, les risques de marché ainsi que les risques ayant trait à la réputation.

Risque physique lié au climat (risque physique découlant du changement climatique) : Les risques découlant du changement climatique, qui peuvent être induits par des événements ponctuels (risques aigus) ou résulter de la modification à plus long terme des régimes climatiques (risques chroniques). Les risques physiques aigus résultent de dangers particuliers, notamment d'événements météorologiques tels que des tempêtes, des inondations, des incendies ou des vagues de chaleur. Les risques physiques chroniques résultent de changements climatiques à plus long terme, tels que les changements de température, et de leurs effets, tels que l'élévation du niveau de la mer, la raréfaction des ressources en eau, la perte de biodiversité et la baisse de productivité des terres et des sols.

Utilisateurs de l'état de durabilité : Les utilisateurs des états de durabilité sont les principaux utilisateurs des informations financières à usage général (investisseurs existants et potentiels, prêteurs et autres créanciers, y compris les gestionnaires d'actifs, les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance) ainsi que les autres utilisateurs, y compris les partenaires commerciaux de l'entreprise, les syndicats et les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales, les pouvoirs publics, les analystes et les universitaires.

États financiers (termes définis dans les IFRS)

Durée d'utilité : La durée d'utilité est soit : a) la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif ; ou b) le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif (IAS 16.6, IAS 36.6, IAS 38.8, IFRS 16.A).

Dépréciation : L'allocation systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité (IAS 16.6, IAS 36.6, IAS 38.8).

Flux de trésorerie : Les entrées et sorties de trésorerie et équivalents de trésorerie (IAS 7.6).

Juste valeur : Le montant pour lequel un actif pourrait être échangé entre des parties informées et consentantes, dans une transaction réalisée dans des conditions de concurrence normale (IFRS 2.A).

Montant amortissable : Le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût (dans les états financiers), diminué de sa valeur résiduelle (IAS 16.6, IAS 36.6, IAS 38.8).

Obligation légale : Une obligation qui découle de : (a) un contrat (par ses termes explicites ou implicites) ; (b) la législation ; ou (c) toute autre opération de la loi (IAS 37.10).

Passif éventuel : Une obligation possible qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenue ou non d'un ou plusieurs événements futurs incertains. Un passif éventuel peut également être une obligation présente qui résulte d'événements passés, mais qui n'est pas reconnue parce qu'il est probable qu'aucune sortie de ressources ne sera nécessaire pour régler l'obligation ou que le montant de l'obligation ne peut être estimé de manière fiable (IAS 37.10).

Passif : Une obligation présente de l'entité résultant d'événements passés, dont le règlement devrait entraîner un décaissement de ressources incorporant des avantages économiques pour l'entité. (IFRS 37.10)

Perte de valeur : Le montant par lequel la valeur comptable d'un actif dépasse sa valeur recouvrable (IAS 16.6, IAS 38.8).

Provision : Un passif de montant ou de délai incertains (IAS 37.10).

Reconnaissance : Le processus d'enregistrement, pour inclusion dans le bilan ou le(s) état(s) de la performance financière, d'un élément qui correspond à la définition de l'un des éléments des états financiers – un actif, un passif, des capitaux propres, des produits ou des charges. La reconnaissance consiste à présenter l'élément dans l'un de ces états — soit seul, soit en agrégation avec d'autres éléments – par des mots et un montant monétaire, et à inclure ce montant dans un ou plusieurs totaux de cet état (CF.5.1).

Valeur comptable : Le montant auquel un actif est reconnu après déduction de l'amortissement cumulé et des pertes de valeur cumulées y afférentes (IAS 16.5, IAS 36.6, IAS 38.8).

Valeur d'utilité : La valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés qui sont attendus de l'utilisation continue d'un actif et de sa cession à la fin de sa durée d'utilité. (IFRS 5.A).

Valeur recouvrable : Le montant le plus élevé entre la juste valeur d'un actif (ou d'une unité génératrice de trésorerie) diminuée des coûts de cession et sa valeur d'utilité (IAS 16.6, IAS 36.5, IFRS 5.A).

Valeur résiduelle (d'un actif) : Le montant estimé qu'une entité obtiendrait actuellement de la cession d'un actif, après déduction des coûts estimés de cession, si l'actif était déjà dans l'âge et dans l'état attendus à la fin de sa durée de vie utile (IAS 16.6).

Bibliographie

Textes réglementaires

CSRD et ESRS : ESRS 1, ESRS 2, ESRS E1

IFRS S : IFRS S1, IFRS S2

IFRS : IAS 1, IAS 2, IAS 16, IAS 36, IAS 37, IAS 38, IFRS 2, IFRS 5, IFRS 8, IFRS 9, IFRS 10, IFRS 15, IFRS 16, IFRS 18

PCG : art. 214, 282, 321, 322, 831, 832, 836

Publications d'organisations publiques

EFRAG, « *EFRAG connectivity project – Connectivity considerations and boundaries of different annual report sections* », juin 2024 ([lien](#)).

ESMA, « *Report – The Heat is On: Disclosures of Climate-Related Matters in the Financial Statements* », 25 octobre 2023 ([lien](#)).

Publications d'organisations privées

Mazars, « *Étude | L'information financière des sociétés européennes sur les enjeux climatiques* », janvier 2024 ([lien](#)).

EY, « *Connected Financial Reporting: Accounting for Climate Change* », mai 2024 ([lien](#)).

Contribution à la réflexion

**©Autorité des normes comptables
Février 2025**